
Traité sur le commerce des armes
Dixième Conférence des États Parties
Genève, 19–23 août 2024

Chers collègues,

Suite aux discussions sur l'examen du programme de travail du TCA et les travaux futurs du Groupe de travail sur la mise en œuvre effective de Traité (WGETI) au cours du processus préparatoire de la Neuvième Conférence des États Parties au TCA (CEP9), la Conférence a adopté la proposition relative à la configuration et au contenu du WGETI pour ses travaux futurs. La proposition visait à déplacer l'attention du groupe de travail qui portait initialement sur des discussions théoriques vers les questions pratiques de mise en œuvre du Traité et vers des discussions évolutives sur les mesures nationales de mise en œuvre et les échanges sur les expériences nationales de mise en œuvre¹. La proposition visait également à ne plus organiser les discussions du groupe de travail en fonction de sujets et d'articles distincts, mais plutôt en fonction des phases générales de la mise en œuvre pratique du Traité. Cela permettrait de souligner l'interconnexion des articles du Traité et de se concentrer sur les fonctions de soutien transversales de la coopération et de l'assistance internationales. Afin de rationaliser les travaux du WGETI, la proposition prévoit des modalités de travail spécifiques pour les discussions structurées du groupe de travail, axées sur des présentations pratiques par les États Parties et d'autres parties prenantes, des séances de questions-réponses et des échanges d'informations.

Afin de rendre opérationnel ce changement d'approche et d'orientation de manière ordonnée, la Conférence a chargé le groupe de travail d'élaborer un plan de travail pluriannuel pour ses discussions structurées, basé sur les étapes/phases prioritaires de la mise en œuvre, et d'entamer des discussions sur quelques phases générales choisies de la mise en œuvre du Traité. À cette fin, un document de travail a été préparé, qui présente les étapes/phases prioritaires suggérées à aborder en premier lieu, ainsi que les sujets possibles à discuter. Ce document de travail est accompagné d'un projet de plan de travail pluriannuel, qui détaille les sujets à discuter et inclut des questions pratiques de mise en œuvre à traiter, ainsi que des dispositions d'interface entre le présent groupe de travail, le Groupe de travail sur l'universalisation du Traité et le Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapport.

En complément de ces discussions structurées, la proposition prévoit également la possibilité de discussions plus approfondies et/ou l'élaboration de documents d'orientation volontaires ou d'autres outils pour aider à la mise en œuvre au niveau national, si cela est jugé nécessaire pour certaines questions identifiées. En outre, la proposition a également donné l'occasion aux États Parties et aux autres parties prenantes de soulever toute question relative à la mise en œuvre du Traité et de demander l'organisation d'une discussion *ad hoc* sur cette question.

Dans ce contexte, il est pertinent pour le groupe de travail de prendre en compte les différentes décisions et recommandations que les États Parties ont adoptées lors des CEP concernant les sujets

¹ Voir l'annexe D du projet de Rapport à la CEP9 du Président du WGETI ([ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/767/Conf.Rep](https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/docs/att/ATT_CSP9.WGETI/2023/CHAIR/767/Conf.Rep)) et le paragraphe 24 (f) du Rapport final de la CEP9 ([ATT/CSP9/2023/SEC/773/Conf.FinRep.Rev2](https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/docs/att/ATT_CSP9/2023/SEC/773/Conf.FinRep.Rev2)). Voir également les paragraphes 18 et 19 du projet de proposition du Comité de gestion sur la révision du programme de travail du TCA ([ATT/CSP9.MC/2023/MC/765/Conf.Prop](https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/docs/att/ATT_CSP9.MC/2023/MC/765/Conf.Prop)).

spécifiques de discussion dans le cadre du processus du TCA. Lors de la CEP9, il s'agissait en particulier du rôle de l'industrie dans les transferts internationaux responsables d'armes classiques, ainsi que du risque que des armes classiques soient utilisées pour commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants ou faciliter ces passages à l'acte².

En ce qui concerne d'éventuelles discussions *ad hoc*, conformément aux modalités de travail convenues pour le groupe de travail, le 13 décembre 2023, j'ai invité les États Parties et les autres parties prenantes à soulever toute question de mise en œuvre en cours pour laquelle ils souhaitent une discussion *ad hoc* au sein du WGETI³.

Dans le même temps, le Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 continuera à finaliser ses travaux conformément à son plan de travail pluriannuel⁴. À cet égard, le modérateur de ce Sous-groupe de travail a préparé une liste d'éléments provisoires possibles pour le chapitre 3 (article 7 – Exportation et évaluation des demandes d'exportation) du projet de Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7, dérivés des présentations nationales et des points de vue échangés au cours des discussions pertinentes au sein du Sous-groupe de travail depuis le cycle de la CEP4. Le modérateur présentera ces points préliminaires de discussion lors de la réunion du 20 février. Le chapitre 3 est le dernier chapitre prévu du projet de Guide volontaire, après les chapitres 1 et 2, traitant respectivement de l'interprétation des concepts clés des articles 6 et 7 et des interdictions de l'article 6, pour lesquels des éléments préliminaires ont été définis au sein du Sous-groupe de travail et accueillis favorablement par les États Parties lors de la CEP8 et de la CEP9⁵. Après accord sur les éléments préliminaires du chapitre 3, le modérateur préparera la version aboutie du projet de Guide volontaire présentée pour approbation à la CEP10, concluant ainsi le travail du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7⁶.

Organisation des travaux

Au cours des derniers cycles de CEP, le WGETI a mené ses travaux par l'intermédiaire de trois sous-groupes de travail, qui traitaient chacun de questions/articles individuels du Traité approuvés par la Conférence pour être discutés au sein du WGETI, à savoir l'article 5, les articles 6 et 7, l'article 9 et l'article 11. Parmi ceux-ci, seul le Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 n'a pas encore achevé son plan de travail pluriannuel et sera encore actif dans le présent cycle de CEP10.

À l'avenir, pour organiser les travaux du groupe de travail de manière gérable et transparente, il est proposé de diviser les travaux en trois sous-groupes de travail qui reflètent l'approche et les modalités de travail prévues dans la proposition adoptée sur la configuration et la teneur des activités du WGETI et le Rapport final de la CEP9 :

1. Le Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre ;

² Voir paragraphe 22 (d) et (f-h) et paragraphe 24 (g) du Rapport final de la CEP9 ([ATT/CSP9/2023/SEC/773/Conf.FinRep.Rev2](#)).

³ Paragraphe 11 g) de la proposition relative à la configuration et à la teneur des activités de WGETI : « Au début de chaque cycle de CEP et avant la réunion en personne du WGETI, la présidence du WGETI invitera les États Parties et d'autres parties prenantes à soulever toute question de mise en œuvre en cours pour laquelle ils souhaitent une discussion *ad hoc* au sein du WGETI ».

⁴ [Plan de travail pluriannuel pour le sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7 \(interdictions et exportations et évaluation des demandes d'exportation\)](#).

⁵ Les projets de chapitres 1 et 2 figurent respectivement dans l'annexe A du Projet de rapport à la CEP8 de la présidence du WGETI ([ATT/CSP8.WGETI/2022/CHAIR/733/Conf.Rep](#)) et dans l'annexe A du Projet de rapport à la CEP9 de la présidence du WGETI ([ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/767/Conf.Rep](#)).

⁶ Voir le paragraphe 23 du Rapport final de la CEP8 ([ATT/CSP8/2022/SEC/739/Conf.FinRep.Rev 2](#)).

2. Le Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes ; et
3. Le Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7.

Le **Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre** sera le principal sous-groupe de travail du WGETI à l'avenir. Il facilitera les discussions structurées sur la mise en œuvre pratique du Traité sur la base du plan de travail pluriannuel susmentionné, dont l'adoption sera envisagée par la CEP10. Au cours du cycle de la CEP10, il s'agira d'élaborer ce plan de travail pluriannuel pour les discussions structurées, ainsi qu'un premier sujet de discussion. Compte tenu du thème prioritaire choisi par le Président de la CEP10, il s'agira du « régime de contrôle national » et de la « coopération interinstitutionnelle » en général.

Le **Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes** traitera des questions que les États Parties et autres parties prenantes ont identifiées comme nécessitant des discussions plus approfondies dans le cadre des discussions structurées du groupe de travail, ainsi que de toute autre question soulevée à l'invitation de la présidence du WGETI ou dans le cadre des décisions et/ou des recommandations de la Conférence. À cet égard, ses réunions dépendront de la demande. Au cours du cycle la CEP10, ce sous-groupe de travail organisera tout d'abord d'autres discussions sur le rôle de l'industrie dans les transferts internationaux responsables d'armes et sur le risque que les armes classiques soient utilisées pour commettre des actes de violence fondée sur le genre ou des actes de violence contre les femmes et les enfants ou pour faciliter ces passages à l'acte, comme l'a suggéré la CEP9. L'objectif initial de ces discussions sera de délimiter les aspects spécifiques de ces vastes sujets que le sous-groupe de travail devra encore aborder et de déterminer si des résultats concrets devront être proposés. Ce faisant, le sous-groupe de travail tiendra compte de l'ensemble des travaux existants sur ces sujets afin d'éviter de répéter les discussions, ainsi que de l'objectif et du champ d'application du Traité et de la mission générale du WGETI, telle qu'elle figure dans ses Termes de référence. Après ces discussions, le sous-groupe de travail poursuivra les discussions *ad hoc* sur les questions de mise en œuvre actuelles ou émergentes qui ont été soulevées par les délégations.

Le **Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7** finalisera le projet de Guide volontaire conformément à son plan de travail pluriannuel et mettra ainsi fin à ses activités au cours du présent cycle de la CEP10.

Modérateurs des discussions

Les discussions dans les sous-groupes de travail seront modérées comme suit :

1. La modération des discussions sur le plan de travail pluriannuel destiné à structurer les débats du groupe de travail et sur certaines phases générales de la mise en œuvre du Traité est à l'étude ;
2. Les discussions sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes seront modérées par Mme Grisselle RODRIGUEZ du Panama ; et
3. La modération des discussions sur les articles 6 et 7 (interdictions et évaluation des demandes d'exportation) est à l'étude.

Je tiens à exprimer mes sincères remerciements à Mme RODRIGUEZ qui a consenti à endosser le rôle de modératrice des discussions sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes. Concernant la modération des discussions au sein des autres sous-groupes de travail, le Président de la CEP10, M. Răzvan RUSU, ambassadeur de Roumanie, communiquera une proposition en temps utile.

Objectifs et préparation de la réunion du WGETI en février

En préparation de la réunion du WGETI en février, les modérateurs de chaque sous-groupe de travail ont préparé des documents dans le cadre de leur tâche décrite ci-dessus. Vous trouverez ces documents dans les annexes à cette lettre et une vue d'ensemble est fournie dans la table des matières ci-dessous. Les modérateurs du Sous-groupe de travail nouvellement établi sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre et du Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes ont préparé un projet d'ordre du jour et un document de travail qui expliquent les origines de ces sous-groupes de travail et proposent des éléments de discussion, y compris sur les aspects qui ont déjà été identifiés. Le modérateur du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 a préparé un projet d'ordre du jour et des éléments préliminaires pour le chapitre 3 (article 7 – Exportation et évaluation des demandes d'exportation) du projet de Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7. Les participants au WGETI sont invités à s'inspirer de ces documents pour préparer la réunion du WGETI et sont fortement encouragés à participer activement aux sessions respectives, car leur succès dépend exclusivement du niveau d'engagement et de participation des États Parties et des autres parties prenantes. L'échange d'informations sur les approches nationales en matière d'application du Traité est particulièrement important pour que le WGETI puisse remplir sa mission et obtenir des résultats concrets.

Programme de travail des sous-groupes de travail du WGETI

La réunion du WGETI aura lieu les 20 et 21 février 2024. Le WGETI dispose de quatre séances de trois heures (soit douze heures) pour tenir sa réunion dont le déroulement est défini comme suit :

Tableau 1. Calendrier des réunions des sous-groupes de travail du WGETI (février 2024)

	Mardi	Mercredi
10 h – 13 h	WGETI Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7	WGETI Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre
15 h – 18 h	WGETI Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre	WGETI Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes

Il est rappelé aux délégations que ces horaires ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les réunions des sous-groupes de travail se dérouleront les unes après les autres.

Je me réjouis de travailler en étroite collaboration avec vous tous afin d'œuvrer à la réussite de la CEP10.

Cordialement,

M. Christian GUILLERMET FERNÁNDEZ, ambassadeur
Représentant permanent du Costa Rica

Président du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité sur le commerce des armes (TCA)

Table des matières

Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7

ANNEXE A-1: PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7	7
ANNEXE A-2: ÉLÉMENTS D'UN GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7 DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES.....	8

Sous-Groupe de Travail sur l'échange de Pratiques Nationales de Mise en Œuvre

ANNEXE B-1: PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉCHANGE DE PRATIQUES NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE	34
ANNEXE B-2 : DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE LANCEMENT DE DISCUSSIONS STRUCTURÉES ET L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL	35
PIÈCE JOINTE A: PROJET DE PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL POUR LE SOUS-GROUPE DE TRAVAIL DU WGETI SUR L'ÉCHANGE DE PRATIQUES NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE.....	46

Sous-Groupe de Travail sur les Questions de Mise en Œuvre Actuelles et Émergentes

ANNEXE C-1: PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE ACTUELLES ET ÉMERGENTES.....	63
ANNEXE C-2 : DOCUMENT DE TRAVAIL.....	65

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7

Cette section comporte les documents suivants :

- Annexe A-1 : [Projet d'ordre du jour pour la réunion du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7](#)
- Annexe A-2 : [Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 – éléments préliminaires du chapitre 3 \(article 7 – Exportation et évaluation des demandes d'exportation\)](#)

ANNEXE A-1

**PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION
DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7
(EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL)**

Mardi 20 février 2024, 10 h – 13 h

1. Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 – éléments préliminaires du chapitre 3 (article 7 – Exportation et évaluation des demandes d'exportation)

Introduction par le modérateur

Discussion libre

Le modérateur présentera également une liste d'éléments préliminaires possibles pour le Chapitre 3 (Article 7 (Exportation et évaluation des demandes d'exportation)) du projet de Guide volontaire destiné à aider les États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7, issue des présentations nationales et des points de vue échangés au cours des discussions tenues jusqu'à présent lors des réunions du sous- groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7, y compris pendant les cycles de la CEP4 et de la CEP5. Les participants auront la possibilité d'examiner et commenter les éléments préliminaires.

ANNEXE A-2

**ÉLÉMENTS D'UN GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7
DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES**

Projet de chapitre 3 – Article 7 (Exportations et évaluation des demandes d'exportation)

Projet

Table des matières

Contexte	9
Texte du traité	10
Structures et processus nationaux nécessaires À la mise en œuvre des articles 6 et 7	11
<i>Quel type de structure les États Parties utilisent-ils pour l'évaluation des risques et la prise de décision lors de l'exportation d'armes ?</i>	12
<i>Comment fonctionne la procédure d'évaluation des demandes d'exportation ?</i>	13
Évaluation des demandes d'exportation dans le cadre de l'article 7	14
<i>Comment les États Parties ont-ils intégré les critères d'évaluation des demandes d'exportation de l'article 7 dans leur système de contrôle national ?</i>	15
<i>Quelles sources d'information les États Parties utilisent-ils pour évaluer les demandes d'exportation ?</i>	16
<i>Comment les États Parties procèdent-ils à l'évaluation des risques dans le cadre de l'article 7 ?</i>	17
Violence fondée sur le sexe et violence contre les femmes et les enfants	19
Mesures d'atténuation	22
<i>Qu'est-ce qu'une « mesure d'atténuation » ?</i>	23
<i>Quels sont les mesures d'atténuation que les États Parties appliquent ou pourraient appliquer ?</i>	24
<i>Comment concilier le caractère à long terme de l'atténuation des risques et le caractère instantané des décisions d'exportation d'armes ?</i>	28
<i>Mesures visant à atténuer le risque de violence fondée sur le sexe et de violence contre les femmes et les enfants</i>	29
Observations finales	32

CONTEXTE

1. Ces éléments préliminaires concernent le troisième et dernier chapitre du Guide volontaire sur la mise en œuvre des articles 6 et 7, qui a été proposé par les États Parties dans le cadre du plan de travail pluriannuel du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 qui a été accueilli favorablement pendant le cycle de la CEP7¹. Ce chapitre fait suite aux chapitres 1 et 2 du projet de guide, pour lesquels des éléments préliminaires ont été définis au sein du sous-groupe de travail et salués par les États Parties lors de la CEP8 et de la CEP9, traitant respectivement de l'interprétation des concepts fondamentaux des articles 6 et 7 et des interdictions stipulées dans l'article 6².

2. Ce 3e chapitre est destiné à traiter plus généralement de l'article 7.

3. Conformément au plan de travail pluriannuel, les éléments préliminaires ci-dessous traitent d'abord des sujets pertinents qui ont été abordés dans les présentations nationales et les échanges de points de vue lors des réunions du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 pendant les cycles de la CEP4 et de la CEP5 (avant que le plan de travail pluriannuel n'ait été élaboré). Au cours de ces cycles, le sous-groupe de travail a discuté de divers sujets relatifs à la mise en œuvre pratique de l'article 7. Au cours du cycle de la CEP4, le sous-groupe de travail s'est concentré sur les structures et les processus nationaux requis pour mettre en œuvre les articles 6 et 7, ainsi que sur certaines questions spécifiques liées à l'évaluation des risques, tout en abordant également la question de la violence fondée sur le sexe (ou violence fondée sur le genre, VFG)³. Ces discussions ont été systématiquement alimentées par des documents de travail et des présentations par les États Parties et d'autres parties prenantes au TCA. Entre autres documents, au cours du cycle de la CEP4, le sous-groupe de travail a également préparé une liste d'éventuels documents de référence à prendre en compte par les États Parties dans la conduite de l'évaluation des risques dans le cadre de l'article 7⁴. Au cours du cycle de la CEP5, le sous-groupe de travail a continué à se concentrer sur les structures et les processus nationaux nécessaires à la mise en œuvre des articles 6 et 7 et sur des discussions plus approfondies sur le 4e paragraphe de l'article 7⁵. Le sous-

¹ Le plan de travail pluriannuel pour le sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 est disponible dans la *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

² Les projets de chapitres 1 et 2 figurent respectivement dans l'annexe A du Projet de rapport à la CEP8 de la présidence du WGETI (<ATT/CSP8.WGETI/2022/CHAIR/733/Conf.Rep>) et dans l'annexe A du Projet de rapport à la CEP9 de la présidence du WGETI (<ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/767/Conf.Rep>).

³ Voir à cet égard les plans de travail pour la réunion du 6 mars 2018 (<ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/248/M1.AgendaWorkPlans>) et la réunion du 29 mai 2018 (<ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/301/M2.WorkPlanArt6&7>) du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 et les présentations et documents de travail pertinents pour ces réunions, disponibles aux adresses <https://www.thearmstradetreaty.org/csp-4-first-preparatory-process-sched-le-of-meetings.html?lang=fr> et <https://www.thearmstradetreaty.org/2nd-working-group-and-preparatory-meetings-csp-4?lang=fr>.

⁴ Voir à cet égard l'annexe B du Projet de rapport à la CEP4 de la présidence de WGETI (<ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep>). Le document est également disponible dans la section *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

⁵ Voir à cet égard les plans de travail pour les réunions du [29 janvier 2019](#) et du [02 avril 2019](#) du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 et les présentations et documents de travail pertinents pour ces réunions, disponibles aux adresses <https://www.thearmstradetreaty.org/1st-working-group-and-preparatory->

groupe de travail a également élargi la liste d'éventuels documents de référence à utiliser par les États Parties dans la conduite de l'évaluation des risques dans le cadre de l'article 7⁶. Ces thèmes ont permis de structurer les éléments préliminaires évoqués ci-dessous.

4. Par ailleurs, ces éléments préliminaires traitent du sujet spécifique des mesures d'atténuation, qui était le dernier sujet de fond dans le plan de travail pluriannuel du sous-groupe de travail. Ce sujet a été introduit par des présentations d'experts et discuté lors de la réunion du sous-groupe de travail le 9 mai 2023.

5. Étant donné que plusieurs sujets relatifs à la mise en œuvre de l'article 7 ont déjà été abordés dans les chapitres 1 et 2, ces éléments préliminaires renvoient le cas échéant aux chapitres 1 et 2 et réitèrent les aspects pertinents en mettant l'accent sur la mise en œuvre de l'article 7.

6. Tout comme les éléments préliminaires pour les chapitres 1 et 2, ces projets d'éléments visent à fournir une image de la manière dont les États Parties abordent la mise en œuvre des obligations pertinentes. Ils ont été rédigés de manière à refléter et à s'inspirer des présentations et des interventions des délégations lors des sessions pertinentes du sous-groupe de travail, ainsi que des documents qui ont été présentés et/ou dont il a été pris note dans ce contexte. Les éléments préliminaires n'ont pas pour but de prescrire, de créer de nouvelles normes et de nouveaux standards ou d'établir un accord sur une interprétation unique des obligations prévues à l'article 7, ni de réinterpréter des définitions établies. Ils sont également susceptibles d'être modifiés ; tout comme les projets de chapitres 1 et 2, le projet de chapitre 3 est conçu comme un document dynamique de nature volontaire, qui sera revu et mis à jour par le WGETI, le cas échéant.

TEXTE DU TRAITE

7. Le texte de l'article 7 est cité ci-dessous pour aider les lecteurs/utilisateurs à situer les différents éléments des obligations de l'article 7 qui ont été discutées au sein du WGETI.

ARTICLE 7 - EXPORTATION ET ÉVALUATION DES DEMANDES D'EXPORTATION

- 1. Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque État Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4, relevant de sa compétence et conformément à son dispositif de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'État importateur en application de l'article 8 (1), si l'exportation de ces armes ou biens :*

[meeting-csp5?lang=fr](https://www.thearmstradetreaty.org/2nd-working-group-and-preparatory-meetings?lang=fr) et <https://www.thearmstradetreaty.org/2nd-working-group-and-preparatory-meetings?lang=fr>.

⁶ Voir à cet égard l'annexe B du Projet de rapport à la CEP 5 de la présidence de WGETI ([ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/529/Conf.Rep](https://www.thearmstradetreaty.org/2019/CHAIR/529/Conf.Rep)) et la page *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

- a. *Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité ;*
 - b. *Pourrait servir à :*
 - i. *Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission ;*
 - ii. *Commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission ;*
 - iii. *Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et des protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission ; ou*
 - iv. *Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission.*
2. *L'État Partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 1, y compris des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs.*
 3. *Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État Partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation.*
 4. *Lors de son évaluation, l'État Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.*
 5. *Chaque État Partie exportateur prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation.*
 6. *Chaque État Partie exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'État Partie importateur et aux États Parties de transit et de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques.*
 7. *Si, après avoir accordé l'autorisation, un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur.*

STRUCTURES ET PROCESSUS NATIONAUX NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7

5. Au cours des cycles de la CEP4 et de la CEP5, les États Parties ont évoqué leurs structures et leurs processus nationaux dans le cadre de discussions sur la mise en œuvre pratique de l'article 5 et des articles 6 et 7. Les informations générales et les expériences partagées par les États Parties dans le contexte de l'article 5 sont reflétées dans le Guide de base volontaire pour l'établissement d'un régime de

contrôle national, accueilli favorablement lors de la CEP5⁷. Plusieurs États Parties ont toutefois également présenté leurs structures et leurs processus nationaux en mettant l'accent sur l'application des interdictions de l'article 6 et sur l'évaluation des demandes d'exportation requise par l'article 7⁸.

Quel type de structure les États Parties utilisent-ils pour l'évaluation des risques et la prise de décision lors de l'exportation d'armes ?

6. En ce qui concerne les structures, les présentations et les interventions ont indiqué que la plupart des États Parties disposent d'une structure dédiée à l'évaluation des risques et à la prise de décision, qui peut ou non être inscrite dans la législation ou les réglementations administratives. L'entité d'évaluation est souvent hébergée au sein d'un ministère ou d'un département particulier, le plus souvent le ministère de la Défense, des Affaires étrangères ou du Commerce. Il arrive néanmoins qu'elle soit composée de représentants de plusieurs départements ou agences compétents, chargés, entre autres, des questions de défense (forces armées), des affaires étrangères, de la sécurité intérieure (police), de la sécurité de l'État et de la surveillance des entreprises publiques. Dans ces cas, ces représentants ont généralement un rôle désigné qui est défini dans les règlements en fonction de leur expertise. Certains États Parties disposent d'une entité d'évaluation totalement indépendante et autonome, qui n'est pas hébergée au sein d'un ministère ou d'un département particulier.

7. Alors que l'entité d'évaluation est le plus souvent un organe administratif, l'entité décisionnelle est souvent politique ou composée d'autorités politiques, à quelques exceptions près. L'entité décisionnelle peut être une seule personne, par exemple un ministre, ou un comité (interministériel). Les dossiers sensibles sont généralement traités au plus haut niveau politique. Dans certains États Parties, cependant, les décisions finales sont également prises au niveau administratif.

8. En ce qui concerne le personnel composant l'entité d'évaluation, il importe que différents profils y figurent, afin de couvrir tous les aspects pertinents de l'évaluation des risques à l'exportation. On y trouvera notamment des experts en politique étrangère (y compris des responsables des affaires étrangères traitant avec les pays concernés), des experts en défense/questions militaires, des experts en droits de l'homme et en droit international humanitaire (DIH), des experts techniques (tels que des ingénieurs) et des experts juridiques. D'autres États Parties s'appuient plutôt sur des consultations systématiques avec d'autres entités pour que différents experts interviennent, auquel cas l'entité d'évaluation elle-même a davantage un rôle de coordination (voir la référence à la coordination

⁷ Le Guide de base volontaire pour l'établissement d'un régime de contrôle national est disponible sur la section *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>. La section pertinente pour le sujet qui nous occupe est la section sur les « Institutions », à partir de la page 10.

⁸ Voir, par exemple, les présentations de la Suède (https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/Sweden_ISP_06_March_2018/Sweden_ISP_06_March_2018.pdf), du Japon (https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/180529_WGETI_Overview_of_Japans_Strategic_Trade_Control_29_May_2018Rev1/180529_WGETI_Overview_of_Japans_Strategic_Trade_Control_29_May_2018Rev1.pdf), de la Serbie (<https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/20190129%20-%20Serbia%20-%20Arms%20export%20control/20190129%20-%20Serbia%20-%20Arms%20export%20control.pdf>) et de l'Afrique du Sud ([https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/South%20Africa%20\(02%20April%202019\)/South%20Africa%20\(02%20April%202019\).pdf](https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/South%20Africa%20(02%20April%202019)/South%20Africa%20(02%20April%202019).pdf)).

interinstitutions dans la section suivante). D'autres États Parties combinent une expertise globale au sein de l'entité d'évaluation avec des consultations externes.

Comment fonctionne la procédure d'évaluation des demandes d'exportation ?

9. Les présentations et les interventions des États Parties indiquent qu'une procédure d'évaluation des demandes d'exportation commence généralement par une demande d'exportation suivie d'une analyse documentaire au sein de l'entité d'évaluation. Cela peut impliquer des consultations systématiques ou ponctuelles avec d'autres organismes compétents au sein de leur propre État (coopération intra-agence) ou avec les autorités compétentes d'autres États (coopération internationale). Ces consultations peuvent être formelles, par exemple sur la base de la législation nationale, de règlements administratifs ou d'accords de coopération régionale, ou informelles, sur la base de la pratique. Elles peuvent également être obligatoires ou volontaires. Et leurs résultats peuvent être contraignants ou non contraignants. L'analyse documentaire et les consultations aboutissent généralement à une sorte de mémorandum ou d'avis qui est discuté en interne, au sein de l'entité d'évaluation, puis transmis à l'entité décisionnelle pour qu'elle prenne une décision. Une autre solution consiste à transmettre l'évaluation (mémorandum ou avis), en tant qu'étape intermédiaire entre l'évaluation et la décision finale, à un comité interinstitutions qui discutera de l'exportation et formulera une recommandation à l'intention de l'entité qui prendra la décision finale.

10. Toutes les demandes d'exportation ne suivent pas le même parcours. Le niveau d'analyse et les experts ou entités impliqués peuvent varier en fonction de la sensibilité de l'affaire. Les analyses approfondies concernent principalement les destinataires/destinations sensibles et/ou le matériel sensible et se concentrent sur les critères généraux les plus préoccupants. Les États Parties utilisent également des procédures simplifiées pour les transferts à faible risque qu'ils considèrent généralement comme ne posant pas de problème à la lumière des articles 6 et 7 du Traité, par exemple, lorsqu'ils sont fondés sur une relation de confiance entre les États impliqués.

11. L'étape de la chaîne de transfert à laquelle le processus d'évaluation commence – et donc une autorisation est requise – diffère selon les États Parties. Alors que certains États Parties n'exigent une autorisation que pour l'exportation effective d'armes, d'autres l'exigent dès le début des négociations d'une exportation éventuelle, voire aux deux stades⁹.

12. Les États Parties ont également partagé des détails plus complexes sur leurs processus d'évaluation des demandes d'exportation, tels que les délais et les éventuelles procédures d'appel des décisions d'exportation d'armes. À cet égard, il apparaît que si la plupart des États n'ont pas de délais formels, soixante à quatre-vingt-dix jours est un délai couramment observé pour la prise de décision, des délais plus courts s'appliquant aux transferts simples et les cas sensibles pouvant prendre jusqu'à six mois ou plus. En ce qui concerne la possibilité de faire appel des décisions d'exportation d'armes, les pratiques des États diffèrent considérablement en raison de systèmes juridiques différents, entre autres. Dans certains États, les décisions d'exportation d'armes ne peuvent pas être contestées du tout ; elles sont

⁹ Certains États Parties fournissent également des évaluations des risques lors de la phase de commercialisation auprès des pays destinataires potentiels, avant que des contrats d'exportation concrets ne soient envisagés. Cela se fait généralement dans le cadre d'une forme de conseil informel volontaire qui est mis à la disposition des exportateurs potentiels à leur demande.

considérées comme des décisions politiques qui ne peuvent pas faire l'objet d'un examen (judiciaire). Dans les États qui disposent d'un certain type de contrôle, les différences concernent à la fois la nature, la portée et les résultats des contestations, ainsi que les acteurs qui peuvent introduire des contestations. En termes de nature, de portée et de résultats, cela va des contestations administratives non contraignantes aux contestations judiciaires qui peuvent conduire à l'annulation d'une décision initiale, à la suspension ou à l'annulation d'autorisations d'exportation spécifiques ou au gel complet (temporaire) des exportations vers une certaine destination. La portée des contestations est souvent limitée, ne permettant à l'organe administratif ou judiciaire que de procéder à un examen restreint de la légalité et du caractère raisonnable ou rationnel de la décision initiale. En termes d'acteurs, certains États permettent aux exportateurs qui se sont vu refuser une autorisation d'exportation d'armes de contester la décision initiale, tandis que dans certains États, les organisations non gouvernementales ayant un objet social pertinent, tel que la promotion de transferts responsables d'armes, ont (également) la capacité juridique de contester les décisions d'exportation d'armes prises par le gouvernement.

Encadré 1. Pas de structure universelle

13. Comme indiqué dans le projet de Rapport à la CEP4 du Président du WGETI, il a été reconnu dans les discussions qui ont suivi les présentations que les États Parties ont des niveaux de référence différents en ce qui concerne les exportations d'armes et les structures pour les contrôler. À cet égard, tous les États Parties n'ont pas besoin d'établir un système de contrôle des exportations comme ceux qui disposent d'une industrie d'armement importante et exportent des volumes conséquents d'armes¹⁰. Le Traité permet la flexibilité et la variation en fonction de la situation nationale des États Parties, à condition que les structures et les processus établis permettent à un État Partie d'effectuer une évaluation des risques d'exportation comme prévu dans l'article 7. Les délégations ont également souligné l'importance de la flexibilité au sein même du système de contrôle national d'un État Partie, afin de pouvoir traiter efficacement toute question susceptible de se poser.

ÉVALUATION DES DEMANDES D'EXPORTATION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 7

14. Au cours des cycles de la CEP4 et de la CEP5, le Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 a discuté d'un certain nombre de questions pratiques et de fond concernant l'évaluation obligatoire des exportations requise par l'article 7, certains États Parties présentant leur approche, y compris leurs critères d'exportation et leurs sources d'information. Ces questions pratiques et de fond sont abordées ci-dessous. Outre les présentations des États Parties, une présentation d'experts du Centre de politique de sécurité de Genève (GCSP) a également donné un aperçu de la mise en œuvre par les États Parties des articles 6 et 7¹¹.

¹⁰ Voir les paragraphes 17 et 18 du Projet de rapport à la CEP4 de la présidence du WGETI ([ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep](https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/GCSP%20-%20Prohibitions%20and%20Export%20Assessment%20-%20Tracking%20Implementation%20of%20the%20Arms%20Trade%20Treaty%20(02%20April%202019)/GCSP%20-%20Prohibitions%20and%20Export%20Assessment%20-%20Tracking%20Implementation%20of%20the%20Arms%20Trade%20Treaty%20(02%20April%202019).pdf)).

¹¹ Voir [https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/GCSP%20-%20Prohibitions%20and%20Export%20Assessment%20-%20Tracking%20Implementation%20of%20the%20Arms%20Trade%20Treaty%20\(02%20April%202019\)/GCSP%20-%20Prohibitions%20and%20Export%20Assessment%20-%20Tracking%20Implementation%20of%20the%20Arms%20Trade%20Treaty%20\(02%20April%202019\).pdf](https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/GCSP%20-%20Prohibitions%20and%20Export%20Assessment%20-%20Tracking%20Implementation%20of%20the%20Arms%20Trade%20Treaty%20(02%20April%202019)/GCSP%20-%20Prohibitions%20and%20Export%20Assessment%20-%20Tracking%20Implementation%20of%20the%20Arms%20Trade%20Treaty%20(02%20April%202019).pdf). Cette présentation est basée sur la publication du GCSP « Prohibitions and Export Assessment : Tracking Implementation

15. Comme indiqué ci-dessus, lors des cycles de la CEP4 et de la CEP5, le sous-groupe de travail a également élaboré deux documents d'orientation relatifs à l'application de l'évaluation obligatoire des exportations dans le cadre de l'article 7. En ce qui concerne spécifiquement l'article 7, le sous-groupe de travail a préparé une liste d'éventuels documents de référence que les États Parties peuvent utiliser lorsqu'ils procèdent à l'évaluation des risques au titre de l'article 7. Cette liste a été saluée par la CEP4 et mise à jour ultérieurement par la CEP5. Le sous-groupe de travail a également élaboré une liste d'éléments d'orientation et de soutien volontaires possibles pour la mise en œuvre des obligations découlant de l'article 6 (1), qui a également été accueillie favorablement par la CEP4 et qui est également utile pour l'évaluation des risques au titre de l'article 7¹².

16. Il convient en outre de noter que certains aspects pertinents de l'évaluation des demandes d'exportation dans le cadre de l'article 7 ont également été abordés lors des discussions sur les interdictions prévues par l'article 6 et, par la suite, dans le projet de chapitre 2 du projet de Guide volontaire. Le cas échéant, ces travaux seront réitérés et appliqués spécifiquement à l'évaluation des demandes d'exportation dans le cadre de l'article 7.

Comment les États Parties ont-ils intégré les critères d'évaluation des demandes d'exportation de l'article 7 dans leur système de contrôle national ?

17. Les présentations des États Parties et une présentation d'experts du GCSP ont démontré que les États Parties ne transposent pas toujours les critères obligatoires d'évaluation des risques de l'article 7 dans leur législation nationale, respectant ainsi les principes fondamentaux de leur système juridique. Certains États appliquent les critères directement en se fondant sur le Traité lui-même, ou sur des documents d'orientation politique, des principes généraux, etc. D'autres États Parties appliquent l'évaluation obligatoire des risques sur la base de leur législation nationale existante, qui comprenait déjà des critères similaires à ceux de l'article 7 (ainsi que des critères concernant le risque de détournement, ce qui est important à la lumière de l'article 11 du Traité). Cet aspect particulier a également été abordé lors des discussions sur les interdictions prévues par l'article 6 et le chapitre 2 qui en découle. Ainsi qu'il a été décrit dans la section relative à la relation entre l'article 6 et l'article 7 (paragraphes 36 et 37 du chapitre 2), un État Partie a expliqué qu'il avait intégré *conjointement* les interdictions prévues par l'article 6 et les critères d'évaluation des risques à l'exportation prévus par l'article 7 dans sa législation nationale. Il a été indiqué, à cet égard, que « *si les États Parties peuvent appliquer les articles 6 et 7 conjointement dans une même évaluation, ils doivent respecter la nature différente de ces obligations respectives* ». Ceci a été précisé comme suit : « *Si un État Partie décide que l'une des interdictions prévues par l'article 6 est applicable, il doit simplement interrompre l'exportation ; il n'est pas question de prendre en compte certaines autres considérations ou d'envisager des mesures d'atténuation comme c'est le cas lors de l'évaluation des risques menée dans le cadre de l'article 7* ».

of the armes Arms Trade Treaty », disponible à l'adresse : <https://www.gcsp.ch/publications/prohibitions-and-export-assessment-tracking-implementation-arms-trade-treaty>.

¹² Les deux documents sont disponibles dans la section *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

Encadré 2. Critères nationaux supplémentaires

18. Les présentations ont également reflété le point important selon lequel le Traité ne limite pas les évaluations des risques liés aux États Parties aux critères de l'article 7 (et aux interdictions de l'article 6). Comme le Traité se veut être « *un seuil plutôt qu'un plafond* » en ce qui concerne les contrôles de transfert par les États Parties, ces derniers peuvent également adopter des critères nationaux supplémentaires¹³.

Les présentations ont également montré que les États Parties prennent également en compte d'autres aspects positifs et négatifs tels que :

- leur propre sécurité nationale et/ou celle de leurs alliés et États amis ;
- le renforcement de leur sécurité et de la coopération en matière de défense, ainsi que de leur politique étrangère et de leurs intérêts économiques et industriels ; et
- l'impact sur le développement et la sécurité humaine.

Certains États Parties refusent également toutes les exportations si le pays destinataire est impliqué dans un conflit armé, bien qu'il y ait des exceptions pour des situations telles que la légitime défense. D'autres États Parties refusent toutes les exportations si l'utilisateur final est un acteur non étatique.

Quelles sources d'information les États Parties utilisent-ils pour évaluer les demandes d'exportation ?

19. Les sources d'information suivantes ont été mentionnées dans les présentations des États Parties et les interventions ultérieures :

- Diverses entités gouvernementales, y compris les ministères des Affaires étrangères et de la Défense, les services de renseignement, les missions diplomatiques, les instituts de recherche gouvernementaux et les institutions nationales de défense des droits de l'homme ;
- les accords de coopération bilatéraux et régionaux qui impliquent le partage d'informations ;
- les organisations internationales et leurs organes, y compris le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, les commissions internationales d'enquête et les missions exploratoires ;
- les autres institutions multilatérales, y compris les régimes multilatéraux de contrôle des exportations ; et
- les groupes de réflexion, les médias et d'autres organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales.

20. Beaucoup de ces sources sont incluses dans la liste susmentionnée d'éventuels documents de référence à prendre en compte par les États Parties dans la conduite de l'évaluation des risques dans le cadre de l'article 7, entre autres (cf. paragraphes 3 et 15). Une bonne pratique mentionnée a été de créer une base de données au niveau national, régional ou même au niveau du TCA qui recueille toutes les informations pertinentes provenant de ces sources, afin de faciliter le travail des entités d'évaluation dans les États concernés. À cet égard, les bases de données ouvertes existantes peuvent également être utiles. Un État Partie a explicitement fait référence au Projet du Wisconsin sur le contrôle des armes nucléaires,

¹³ La présentation des experts du GCSP a indiqué que 47 % des 58 États Parties qui avaient soumis des rapports initiaux accessibles au public en mars 2019, appliquaient des critères d'exportation supplémentaires

une base de données ouvertes utilisée pour le contrôle stratégique des échanges¹⁴. De même, en se concentrant sur les critères liés aux droits de l'homme, les États Parties pourraient envisager de consulter le site *refworld* du HCR et le site *ecoi.net* connexe, qui recueillent des informations à jour sur les droits de l'homme et la sécurité des pays, dans leur cas au profit des fonctionnaires impliqués dans toutes les formes de protection internationale¹⁵. En ce qui concerne le droit international humanitaire, la paix et la sécurité, il a été fait référence aux bases de données de l'Académie du droit international humanitaire et des droits de l'homme de Genève et de l'Institut international d'études stratégiques¹⁶.

21. Bien que certaines de ces sources fassent autorité par nature, il appartient aux États Parties d'évaluer le niveau de fiabilité des sources d'information et des informations disponibles, ainsi que leur poids. Cette appréciation doit être faite de bonne foi, en tenant compte de toutes les informations disponibles.

22. Ces informations complètent évidemment les informations que les demandeurs de licence, les destinataires et/ou les utilisateurs finaux doivent fournir à l'État exportateur, telles que les certificats d'utilisateur final. Afin de procéder à une évaluation complète, cela inclut parfois également des informations sur les itinéraires de transport et toutes les parties impliquées dans l'exportation, telles que les courtiers et les sociétés de transport. À cet égard, il peut être fait référence à l'article 8 (1) du Traité, qui oblige les États Parties importateurs à « *prendre des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'État Partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation, conformément à l'article 7* ». Plus généralement, l'article 15 du Traité oblige tous les États Parties à « *coopérer entre eux, en cohérence avec leurs intérêts respectifs en matière de sécurité et leur législation nationale, aux fins de la mise en œuvre effective du présent Traité* », qui comprend l'échange d'informations pertinentes¹⁷.

23. Les discussions sur ce sujet spécifique et l'évaluation des risques en général ont clairement montré que l'accès à des informations complètes, fiables et pertinentes reste un défi pour tous les États Parties. Ces enjeux concernent les capacités, les ressources ainsi que la difficile coordination entre les agences concernées. À cet égard, les États Parties et les autres parties prenantes ont appelé à la poursuite des discussions sur ce sujet notamment afin de voir comment optimiser les échanges d'informations entre les agences, ainsi que d'étudier les possibilités de coopération internationale entre les États Parties.

Comment les États Parties procèdent-ils à l'évaluation des risques dans le cadre de l'article 7 ?

24. En ce qui concerne le contenu de leur évaluation des risques, les présentations et les interventions ont démontré que les États Parties procèdent essentiellement à une évaluation globale de l'attitude du pays destinataire à l'égard des droits de l'homme et des principes du droit humanitaire international, du terrorisme, de la criminalité transnationale organisée et du genre, ainsi qu'à une analyse ciblée qui tient

¹⁴ Voir à cet égard <https://www.wisconsinproject.org/>.

¹⁵ Voir <https://www.refworld.org/> et <https://www.ecoi.net/>.

¹⁶ Voir à cet égard <https://www.geneva-academy.ch/research/rule-of-law-in-armed-conflicts> et <https://www.iiss.org/the-military-balance-plus/>.

¹⁷ Par souci de clarté, le Traité prévoit également l'obligation pour les États Parties exportateurs de partager des informations avec les États Parties importateurs, ainsi que des États Parties de transit et de transbordement, mais ceux-ci n'entrent pas dans le champ d'application de la présente section.

compte du type spécifique de matériel exporté, du destinataire et de l'utilisateur final concernés, ainsi que de l'utilisation prévue du matériel. Cette double analyse est jugée importante pour évaluer de manière exhaustive l'utilisation potentielle du matériel pour les actes visés aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7, ainsi que le risque de détournement. L'analyse portera sur le comportement passé et présent du destinataire/utilisateur final et anticipera le comportement futur sur cette base. Dans le cadre de cette analyse, les États Parties tiendront compte de leurs propres antécédents en matière d'exportation, tout en conservant une approche fondée sur le cas par cas. Une prudence particulière est exercée en cas de conflit dans le pays destinataire (certains États Parties appliquant une interdiction de principe d'exporter vers des pays impliqués dans un conflit armé ; voir paragraphe 18). C'est en raison de la diversité des aspects à prendre en compte que la plupart des États gèrent un système de coopération intra-agence, comme expliqué au paragraphe 9 et suivants, avec différentes entités se concentrant sur leurs domaines d'expertise et fournissant des perspectives différentes. Afin de faciliter l'évaluation des risques et d'assurer la cohérence de l'évaluation et de la prise de décision, le travail est souvent effectué sur la base de directives substantielles qui clarifient l'interprétation et l'application pratique des critères d'évaluation des demandes d'exportation.

25. En ce qui concerne le seuil de risque que les États Parties appliquent pour déterminer si une exportation est problématique et doit être refusée, il convient de se référer au chapitre 1 du Guide volontaire, qui décompose le concept clé de « risque prépondérant » dans l'article 7 (3). Les discussions du cycle de la CEP4 ont déjà précisé que les États Parties appliquent différents seuils, en utilisant des termes tels que « risque manifeste », « risque élevé », « risque significatif » ou « soupçon raisonnable », sans nécessairement définir leurs attributions. Les États Parties ont également des points de vue différents sur le niveau de causalité qui serait nécessaire entre (l'exportation des) [l]es armes classiques en question et les actes visés aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7. Alors que le chapitre 1 (paragraphes 6–8) explicite le concept clé de « faciliter » utilisé dans les articles 7(1)(b)(i)–(iv) et 7(4), certains États Parties ont déjà indiqué au cours des discussions du cycle de la CEP4 qu'ils comprennent qu'ils doivent prendre en compte les effets *indirects* des armes classiques transférées.

26. Il convient de noter que cet aspect substantiel de l'évaluation des demandes d'exportation dans le cadre de l'article 7 a également été abordé lors des discussions sur les interdictions prévues dans l'article 6 et dans le chapitre 2 du projet de Guide volontaire qui en découle. Au paragraphe 15 du chapitre 2, il est fait référence à la présentation d'experts du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au sous-groupe de travail sur l'interprétation du terme « connaissance » en droit international et sur l'obligation prévue dans l'article 6 (3) en général. Dans sa présentation, le CICR a décrit la portée d'une évaluation des risques qui est également pertinente pour l'article 7 à la lumière de l'exigence de l'article 7 (1)(b)(i) d'évaluer la possibilité que les armes classiques ou les biens en question puissent être utilisés pour commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission¹⁸. Le CICR a indiqué que les États Parties doivent procéder à une évaluation prospective du comportement futur d'un destinataire, de la manière dont il est susceptible de se comporter et de la manière dont les armes transférées seront probablement utilisées. Outre les circonstances actuelles et les attentes raisonnables, cette évaluation peut se fonder sur le comportement historique du destinataire, sans pour autant exiger de preuve au-delà du doute raisonnable de crimes passés. Par ailleurs, compte

¹⁸ Paragraphe 15 du projet de chapitre 1.

tenu des exigences de diligence raisonnable du droit international, les États ont l'obligation de rechercher activement des informations pour étayer leur évaluation.

27. De même, il est également pertinent de se référer au paragraphe 30 du chapitre 2, et de réitérer la référence par le CICR à l'obligation générale sous-jacente des États Parties de faire respecter les Conventions de Genève en toutes circonstances, énoncée à l'article 1 commun aux Conventions de Genève. À cet égard, le commentaire (actualisé) de l'article 1 mentionne explicitement le contexte des transferts d'armes comme une illustration de l'obligation négative de ne pas encourager la commission de violations de la Convention, ni les aider ou les assister¹⁹. Il indique que l'article 1 commun exige des Hautes Parties Contractantes qu'elles s'abstiennent de transférer des armes s'il existe une *attente, fondée sur des faits ou la connaissance de schémas antérieurs*, que ces armes seraient utilisées pour violer les Conventions. En ce qui concerne l'obligation positive de prévenir les violations, le commentaire de l'article 1 l'identifie comme une obligation d'agir avec la diligence voulue s'il existe un risque prévisible que des violations soient commises et de prévenir de nouvelles violations si elles ont déjà eu lieu. Il convient de noter que cette obligation concerne toutes les violations des Conventions, et pas seulement les violations graves.

28. Après l'évaluation des risques en tant que telle, l'article 7 (3) exige que les États Parties envisagent des mesures susceptibles d'atténuer les risques qu'ils ont identifiés, ce qui peut inclure des contrôles après expédition. Les mesures d'atténuation font l'objet d'une section distincte du présent chapitre, tandis que les contrôles après expédition sont traités en détail dans un autre document d'orientation volontaire élaboré dans le cadre du WGETI, avec des mesures possibles pour empêcher les détournements²⁰.

VIOLENCE FONDÉE SUR LE SEXE ET VIOLENCE CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS

29. Le genre et la violence fondée sur le genre (VFG) étant le thème prioritaire choisi par le Président de la CEP5, le Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 a également abordé ce sujet de manière approfondie au cours du cycle de la CEP5²¹. Ces discussions ont été alimentées par des exposés d'experts de Control Arms, qui a présenté son « *Guide pratique pour l'évaluation des risques sur la manière d'utiliser*

¹⁹ Convention (III) de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, commentaire de 2020, article 1 : respect de la convention, https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gcii-1949/article-1/commentary/2020#83_B.

²⁰ Ce document est également disponible dans la section *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

²¹ Le sujet a été abordé pour la première fois de manière substantielle dans un document de travail soumis par l'Irlande lors de la CEP3, qui comprenait des recommandations politiques pour des discussions ultérieures : « *Article 7 (4) et évaluation de la violence sexiste* » (Article 7(4) and Gender Based Violence Assessment) [ATT/CSP3/2017/IRL/183/Conf.WP](https://www.ohchr.org/fr/doc/doc.aspx?lang=fr&docid=183)). Le sujet a ensuite été abordé au sein du WGETI au cours du cycle de la CEP4, mais les discussions ont été limitées en raison de contraintes de temps et ont surtout constitué une impulsion initiale pour les discussions au cours du cycle de la CEP5, soulignant la nécessité de clarifier la nature et l'ampleur de la VFG, de développer des indicateurs de risque de VFG et de partager les expériences nationales en matière d'évaluation des risques de VFG. Outre les discussions au sein du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7, le WGETI a également étudié la VFG de manière plus générale à partir d'un document de discussion intitulé « *Genre et mise en œuvre du TCA* » (annexe A de la lettre de la présidence du WGETI pour la réunion du WGETI des 2 et 3 avril 2019 ; [ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/441/M2.LetterWorkPlans](https://www.ohchr.org/fr/doc/doc.aspx?lang=fr&docid=183)).

le TCA pour résoudre le problème de la violence sexiste », et du CICR, qui a expliqué le phénomène de VFG dans le contexte du DIH²². Ces deux documents cherchent à établir quels types de VFG sont couverts en tant que violations en vertu des articles 6 et 7 du Traité, comment leur prévalence dans le pays destinataire peut être identifiée, et comment le risque que les armes classiques soient utilisées pour commettre ou faciliter de telles violations peut être évalué, y compris les indicateurs, les sources d'information et les exemples²³. Ces documents sont paraphrasés dans l'encadré ci-dessous.

Encadré 3. Présentations d'experts sur la VFG : types de VFG, prévalence de la VFG, capacité de l'État et indicateurs de risque

En ce qui concerne les types de VFG couverts, les deux présentations ont souligné qu'ils concernent à la fois les violences sexuelles et les autres actes commis à l'encontre d'une personne en raison de son sexe et/ou de son rôle sexospécifique déterminé socialement. À cet égard, les actes suivants ont été identifiés :

- *actes sexuels : dimension sexuelle : viol, prostitution forcée, violence sexuelle, avortement forcé, stérilisation forcée, grossesse forcée ; et*
- *autres actes : agressions ; traite humaine et esclavage ; crimes d'honneur ; attaques visant les défenseuses des droits de la personne, les militantes ou les politiciennes ; attaques ciblant les personnes LGBTQI.*

En ce qui concerne la prévalence des VFG dans un État destinataire et la capacité de cet État à y répondre, la présentation de Control Arms comprenait plusieurs critères accompagnés d'indicateurs et de sources d'information connexes. Ces critères étaient les suivants : i) *Utilisation d'armes dans des meurtres intentionnels, en particulier de femmes (féminicide) et d'enfants (à la fois dans et en dehors des conflits armés) ; ii) Utilisation d'armes pour commettre ou menacer de commettre des actes de torture ou de violence à l'encontre de groupes spécifiques, en particulier sur la base de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle ; iii) Utilisation d'armes à feu dans le cadre de violences domestiques, ce qui peut constituer une violation grave du droit international des droits de l'homme ; iv) Existence de réseaux de traite des êtres humains ou d'esclavage moderne systématique, y compris le travail forcé ; et v) Utilisation stratégique ou niveaux élevés de viols et de violences sexuelles.*

²² Pour la présentation de Control Arms, voir <https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/20190129%20-%20Control%20Arms%20-%20GBV/20190129%20-%20Control%20Arms%20-%20GBV.pdf>. Pour le guide pratique de Control Arms lui-même, voir https://controlarms.org/wp-content/uploads/2019/01/GBV-practical-guide_FR_ONLINE.pdf. Pour la présentation du CICR, voir [https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/ICRC%20-%20ATT%20WGETI%20GBV%20IHL%20\(02%20April%202019\)/ICRC%20-%20ATT%20WGETI%20GBV%20IHL%20\(02%20April%202019\).pdf](https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/ICRC%20-%20ATT%20WGETI%20GBV%20IHL%20(02%20April%202019)/ICRC%20-%20ATT%20WGETI%20GBV%20IHL%20(02%20April%202019).pdf) et le document de travail correspondant « *Droit international et violence fondée sur le sexe dans le contexte du TCA* » consultable [en anglais] à l'adresse : <https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/CSP5%20-%20working%20paper%20-%20GBV%20and%20IHL/CSP5%20-%20working%20paper%20-%20GBV%20and%20IHL.pdf>. Le guide et le document de travail font également partie des documents d'orientation relatifs à la mise en œuvre de l'article 7 (4) qui ont été inclus dans la version actualisée de la « *Liste d'éventuels documents de référence à examiner par les États Parties pour la réalisation d'une évaluation des risques dans le cadre de l'article 7* » mentionnée précédemment, qui a été accueillie favorablement lors de la CEP5.

²³ Pour l'aspect de la définition de la phrase « *actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants* », voir le paragraphe 31.

Concernant la capacité d'un État à répondre, les critères étaient : i) *Existence ou risque de conflit armé dans l'État destinataire ; ii) Existence de communautés en situation d'insécurité dans l'État destinataire ; iii) Existence de lois et de politiques de prévention et de sanction des violences sexistes, y compris les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; iv) la capacité de l'État à faire respecter et à appliquer les lois et les politiques de prévention des violences sexistes, y compris les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme ; v) la capacité de l'État à se protéger contre le détournement ; et vi) l'efficacité de l'État à élaborer des lois qui réduisent au minimum les violences perpétrées avec des armes illicites.*

En ce qui concerne les évaluations concrètes des risques, la présentation du CICR comportait des questions similaires que les États Parties étaient invités à se poser au moment d'évaluer le risque que les armes ou autres biens concernés soient utilisés pour commettre ou faciliter des actes graves de violence fondée sur le genre qui constituent des crimes de guerre :

- *Le destinataire proposé a-t-il respecté le DIH et le droit international relatif aux droits de l'homme dans le passé, et quelles mesures a-t-il prises pour prévenir, faire cesser ou punir les violations graves de la législation (y compris les actes graves de VFG ou les actes graves de violence à l'encontre des femmes et des enfants qui constituent des violations) ;*
- *Quels sont les engagements formels pris par le destinataire proposé pour respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, comment il a inscrit ces engagements dans sa législation et sa doctrine, et comment ils sont reflétés dans la formation de ses forces armées et de sécurité et d'autres membres du personnel ;*
- *Si le destinataire proposé dispose de procédures juridiques, judiciaires et administratives suffisamment solides pour prévenir, arrêter et punir les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.*

30. Lors des discussions de suivi, sur la base d'un certain nombre de questions directrices du modérateur, les États Parties et d'autres parties prenantes ont principalement identifié les éléments pertinents pour l'application de l'évaluation des risques de VFG de l'article 7 (4) dans la pratique, ainsi que les défis qui y sont liés. Il s'agit notamment de l'obtention des données adéquates pour les évaluations des risques de VFG, de l'accès à l'expertise pertinente et de la formation des agents chargés de l'octroi des licences, ainsi que du partage d'informations entre les États Parties, par exemple sur les refus d'octroi de licence en vertu de l'article 7 (4), éventuellement dans un contexte régional²⁴.

31. Suite à l'adoption du Rapport final de la CEP5 et à l'observation selon laquelle la mise en œuvre de l'article 7 (4) devrait être abordée dans le contexte plus large de la mise en œuvre des articles 6 et 7 plutôt que de manière isolée, le sujet de la violence sexiste ou VFG a été abordé plus avant au cours des cycles de la CEP7 et de la CEP8 dans le contexte de l'« exercice méthodologique » pour décortiquer les concepts clés des articles 6 et 7 du Traité. À cet égard, le projet de chapitre 1 comprend une section sur la

²⁴ Voir à cet égard le plan de travail du sous-groupe dans l'annexe B de la lettre de la présidence du WGETI pour la réunion du WGETI des 29 et 30 janvier 2019 ([ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/400/M1.LetterWorkPlans](#)), ainsi que les paragraphes 10 et 18 du [Projet de rapport à la CEP5 de la présidence du WGETI](#).

manière dont les États Parties abordent leur interprétation de la phrase « *actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants* ».

32. Le sujet a également été réexaminé au cours du cycle de la CEP9, dans le cadre des discussions sur les mesures d'atténuation. Ces discussions sont reflétées dans les paragraphes 54–60 du présent chapitre. Comme indiqué dans cette section, de nombreux éléments inclus dans les paragraphes ci-dessus ont également été soulevés lors des présentations et des discussions sur les mesures d'atténuation de la VFG.

33. À l'avenir, la CEP9 a encouragé les États Parties à maintenir parmi les points d'attention importants le risque que les armes classiques soient utilisées pour commettre ou faciliter des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, et à engager des discussions et des échanges d'informations et de bonnes pratiques sur ce sujet dans le cadre du cycle de la CEP10. À cet égard, la Conférence a également pris note des documents de travail présentés sur ce sujet par l'Argentine et par le Mexique et l'Espagne soutenus par Small Arms Survey. Dans le cadre d'éventuelles discussions ultérieures et de l'élaboration d'orientations volontaires spécifiques, il sera important de faire le point sur toutes les discussions antérieures sur le sujet au sein du WGETI, sur les orientations qui figurent déjà dans le présent Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7, ainsi que sur les orientations existantes sur la mise en œuvre de l'article 7 (4) de plusieurs parties prenantes, mentionnées ci-dessus, afin d'éviter la redondance des efforts. Il convient tout d'abord d'identifier les questions qui mériteraient d'être clarifiées.

MESURES D'ATTÉNUATION

34. Le sujet des mesures d'atténuation a été spécifiquement discuté lors de la réunion du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 le 9 mai 2023, conformément au plan de travail pluriannuel du sous-groupe de travail. Ce plan de travail imposait au sous-groupe de travail de répondre à plusieurs questions concernant la mise en œuvre de son obligation en vertu de l'article 7 (2), qui sont reproduites dans l'encadré ci-dessous. Au cours de la réunion, le sous-groupe de travail a eu une discussion générale sur les mesures d'atténuation, ainsi qu'une discussion spécifique sur les mesures d'atténuation concernant la VFG et la violence contre les femmes et les enfants. Pour alimenter ces discussions, le modérateur a présenté un document d'information général et a invité Small Arms Survey et l'Argentine à faire des présentations²⁵.

Encadré 4. Questions d'orientation sur les mesures d'atténuation dans le plan de travail pluriannuel

Cette discussion examinera l'obligation prévue à l'article 7 (2) pour les États Parties exportateurs, de « déterminer s'il est possible de prendre des mesures pour atténuer les risques identifiés » lors de la réalisation d'évaluations conformément aux articles 7.1 (a) et (b) ainsi qu'à l'article 7.4. La discussion portera sur la pratique des États en ce qui concerne les aspects suivants :

- *Selon les États, en quoi consistent les « mesures d'atténuation » ?*
- *Selon les États, quel est l'objectif des « mesures d'atténuation » ?*

²⁵ Le document d'information sur les mesures d'atténuation est inclus en tant que pièce jointe n° 3 de l'annexe A de la lettre de la présidence du WGETI pour la réunion du WGETI des 9 et 10 mai 2023 ([ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/748/M2.LetterSubDocs](https://www.thearmstradetreaty.org/csp9-2nd-working-group-and-preparatory-meeting?lang=fr)). Les présentations de Small Arms Survey et de l'Argentine sont disponibles sur le site Internet du TCA à l'adresse <https://www.thearmstradetreaty.org/csp9-2nd-working-group-and-preparatory-meeting?lang=fr>.

- *Dans quelles circonstances des « mesures d'atténuation » seraient-elles envisagées ?*
- *Quel type de mesures d'atténuation un État exportateur pourrait-il prendre en considération afin d'éviter les conséquences négatives spécifiques visées à l'article 7 (1) ?*
- *À quel moment d'autres États dans la chaîne de transfert (c'est-à-dire États de transit ou États importateurs) devraient-ils être associés aux discussions concernant les mesures d'atténuation ?*
- *Selon les États, quels sont les rôles des différentes parties (État exportateur, État importateur, exportateurs et/ou industrie) en ce qui concerne les mesures d'atténuation ?*
- *Quelles considérations pourraient être prises en compte lors de l'élaboration et de l'application des mesures d'atténuation ?*
- *Les États disposent-ils d'exemples publics de mesures d'atténuation appliquées efficacement ou non (que ce soit par les États Parties au TCA ou non) ?*
- *Quelles « mesures de confiance » les États ont-ils prises pour atténuer les risques ?*
- *Quels « programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord » ont été élaborés ou adoptés par les États exportateurs et importateurs pour atténuer les risques ?*
 - O Quelles sont les modalités pratiques d'élaboration et de mise en œuvre de tels programmes ?*
 - O Quelles sont les caractéristiques/éléments ou conditions préalables à la réussite des programmes (c'est-à-dire ceux qui ont atténué les risques identifiés) ?*
- *Comment les États déterminent-ils quand/si un risque identifié a été suffisamment atténué ?*

35. Au cours des discussions, les aspects suivants ont été abordés : i) ce qui constitue réellement des « mesures d'atténuation » ; ii) quelles « mesures d'atténuation » les États Parties appliquent-ils (ou pourraient-ils appliquer) ; iii) comment concilier la nature à long terme de nombreuses mesures d'atténuation et la décision instantanée que les États Parties doivent prendre au sujet des exportations proposées d'armes ; et iv) les mesures visant à atténuer le risque de VFG et de violence contre les femmes et les enfants.

Qu'est-ce qu'une « mesure d'atténuation » ?

36. La compréhension des mesures d'atténuation par le Traité se reflète dans la structure de l'article 7. L'article 7 prévoit une évaluation des exportations en trois étapes, dans laquelle les mesures d'atténuation constituent la deuxième étape. Au cours de la première étape, les États Parties sont tenus d'évaluer les risques visés au paragraphe 1. Dans la deuxième étape, ils doivent examiner s'il existe des mesures qui pourraient être prises pour atténuer les risques identifiés dans la première étape. Lors de la troisième étape, qui consiste à décider de l'exportation, ils sont tenus de ne pas autoriser l'exportation s'ils déterminent qu'il existe un risque prépondérant de conséquences négatives au sens du paragraphe 1.

37. Au cours des discussions, certaines délégations ont situé l'atténuation des risques dans leur propre processus d'évaluation des risques, étape numéro un du paragraphe ci-dessus. Elles ont fait remarquer que pour atténuer les risques, elles effectuent des analyses approfondies avant d'accorder des licences d'exportation, insistent sur des descriptions détaillées de l'utilisation spécifique des armes par l'utilisateur final et disposent de la souplesse nécessaire dans leurs systèmes pour réagir aux changements de circonstances après l'exportation.

38. Dans ce contexte d'évaluation des risques, les délégations ont également fait référence à l'identification de politiques ou de processus d'atténuation dans les États importateurs, visant à prévenir ou à traiter les actes visés aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7, en tant que forme de mesures d'atténuation. Il peut également s'agir d'engagements formels de l'État destinataire à l'égard d'instruments internationaux pertinents et de leur mise en œuvre au niveau national.

39. Toujours dans ce contexte d'évaluation des risques, certaines délégations ont fait valoir que l'application de la diligence raisonnable par les exportateurs joue également un rôle dans l'atténuation des risques.

40. D'autres délégations ont noté que l'atténuation des risques va au-delà de l'évaluation initiale des risques, exigeant que l'État exportateur examine ce qui pourrait être fait pour réduire les risques qu'il a identifiés. Il peut s'agir d'actions spécifiques de l'État exportateur, de demandes d'actions de la part de l'État importateur ou d'actions conjointes, comme l'encouragement l'article 7 (2) du Traité. À cet égard, une délégation a indiqué que les ventes d'armes sont traitées dans le cadre d'un partenariat avec l'État importateur, ce qui implique un dialogue à long terme sur l'utilisation sûre et légale des armes exportées.

41. Enfin, en ce qui concerne leur nature, il est rappelé que la prise en compte des mesures d'atténuation ne s'applique qu'aux risques prévus par l'article 7, et non aux interdictions prévues par l'article 6. Comme l'explique le paragraphe 36 du chapitre 2 du Guide volontaire, les interdictions prévues par l'article 6 sont absolues, ce qui signifie que lorsqu'un État Partie établit que l'une des interdictions prévues par l'article 6 est applicable, il doit simplement mettre fin à l'exportation. Il n'est pas question de prendre en compte certaines autres considérations ou d'envisager des mesures d'atténuation comme c'est le cas lors de l'évaluation des risques menée dans le cadre de l'article 7.

Quels sont les mesures d'atténuation que les États Parties appliquent ou pourraient appliquer ?

42. Dans l'article 7 (2), le Traité lui-même se réfère à « *des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs* » en tant qu'exemples concrets de mesures d'atténuation. L'article 11 (2) reprend ces exemples dans le contexte spécifique de l'atténuation du risque de détournement, tandis que l'article 11 (3) inclut également l'obligation générale pour les États Parties importateurs, de transit, de transbordement et exportateurs de coopérer et d'échanger des informations pour atténuer le risque de détournement (conformément à leurs lois nationales, lorsque cela est approprié et possible. À cet égard, le document de travail du modérateur indique que les mesures visant à atténuer le risque de détournement ont été largement discutées dans le sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11, et sont également incorporées dans le document avec des mesures possibles pour prévention et de lutte contre le détournement, approuvé à la CEP4, et complété lors de la CEP9 avec une annexe consacrée aux mesures d'atténuation propres à la coopération après l'expédition²⁶.

43. Pour la discussion au sein du sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7 et le présent chapitre du Guide volontaire, l'accent a été mis sur les mesures susceptibles d'atténuer les risques pertinents en vertu des articles 7 (1) et 7 (4), à savoir le risque de violations du droit international, en particulier celles liées à la paix et à la sécurité, aux droits de l'homme, au DIH, au terrorisme et à la

²⁶ Ce document est disponible dans la section *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

criminalité transnationale organisée, ainsi qu'à la VFG et à la violence contre les femmes et les enfants. Ces risques, en particulier, pourraient également inclure un abus potentiel ou une mauvaise utilisation des armes classiques en question par le *destinataire* ou l'utilisateur final.

44. Le document de travail se poursuit par une référence aux pratiques des États incluses dans les rapports initiaux du TCA soumis au Secrétariat du TCA, et par un aperçu non exhaustif des bonnes pratiques tirées des documents d'un certain nombre de parties prenantes au TCA. Tandis que les contributions des États Parties dans leurs rapports initiaux étaient principalement axées sur des mesures liées au détournement, telles que la documentation de l'utilisateur final, les assurances de l'utilisateur final et la coopération après livraison, les documents cités d'autres parties prenantes comprenaient des mesures qui étaient plus spécifiques aux risques relevant des articles 7 (1) et 7 (4). Pour donner une idée de la situation, ces exemples tirés du document de référence sont repris dans l'encadré ci-dessous.

Encadré 5. Vue d'ensemble non exhaustive des exemples de mesures d'atténuation des parties prenantes au TCA

Le Bureau des affaires du désarmement des Nations Unies (UNODA) évoque les mesures d'atténuation dans sa boîte à outils de mise en œuvre du TCA, qui propose des exemples de mesures de renforcement de la confiance et de programmes élaborés et convenus conjointement²⁷. De nombreux exemples sont liés au détournement : i) un engagement de la part de l'État importateur de ne pas réexporter ou retransférer d'une manière qui irait à l'encontre des dispositions du TCA ; ii) la fourniture d'informations sur les armes ou les biens volés, perdus ou non comptabilisés ; iii) des programmes de surveillance/coopération après livraison ; et iv) des programmes conjoints visant à renforcer la capacité des États importateurs à contrôler les armes et à empêcher leur détournement. Les exemples qui se rapportent davantage aux risques visés par les articles 7 (1) et 7 (4) sont les suivants : i) une déclaration par l'État importateur de l'utilisation prévue des armes ou biens transférés, accompagnée de l'engagement/l'assurance/la garantie de ne pas les utiliser à d'autres fins ; ii) la divulgation par l'État importateur de ses registres concernant le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, des conventions ou protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée ; iii) l'amélioration de la transparence sur les questions militaires ; et iv) des programmes conjoints visant à améliorer la mise en œuvre par l'État importateur du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, des conventions ou protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée, et le respect de ces instruments.

Le Centre de politique de sécurité à Genève (GCSP) s'est penché sur la question des certificats d'utilisateur final, incluse dans le document susmentionné avec des mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement et écrit que « *quelques États mentionnent explicitement dans les certificats d'utilisateur final que les armes ne peuvent pas être utilisées pour commettre certaines violations des droits de l'homme internationaux et du droit humanitaire* ». Il ajoute qu'« *outre ce fait, les États ont rarement recours à des mesures spécifiquement et directement destinées à atténuer les risques énumérés dans l'article 7, telles que la réforme du secteur de la sécurité ou la formation au droit international humanitaire, en raison des*

²⁷ Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies (UNODA), Boîte à outils pour la mise en œuvre du TCA, Module 6 - Exportation, 18, disponible à l'adresse : <https://unoda-web.s3-accelerate.amazonaws.com/wp-content/uploads/2015/08/2015-08-21-Toolkit-Module-6.pdf>.

ressources limitées généralement disponibles ». Il souligne également qu'« *un autre point soulevé lors des négociations du traité était que les mesures d'atténuation qui prennent la forme de cours de formation ont rarement des effets observables longtemps après la délivrance d'une licence, et peuvent parfois ne pas avoir d'effets durables du tout* »²⁸.

Le CICR a également abordé ce dernier point, indiquant que « *des mesures spécifiques d'atténuation des risques pourraient inclure la fourniture par l'État exportateur d'une formation sur le droit international humanitaire et sur les droits de l'homme aux forces armées et de sécurité du destinataire* », mais que « *la capacité de la formation à compenser efficacement le risque de violations dépendra des circonstances, notamment du temps écoulé entre la formation et ses effets pratiques* ». Outre une référence à la coopération après la livraison, le CICR a également souligné que les mesures d'atténuation des risques « *doivent être évaluées avec prudence au regard de ce qui est raisonnablement réalisable dans les circonstances pour compenser le risque de violations* » ; *elles peuvent être un outil positif tant qu'elles sont opportunes, solides et fiables, et tant que l'exportateur et l'importateur ont la capacité de les mettre en œuvre efficacement, et le font de bonne foi* ». En ce qui concerne les assurances fournies par le destinataire, le CICR a indiqué que celles-ci « *doivent être considérées à la lumière de ses politiques et de ses pratiques et, en tout état de cause, ne remplacent pas l'obligation de l'État exportateur, en vertu de l'article 7, de procéder à une évaluation approfondie de l'exportation proposée d'armes ou de biens apparentés* »²⁹.

Le guide de l'utilisateur de l'UE relatif à la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, mentionne que « *des facteurs atténuants tels qu'une plus grande ouverture et un processus de dialogue continu pour répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme dans l'État destinataire conduisent à la possibilité d'une évaluation plus positive* », ajoutant qu'« *il est important de reconnaître qu'un intervalle de temps important depuis des cas de répression hautement médiatisés dans un État destinataire n'est pas en soi une mesure fiable de l'absence d'un risque clair* » ; « *rien ne peut remplacer des informations à jour provenant de sources de données fiables si l'on veut procéder à une évaluation appropriée au cas par cas* »³⁰.

45. Au cours des discussions au sein du Sous-groupe de travail, les États Parties et d'autres parties prenantes ont partagé leurs pratiques nationales.

²⁸ Centre de politique de sécurité de Genève (GCSP), « Prohibitions and Export Assessment: Tracking Implementation of the Arms Trade Treaty », document de Genève 23/19, mars 2019, 14, disponible à l'adresse <https://www.gcsp.ch/publications/prohibitions-and-export-assessment-tracking-implementation-arms-trade-treaty>.

²⁹ CICR, « Comprendre le Traité sur le commerce des armes d'un point de vue humanitaire », 2016, 38, disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/publication/4252-understanding-arms-trade-treaty-humanitarian-perspective>. Les réserves exprimées par le CICR et le GCSP sont également abordées dans Casey-Maslen, Clapham, Giacca, Parker, « The Arms Trade Treaty: A Commentary », Article 7 Exportations et évaluations des exportations, 2016, 274, 7.88 et suivants, disponible à l'adresse : <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law/9780198723523.001.0001/law-9780198723523>.

³⁰ Guide d'utilisation de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, 2019, 49, disponible en ligne à l'adresse : <https://www.consilium.europa.eu/media/40659/st12189-en19.pdf>.

46. Comme indiqué ci-dessus, certains États Parties ont qualifié certains aspects de leur processus d'évaluation des exportations de mesures d'atténuation de risque. Les exemples incluent : i) ne pas approuver une exportation sans le consentement de toutes les autorités compétentes ; ii) inclure les missions diplomatiques et les services de renseignement dans le processus d'évaluation ; iii) exiger une description de l'utilisation finale spécifique prévue des armes dans le certificat d'utilisateur final, ainsi qu'une clause de non-réacheminement.

47. Les États Parties et autres parties prenantes qui se concentrent sur la conduite des États importateurs ont donné quelques exemples de politiques ou de processus d'atténuation qu'ils prennent en compte dans leur évaluation des demandes d'exportation. Il s'agit notamment de la législation et des procédures visant à prévenir et à traiter les actes visés aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7, y compris des organes disciplinaires et judiciaires efficaces, ainsi que des plans d'action nationaux visant à prévenir et à traiter de tels actes dans la société au sens large. Il convient également de mentionner les engagements pris dans le cadre d'instruments internationaux relatifs à l'utilisation d'armes, tels que les accords de désarmement ou de contrôle des exportations, mais aussi des engagements formels plus larges, par exemple le respect du DIH dans le cas d'un conflit armé. Ces engagements doivent néanmoins être confirmés par la pratique réelle des États pour que l'État Partie exportateur les considère comme une atténuation des risques. En outre, ils doivent également être évalués par l'État exportateur à la lumière du respect par l'État importateur de ses engagements internationaux de manière plus générale. Dans ce contexte, certaines délégations ont également mentionné la responsabilité distincte de l'État importateur d'adopter des mesures d'atténuation des risques, en particulier des mesures visant à garantir une utilisation sûre et légale des armes importées.

48. Les États Parties qui ont présenté la diligence raisonnable obligatoire des exportateurs comme une forme d'atténuation des risques ont mentionné l'exigence d'un programme de conformité interne (ICP) comme une mesure pratique. À cette fin, le programme de conformité interne doit alors inclure des politiques internes concernant les droits de l'homme, le DIH et la VFG. Certains États Parties soumettent les exportateurs à une obligation générale d'enregistrement ou d'autorisation, afin de permettre le contrôle de la conformité interne de l'exportateur et de la diligence raisonnable.

49. En ce qui concerne les mesures spécifiques visant à atténuer le risque d'utilisation en violation du DIH, les délégations ont principalement développé celles mentionnées dans le document de référence du modérateur concernant le renforcement des capacités et la formation. En ce qui concerne le renforcement des capacités, il a été fait référence aux programmes appropriés de gestion des armes et des munitions et de réforme du secteur de la sécurité (RSS), mais aussi à un spectre plus large, en veillant à ce que les politiques, les réglementations, les processus, le recrutement et la culture du gouvernement soient axés sur le respect du droit international. En ce qui concerne la formation, il a été indiqué que sa faisabilité et son impact potentiel dépendent des circonstances concrètes dans le pays destinataire, et que les programmes de formation doivent toujours être adaptés aux besoins du destinataire, systématiquement revus et adaptés, si nécessaire. La formation visant à soutenir l'utilisation correcte et légale des armes est particulièrement importante ; les utilisateurs doivent avoir une bonne connaissance des effets de leurs

armes afin d'être en mesure d'évaluer quand leur utilisation est possible compte tenu des règles du DIH concernant la conduite des hostilités, en particulier lorsqu'ils ciblent des zones civiles³¹.

50. Certaines délégations ont également abordé le rôle de la coopération internationale pour atténuer les risques, avec les États importateurs, mais aussi d'autres. Cela pourrait s'étendre à des mesures telles que des enquêtes conjointes en cas de suspicion de prolifération et un échange proactif d'informations sur la prolifération des armes, ainsi que des évaluations générales des risques. Dans ce contexte, les délégations ont également mentionné des mesures plus liées au détournement, telles que le renforcement des capacités concernant la gestion des armes et des munitions (tenue de registres, marquage et traçage).

Comment concilier le caractère à long terme de l'atténuation des risques et le caractère instantané des décisions d'exportation d'armes ?

51. Une question inhérente et cruciale qui a été soulevée à la fois au cours des débats généraux et lors de la discussion spécifique sur la VFG (voir ci-dessous) est que de nombreuses mesures d'atténuation nécessitent un engagement et un suivi à long terme, alors que les décisions des États Parties concernant les exportations d'armes sont ponctuelles (« ad hoc »), prises à un moment précis.

52. À cet égard, un message clé a été partagé : les États Parties qui appliquent des mesures d'atténuation ou identifient des processus d'atténuation dans l'État destinataire doivent surveiller l'impact des mesures et des processus en question et s'intéresser aux résultats tangibles. Dans ce contexte, les États Parties ont également fait référence à la flexibilité de leurs systèmes pour réagir aux changements de circonstances après l'exportation. À cet égard, il convient de se référer à l'article 7 (7) du Traité, qui est libellé comme suit :

Encadré 6. Article 7 (7) du Traité

« Si, après avoir accordé l'autorisation, un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur. »

53. Outre ces options réactives, les États Parties doivent également procéder à une évaluation proactive de l'impact possible des mesures d'atténuation et des processus proposés ou identifiés. À cet égard, au cours des discussions, il a été fait référence au point suivant, formulé par le CICR, qui a été inclus dans le document de travail du modérateur : les mesures d'atténuation *«doivent être évaluées avec prudence au regard de ce qui est raisonnablement réalisable dans les circonstances pour compenser le risque de violations » ; elles peuvent être un outil positif tant qu'elles sont opportunes, solides et fiables, et*

³¹ Voir à cet égard également CICR, « Allies, Partners and Proxies: Managing Support Relationships in Armed Conflict to Reduce the Human Cost of War », 2021, 49–50, disponible à l'adresse <https://www.icrc.org/en/publication/4498-allies-partners-and-proxies-managing-support-relationships-armed-conflict-reduc>, ainsi que « Arms Transfer Decisions: Applying International Humanitarian Law and International Human Rights Law Criteria – a Practical Guide », 2016, 12, disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/en/publication/0916-arms-transfer-decisions-applying-international-humanitarian-law-criteria>, et CICR, « Understanding the Arms Trade Treaty from a humanitarian perspective », 2016

tant que l'exportateur et l'importateur ont la capacité de les mettre en œuvre efficacement, et le font de bonne foi ».

Mesures visant à atténuer le risque de violence fondée sur le sexe et de violence contre les femmes et les enfants

54. Comme indiqué ci-dessus, lors de sa session sur les mesures d'atténuation, le sous-groupe de travail a consacré une attention particulière à l'atténuation du risque de VFG et de violence contre les femmes et les enfants. Small Arms Survey a lancé la discussion sur ce sujet avec une présentation d'experts qui s'est concentrée sur les deux principaux aspects : les particularités de la VFG et de la violence contre les femmes et les enfants par rapport aux (autres) violations du DIH et des droits de l'homme et les informations qui sont nécessaires pour évaluer l'atténuation possible des risques liés à la VFG³². Ce faisant, la présentation n'a pas seulement porté sur la VFG et la violence contre les femmes et les enfants dans le contexte des conflits armés (et de l'application de la loi), mais aussi dans les relations privées (les relations entre partenaires intimes en particulier).

55. En ce qui concerne les particularités de la VFG et de la violence faite aux femmes et aux enfants, les éléments suivants pourraient notamment être pris en compte dans l'évaluation des exportations d'armes proposées et dans l'examen des mesures d'atténuation. Un aspect particulier est que la simple présence d'un bras peut souvent être considérée comme une forme de provocation et d'incitation à la VFG. Un autre aspect est que la VFG peut être un comportement systémique, socialement normalisé ou toléré, ce qui rend l'examen des politiques gouvernementales en la matière très important.

56. En ce qui concerne les informations à prendre en compte, conformément à son thème général, la présentation s'est concentrée sur les processus, les politiques et la collecte de données que l'État destinataire prend lui-même pour prévenir et combattre la VFG et la violence faite aux femmes et aux enfants. La présentation comprenait une liste de questions pertinentes que les États exportateurs doivent prendre en compte lorsqu'ils examinent le risque que les armes exportées contribuent à la VFG et à la violence contre les femmes et les enfants.

57. Sur ce sujet, la présentation a également reflété les discussions et les présentations générales sur la VFG au cours des cycles de la CEP4 et de la CEP5, ce qui rend les éléments inclus dans les paragraphes 29–30 et l'encadré 3 également pertinents dans ce contexte. Cette orientation a également été reflétée dans le document de travail des modérateurs sur les mesures d'atténuation et dans son aperçu non exhaustif des bonnes pratiques tirées des documents des parties prenantes au TCA. Dans cet aperçu, le document de travail mentionne les pratiques d'atténuation des risques propres à la VFG dans l'encadré ci-dessous.

³² La présentation de Small Arms Survey est disponible sur le site Internet du TCA à l'adresse suivante : [https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/Watson%20\(SAS\)%20Presentation%20GBV%20ATT%20Art.%207%20\(09%20May%202023\)_AT_T_CSP9_2InfPrep%20Meet/Watson%20\(SAS\)%20Presentation%20GBV%20ATT%20Art.%207%20\(09%20May%202023\)_ATT_CSP9_2InfPrep%20Meet.pdf](https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/Watson%20(SAS)%20Presentation%20GBV%20ATT%20Art.%207%20(09%20May%202023)_AT_T_CSP9_2InfPrep%20Meet/Watson%20(SAS)%20Presentation%20GBV%20ATT%20Art.%207%20(09%20May%202023)_ATT_CSP9_2InfPrep%20Meet.pdf). La note d'information connexe « *Qui prend les risques ? Les modalités d'application, par les États Parties, des dispositions du Traité sur le commerce des armes relatives à la violence basée sur le genre* » est disponible sur le site Internet de Small Arms Survey : <https://www.smallarmssurvey.org/sites/default/files/resources/SAS-ATT-GBV-BP-FR.pdf>.

Encadré 7. Vue d'ensemble non exhaustive des exemples de mesures d'atténuation de la violence fondée sur le genre (VFG) des parties prenantes au TCA

En ce qui concerne spécifiquement la violence fondée sur le genre (VFG), Control Arms donne comme exemple de mesure d'atténuation possible « *l'accord d'un État importateur pour fournir une formation sur la sensibilité au genre à ses juges des affaires familiales, [...] dans un État où les poursuites contre les auteurs de violences domestiques sont notoirement rares* », tout en soulignant que « *cette mesure ne suffirait pas à elle seule à atténuer le risque de violence liée au genre en tant que violation grave des droits de l'homme* »³³. Control Arms mentionne également comme méthode pour identifier les mesures d'atténuation possibles pour les risques liés à la violence liée au genre l'examen des obligations de l'État destinataire en vertu des instruments pertinents et l'examen des causes et des remèdes pour les types de violence sexiste liés aux armes qui pourraient être indiqués dans les rapports informels et les recommandations, étant donné l'exemple concret des procédures de rapport en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)³⁴. Small Arms Survey conseille également aux États Parties d'examiner les mesures que l'État destinataire prend lui-même pour prévenir les actes graves de violence fondée sur le genre et y répondre, comme, par exemple i) *modifier la législation nationale pour y inclure les délits de VFG et prévoir des sanctions appropriées* ; ii) *concevoir et mettre en œuvre des stratégies pour lutter contre les VFG commises par la police, les forces armées et les membres des forces de sécurité* ; iii) *former les parties prenantes de l'armée et de la justice pénale à faire face aux incidents de VFG* ; iv) *créer une agence gouvernementale, une institution ou un médiateur pour combattre et poursuivre les VFG* ; et v) *mettre au point des systèmes de gestion de l'information ou des bases de données qui, entre autres, comprennent des informations relatives à la VFG*³⁵. Small Arms Survey fait état de rapports qui remettent en question la mise en œuvre et l'application effectives de ces mesures, ainsi que la nécessité de contrôler et d'évaluer leur impact, et mentionne que les fonctionnaires interrogés se montrent sceptiques quant à l'utilisation de mesures d'atténuation en général et considèrent les mesures susmentionnées davantage comme des informations pertinentes que comme des mesures d'atténuation.

58. L'accent mis sur les processus d'atténuation dans l'État destinataire implique que l'État exportateur doit surveiller l'impact des mesures et des processus en question et examiner les résultats tangibles afin d'accepter effectivement les processus en cours en tant qu'atténuation des risques. Il s'agit souvent d'un défi, car ces processus nécessitent un effort soutenu de la part de l'État importateur. À cet égard, les États exportateurs pourraient examiner les informations fournies par l'État destinataire dans le cadre des engagements internationaux pertinents.

³³ Control Arms, « Interpreting the Arms Trade Treaty: International Human Rights Law and Gender-Based Violence in Article 7 Risk Assessments », 2019, 10, disponible à l'adresse : <https://controlarms.org/wp-content/uploads/2019/04/Interpreting-the-Arms-Trade-Treaty-ver-1.pdf>.

³⁴ Control Arms, « Utiliser le Traité sur le commerce des armes pour lutter contre les violences sexospécifiques : Guide pratique l'évaluation des risques », 2018, 18, disponible à l'adresse : https://controlarms.org/wp-content/uploads/2019/01/GBV-practical-guide_FR_ONLINE.pdf.

³⁵ Small Arms Survey, « Qui prend les risques ? Les modalités d'application, par les États Parties, des dispositions du Traité sur le commerce des armes relatives à la violence basée sur le genre », 2022, 7, disponible à l'adresse <https://www.smallarmssurvey.org/sites/default/files/resources/SAS-ATT-GBV-BP-FR.pdf>.

59. Dans la discussion qui a suivi la présentation des experts, de nombreux aspects ont été soulevés qui ont été inclus dans la partie générale de cette section sur les mesures d'atténuation (car ils n'étaient pas spécifiques à l'atténuation des risques liés à la VFG). Il s'agit notamment de la question de la conciliation de la nature à long terme de l'atténuation des risques et de la nature instantanée des décisions d'exportation des armes, ainsi que d'exemples concrets de mesures d'atténuation. En ce qui concerne les engagements formels pertinents et les informations partagées dans ce contexte, il a également été fait référence à nouveau à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et aux rapports que les États soumettent au comité correspondant³⁶. Les délégations ont également souligné l'importance de l'échange d'informations, en particulier au niveau régional, sur les politiques et les données concrètes concernant la VFG et la violence contre les femmes et les enfants, ainsi que leur utilisation dans le contexte des décisions de transfert d'armes.

60. Enfin, le document de travail de l'Argentine est mentionné dans ce chapitre suite à sa présentation lors de la session sur les mesures d'atténuation, même s'il ne contient pas de pratiques nationales concernant les mesures d'atténuation elles-mêmes³⁷. Le document de travail propose un guide de bonnes pratiques qui fournirait aux États Parties les outils nécessaires pour procéder à des évaluations de risques efficaces des exportations de munitions et de pièces et composants pour armes légères et de petit calibre. Comme la présentation de Small Arms Survey, la proposition se concentre sur les processus, les politiques et la collecte de données dans l'État destinataire et comprend donc un questionnaire sur les pratiques des États Parties dans ce domaine. En réponse à la proposition, il a été fait référence aux orientations existantes des parties prenantes au TCA qui pourraient être prises en compte dans ce processus³⁸. Comme le reflète cette référence, il convient de noter que la proposition de poursuite des discussions et d'élaboration d'orientations supplémentaires ne se concentre pas réellement sur le sujet des mesures d'atténuation, mais plutôt sur la mise en œuvre de l'article 7 (4) en général et sur des aspects particuliers de l'évaluation des risques que les États Parties doivent effectuer en vertu de cette disposition. Tout examen de la proposition argentine doit donc être lié à l'examen des travaux ultérieurs sur le thème de la

³⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cedaw>. Pour d'autres instruments, voir Control Arms, « Utiliser le Traité sur le commerce des armes pour lutter contre les violences sexospécifiques : Guide pratique l'évaluation des risques », référence dans la note de bas de page 34, 18).

³⁷ Le document de travail de l'Argentine est disponible sur le site Internet du TCA à l'adresse suivante : https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/ATT_CSP9_Argentina%20Working%20Paper%20on%20GBV_EN/ATT_CSP9_Argentina%20Working%20Paper%20on%20GBV_EN.pdf.

³⁸ Concrètement, il a été fait mention de : Control Arms, « Utiliser le Traité sur le commerce des armes pour lutter contre les violences sexospécifiques : Guide pratique l'évaluation des risques », référence dans la note de bas de page 34) ; Control Arms, « ATT Gender Action Plan: Operationalizing CSP5 Decisions on Gender and Gender-based Violence », 2022, disponible [en anglais] à l'adresse <https://controlarms.org/wp-content/uploads/2022/08/Control-Arms-Gender-and-GBV-Methodology.pdf> ; et la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIPFL), « Preventing gender-based violence through arms control: tools and guidelines to implement the Arms Trade Treaty and UN Programme of Action », 2016, disponible à l'adresse <http://reachingcriticalwill.org/images/documents/Publications/preventing-gbv.pdf> et « Preventing Gender-Based Violence through Effective Arms Trade Treaty Implementation », 2017, disponible à l'adresse <http://reachingcriticalwill.org/images/documents/Publications/preventing-gbv-summary.pdf>.

VFG et de la violence contre les femmes et les enfants en général et des propositions qui ont été faites dans ce contexte, telles qu'elles sont incluses dans le paragraphe 33.

Observations finales

61. Comme indiqué ci-dessus, ces éléments préliminaires ont été rédigés de manière à refléter et à s'inspirer des présentations et des interventions des délégations lors des sessions pertinentes du sous-groupe de travail, ainsi que des documents qui ont été présentés et/ou dont il a été pris note dans ce contexte. Ils tiennent également compte des éléments inclus dans les projets de chapitre 1 et de chapitre 2 et des travaux antérieurs du WGETI.

62. Conformément à l'intention du Guide volontaire, ces éléments ne comprennent aucune recommandation ou conclusion définitive sur l'application des obligations de l'article 7. Il ne s'agit pas d'un exercice de définition de normes sur la manière d'appliquer les obligations du Traité, ni de réinterpréter les définitions établies en droit international.

63. Le présent chapitre ne couvre pas tous les aspects de l'article 7, pas plus que les autres chapitres du Guide volontaire. En même temps, certains des aspects qui *sont* couverts dans le Guide volontaire pourraient bénéficier d'échanges (pratiques) supplémentaires. Il est donc important que le WGETI continue à discuter de l'obligation permanente des États Parties d'évaluer les exportations conformément à l'article 7. Les travaux à venir étant axés sur la mise en œuvre pratique et les présentations par les États de leurs expériences nationales, les discussions structurées prévues viseront à mettre l'accent sur l'approche substantielle des États Parties en matière d'évaluation des risques dans le cadre de l'article 7, en s'appuyant sur les éléments de base inclus dans le présent chapitre, en particulier les paragraphes 24 à 28, et sur ceux des chapitres 1 et 2. À cette fin, le plan de travail pluriannuel qui doit être élaboré devra refléter cette orientation et poser des questions pertinentes telles que les facteurs spécifiques que les États Parties examinent pour chaque élément de l'article 7 (1) lorsqu'ils évaluent une demande d'exportation dans la pratique, la manière dont ils évaluent les conclusions des différentes sources d'information et la manière dont ils mettent en balance les conséquences potentiellement positives d'une exportation d'armes et les conséquences négatives possibles.

64. Conformément à la décision de la CEP9, la poursuite des discussions sur l'article 7 doit également inclure la poursuite des discussions et de l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur le thème de la VFG et de la violence contre les femmes, ainsi que sur le rôle de l'industrie. En envisageant de poursuivre les travaux sur le thème de la VFG au-delà des éléments de base figurant dans le présent chapitre, il convient toutefois de tenir compte des considérations énoncées aux paragraphes 33 et 60.

65. De manière plus générale, il convient de souligner à nouveau que le présent projet de chapitre et le projet de Guide volontaire dans son ensemble sont conçus comme un document dynamique de nature volontaire, qui sera revu et mis à jour par le WGETI, le cas échéant. Cela signifie qu'au cas où les délégations identifieraient de nouvelles problématiques au cours des discussions en cours sur l'article 7 qui bénéficieraient d'orientations supplémentaires (ou souhaiteraient élargir les orientations actuelles), le projet de chapitre peut être modifié.

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉCHANGE DE PRATIQUES NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE

Cette section comporte les documents suivants :

- Annexe B-1 : [Projet d'ordre du jour pour la réunion du Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre](#)
- Annexe B-2 : [Document de travail sur le lancement de discussions structurées et l'élaboration d'un plan de travail pluriannuel](#)
 - Pièce jointe n° A : [Projet de plan de travail pluriannuel](#)

ANNEXE B-1

**PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION
DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉCHANGE DE PRATIQUES NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE**

*Mardi 20 février 2024, 15 h – 18 h
Mercredi 21 février 2024, 10 h – 13 h*

1. Introduction du nouveau Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre

Le modérateur présentera brièvement les origines du nouveau Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre.

2. Document de travail sur le lancement de discussions structurées et l'élaboration d'un plan de travail pluriannuel

Le modérateur présentera le document de travail sur le lancement de discussions structurées et l'élaboration d'un plan de travail pluriannuel et le projet de plan de travail pluriannuel pour le sous-groupe de travail, qui est joint au document de travail. Le projet de plan de travail pluriannuel est un produit que la CEP9 a chargé le WGETI d'élaborer et de soumettre à la CEP10 pour décision. Les délégations seront invitées à faire part de leurs points de vue sur le projet de plan de travail pluriannuel et son annexe avec des questions pratiques de mise en œuvre qui doivent guider les contributions/présentations des délégations sur les sujets qui seront examinés au sein du sous-groupe de travail. Les délégations sont encouragées à profiter de l'occasion pour s'appropriier le processus et proposer des amendements et des questions supplémentaires qu'elles jugent important d'aborder.

3. Régimes de contrôle nationaux et coopération interinstitutionnelle

Le modérateur introduira le premier sujet de discussion au sein du sous-groupe de travail. Compte tenu du thème prioritaire choisi par le Président de la CEP10, le sous-groupe de travail traitera du « régime de contrôle national » et de la « coopération interinstitutionnelle » en général. Un certain nombre d'États Parties et d'autres parties prenantes présenteront des exposés et des contributions sur ce sujet. La Roumanie, qui assume la présidence du sous-groupe de travail, fera également une présentation sur sa pratique nationale en matière de coordination interinstitutions et exposera son approche du thème prioritaire qu'elle a choisi, à savoir la coopération interinstitutionnelle.

ANNEXE B-2**GRUPE DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION EFFICACE DU TRAITÉ (WGETI)
SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉCHANGE DE PRATIQUES NATIONALES DE MISE EN
ŒUVRE****DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE LANCEMENT DE DISCUSSIONS STRUCTURÉES ET L'ÉLABORATION
D'UN PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL****INTRODUCTION**

1. Ce document de travail est présenté par le modérateur du Sous-groupe de travail du WGETI sur l'échange des pratiques nationales de mise en œuvre, qui a été créé au début du présent cycle de la CEP10 pour mettre en œuvre la décision de la CEP9 d'adopter la proposition sur la configuration et la teneur des activités du WGETI visant à mandater le WGETI de définir un plan de travail pluriannuel pour ses discussions structurées, sur la base des phases/étapes prioritaires de la mise en œuvre, et d'entamer ses discussions sur la mise en œuvre pratique du Traité.

2. Pour mémoire, le document de travail rappelle tout d'abord l'approche des discussions structurées qui a été introduite dans la proposition adoptée lors de la CEP9 sur la configuration et le contenu du WGETI, ainsi que les modalités de travail spécifiques pour ces discussions. Dans ce contexte, le document de travail fait également référence aux éléments pertinents de la proposition plus large sur l'examen du programme de travail du TCA, qui a également été adoptée lors de la CEP9, à titre expérimental pour un an. Ensuite, le document présente les phases/étapes prioritaires de la mise en œuvre du Traité que le modérateur propose d'aborder dans la phase initiale, ainsi que les sujets possibles correspondants à discuter. La partie suivante du document de travail traite du plan de travail pluriannuel pour le sous-groupe de travail et détaille la chronologie proposée des sujets, les questions pratiques de mise en œuvre pour chaque sujet et les arrangements d'interface entre le WGETI et le Groupe de travail sur l'universalisation de Traité (WGTU) et le Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapport (WGTR). Les dernières parties traitent de l'approche pratique pour s'assurer que chaque session du sous-groupe de travail reçoit des contributions et des présentations pertinentes, et expliquent l'intention de la réunion du sous-groupe de travail lors de la CEP10.

3. Deux documents sont joints à ce document de travail :

- 1) [Pièce jointe A : Projet de plan de travail pluriannuel pour le sous-groupe de travail du WGETI sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre](#) ; et
- 2) [Annexe au projet de plan de travail pluriannuel : Liste des questions pratiques de mise en œuvre par thème de discussion](#).

CONTEXTE

4. La base de ce Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre repose sur le consensus entre les États Parties et autres parties prenantes au TCA au cours du cycle de la CEP9 selon lequel l'objectif du WGETI devrait passer des discussions théoriques aux questions pratiques de mise en œuvre du Traité et aux discussions progressives sur les mesures nationales de mise en œuvre et les échanges sur les expériences nationales de mise en œuvre. Afin de réaliser ce changement, la proposition relative à la configuration et à la teneur des activités du WGETI a introduit une nouvelle approche des discussions du WGETI et des modalités de travail spécifiques. Les parties pertinentes de la proposition concernant cette approche et les modalités de travail sont reproduites ci-dessous :

APPROCHE PROPOSÉE POUR LES DISCUSSIONS DU WGETI

Afin de permettre que la mise en œuvre pratique du Traité occupe une place centrale dans les discussions du WGETI, il est proposé que les discussions sur la mise en œuvre du Traité soient envisagées comme un processus continu plutôt que comme des sujets et des articles distincts. En conséquence, il est proposé que les discussions du WGETI soient organisées selon les phases/étapes générales de la mise en œuvre pratique du Traité. Cette disposition permettra de mettre en évidence l'interdépendance des articles du Traité et le fait qu'ils sont traités simultanément dans la pratique. Les phases/étapes générales de la mise en œuvre du Traité sur un plan pratique sont suggérées ci-dessous :

- a. Ratification du TCA ou adhésion au TCA. [À examiner dans le cadre du Groupe de travail sur l'universalisation du Traité, avec un retour d'information vers le WGETI].*
- b. Intégration du TCA. [À examiner dans le cadre du Groupe de travail sur l'universalisation du Traité, avec un retour d'information vers le WGETI].*
- c. Mise en place et maintien d'un système de contrôle national.*
- d. Réglementation générale des acteurs du transfert d'armes.*
- e. Application et autorisation des transferts d'armes.*
- f. Gestion des informations relatives aux transferts d'armes.*
- g. Comptabilité et rapports sur les transferts d'armes. [À discuter dans le cadre du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports avec un retour d'information vers le WGETI].*
- h. Établissement et mise en œuvre de mesures contraignantes d'application.*
- i. Mesures d'après livraison.*

Ce document est accompagné d'une représentation graphique de la configuration proposée pour les discussions pratiques prévues sur la mise en œuvre du Traité. Chacune des phases/étapes générales ci-dessus doit être considérée comme interdépendante et faisant partie d'une mosaïque de mise en œuvre du Traité. Les phases/étapes générales de la mise en œuvre du Traité reflétées ci-dessus sont intégrées dans les fonctions de soutien transversales de la coopération et de l'assistance internationales. En pratique, cela signifie que lors des discussions sur la mise en œuvre du Traité,

l'attention sera également portée sur les possibilités de coopération internationale (coopération entre États) et d'assistance (mécanismes établis pour soutenir la mise en œuvre du Traité, par exemple, le Fonds d'affectation volontaire du TCA). Dans ce contexte, les discussions mettront en évidence le fait que les contraintes nationales en matière de capacité pourraient être traitées par des mécanismes mis en place dans le cadre du TCA.

MODALITÉS DE TRAVAIL

Le WGETI fonctionne sur la base de ses Termes de référence adoptés par la CEP3. Toutefois, pour accélérer les discussions sur la mise en œuvre pratique souhaitée du Traité et sans porter préjudice au mandat du WGETI, un WGETI remanié pourrait adopter les modalités de travail proposées ci-après :

- a. Pour chaque phase/étape générale de la mise en œuvre, ce groupe de travail bénéficiera d'au moins deux présentations d'États Parties (y compris d'États bénéficiaires du VTF) axées sur les mesures pratiques que ces États prennent pour traiter les questions de mise en œuvre de la phase/étape générale considérée. Le cas échéant, le groupe de travail recevra également des contributions d'autres parties prenantes impliquées dans le sujet discuté, telles que les organisations internationales, régionales et issues de la société civile concernées. Cela contribuera à identifier les synergies entre le TCA et d'autres instruments internationaux, et leur mise en œuvre symbiotique à l'échelle nationale. Un exemple pertinent pourrait être l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Protocole des Nations Unies relatif aux armes à feu.*
- b. Chaque présentation sera suivie de séances de questions-réponses et d'échanges d'informations entre les États Parties et les autres parties prenantes. Ces échanges comprendront : le signalement des difficultés ou contraintes de mise en œuvre qui auraient été rendues visibles, le partage des informations sur les possibilités de coopération et d'assistance internationales en réponse à ces défis ou contraintes de mise en œuvre, ainsi que l'identification des questions qui pourraient bénéficier d'une clarification supplémentaire dans le cadre du TCA.*
- c. Les présentations faites au groupe de travail doivent être diversifiées sur le plan de la géographie et du profil d'exportation/importation des États Parties.*
- d. Sauf décision contraire, les présentations des États Parties et des autres parties prenantes sont librement accessibles.*

5. Il est également rappelé que ce sous-groupe de travail ne fonctionnera pas en vase clos. Dans le cadre des modalités de travail du WGETI reconfiguré, il est prévu que, lorsque cela sera jugé nécessaire sur la base des échanges au sein du sous-groupe de travail, le WGETI discutera plus en profondeur des questions identifiées et/ou élaborera des documents d'orientation volontaires ou d'autres outils pour aider les États Parties dans leurs efforts de mise en œuvre au niveau national. Au début de chaque cycle de CEP et avant la réunion en personne du WGETI, les États Parties et autres parties prenantes au TCA pourront également soulever toute question de mise en œuvre en cours pour laquelle ils souhaitent une discussion *ad hoc* au sein du WGETI. Ces discussions se tiendront ensuite dans les autres sous-groupes de travail du WGETI pertinents.

PHASES/ÉTAPES PRIORITAIRES DE LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITE ET SUJETS DE DISCUSSION POSSIBLES

Discussions, travaux antérieurs et considérations générales de la CEP9

6. En ce qui concerne les phases/étapes prioritaires de la mise en œuvre du Traité et les sujets éventuels à examiner, il est rappelé que, lors des discussions sur le projet de proposition concernant la configuration et le contenu du WGETI au cours du cycle de la CEP9, les États Parties et autres parties prenantes au TCA ont déjà indiqué un certain nombre de sujets qui devraient être prioritaires ou devenir un point permanent de l'ordre du jour. À cet égard, le Rapport à la CEP9 de la présidence du WGETI recense les sujets suivants qui ont été identifiés comme tels : régimes de contrôle nationaux, champ d'application (listes de contrôle nationales), évaluations des risques, coopération internationale, gestion de l'information et transparence. Les trois premiers thèmes concernent les phases de mise en œuvre de la « *mise en place et du maintien d'un système de contrôle national* » et d'« *application et d'autorisation des transferts d'armes* », tandis que la coopération internationale est une fonction transversale qui s'applique à toutes les phases/étapes de mise en œuvre.

7. En ce qui concerne les sujets spécifiques qui pourraient être discutés au sujet de la « *mise en place et du maintien d'un système de contrôle national* », la représentation graphique des phases/étapes de mise en œuvre comprenait les éléments suivants : infrastructure, liste de contrôle nationale, autorité compétente, point de contact national, législation et coordination interinstitutionnelle. En ce qui concerne l'« *application et l'autorisation des transferts d'armes* », il s'agit des éléments suivants : interdictions, évaluation des risques, atténuations, prise de décision, révision des décisions, vérification de la documentation, et engagements et coopération des acteurs.

8. Il est à noter que divers sujets dans la représentation graphique reflètent des éléments et des aspects connexes qui ont été identifiés dans le Guide de base volontaire pour la mise en place d'un régime de contrôle national, qui a été salué lors de la CEP5 comme « *un document vivant de nature volontaire qui sera révisé et mis à jour régulièrement par le WGETI, le cas échéant* »¹. Certains des éléments pertinents et des aspects connexes ont été détaillés de manière exhaustive dans le Guide de base volontaire, sur la base « *des décisions et des recommandations de la CEP4 ainsi que sur les informations et expériences partagées par les États Parties lors des discussions et des échanges entre États Parties au cours des réunions du sous-groupe de travail sur l'article 5 [en 2018 et 2019]* »².

¹ Le Guide de base volontaire pour l'établissement d'un régime de contrôle national est disponible sur la section Tools and Guidelines (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>. Pour la décision de la CEP5, voir le paragraphe 26 (a) du Rapport final de la CEP5 (ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1).

² Le Guide de base volontaire identifie comme éléments d'un régime de contrôle national : a) le cadre juridique et réglementaire ; b) les institutions ; c) les procédures ; d) la documentation ; e) la formation et le renforcement des capacités ; et f) le contrôle de l'exécution. À l'exception de la « formation et du renforcement des capacités », ces éléments ont été subdivisés en sous-éléments. Pour le « cadre juridique et réglementaire », il s'agit : i) des lois ; ii) des règlements et des procédures administratives ; et iii) de la liste de contrôle nationale. Pour les « institutions », il s'agit : i) des autorités nationales compétentes ; et ii) des points de contact nationaux. Pour la « documentation », il s'agit : i) des types de licences/permis ; ii) de la documentation de l'utilisateur final ; et iii) de la tenue des registres. Pour les « procédures », il s'agit : i) du processus d'autorisation ; ii) de l'évaluation des risques ; iii) des mesures d'atténuation ; et iv) de la prise de décision. Pour le « contrôle de l'exécution », il s'agit : i) des lois, des règlements et des procédures administratives ; ii) des institutions ; iii) des procédures ; et iv) de l'assistance internationale. Les éléments qui ont été définis de manière exhaustive dans le Guide de base volontaire concernent le « cadre juridique et réglementaire » (notamment la « liste de contrôle nationale »), les « institutions » et le sous-élément de « tenue de registres » dans la section sur la « documentation ».

D'autres éléments et aspects connexes n'ont pas encore été explorés au sein du WGETI. Cet aspect est pertinent pour sélectionner les sujets concrets sur lesquels se concentrer lors des discussions structurées. Dans le même temps, les discussions structurées pourraient également constituer une base pour le développement ultérieur du guide de base volontaire (comme cela était prévu dans le guide de base volontaire lui-même).

9. Le projet de chapitre 3 du projet de Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7, qui est en cours d'examen dans le sous-groupe de travail dédié, est également pertinent pour la sélection de sujets concrets pour les discussions structurées. Ceci est d'autant plus vrai que ce projet de chapitre est basé sur des discussions qui ont été exclusivement consacrées aux contrôles des exportations. À cet égard, il est d'une importance cruciale que les discussions structurées dans ce sous-groupe de travail ne se concentrent pas uniquement sur l'exportation. Cela irait à l'encontre de la logique de la nouvelle approche. Le projet de plan de travail pluriannuel en tient compte ; les thèmes à examiner et les questions de mise en œuvre pratique à traiter portent sur tous les types de transferts, mais se concentrent sur l'importation et le courtage le cas échéant, étant donné qu'ils ont reçu relativement peu d'attention de la part du TCA dans les discussions du WGETI antérieures.

Sujets et éléments concrets

10. Compte tenu des documents énumérés et des considérations ci-dessus, le Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre abordera les différentes phases/étapes de la mise en œuvre sur la base des sujets et éléments concrets suivants.

11. Concernant le sujet de « **régime de contrôle national** », le sous-groupe de travail examinera les mesures prises par les États Parties pour réglementer les transferts d'armes, en se concentrant sur leur teneur. Le sous-groupe de travail examinera également leur élaboration dans la législation, les règlements administratifs et les mesures et procédures administratives (y compris l'intégration des interdictions et des éventuels critères d'évaluation des risques dans ceux-ci), ainsi que les autorités compétentes et les accords de coopération interinstitutionnelle que les États Parties ont mis en place. Conformément aux considérations ci-dessus, il sera demandé aux États d'aborder ces éléments en ce qui concerne leurs contrôles des importations et du courtage. En ce qui concerne les contrôles des importations, le sous-groupe de travail se concentrera donc sur l'article 8 (2) et sur l'obligation pour les États Parties de prendre des mesures leur permettant de réglementer les importations relevant de leur juridiction, le cas échéant. Les mesures relatives à l'exportation, au transit et au transbordement pourront être réexaminées dans le cadre de ce thème une fois que les mesures relatives à l'importation et au courtage auront été suffisamment étudiées.

12. Conformément à ce qui précède, le thème « **champ d'application** » ou « **liste de contrôle nationale** » sera traité séparément. Concernant cette thématique, le sous-groupe de travail traitera des procédures suivies par les États Parties pour établir et tenir à jour une liste de contrôle nationale, du statut juridique de leur liste de contrôle nationale, de son application aux différents types de transferts, ainsi que de sa portée en termes d'armes classiques (y compris les munitions et les pièces et composants).

13. Pour ce qui est de l'« **évaluation des risques** », le sous-groupe de travail tiendra compte des éléments préliminaires du chapitre 3 du projet de Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 et se concentrera principalement sur l'approche substantielle adoptée par les États Parties en matière d'évaluation des risques dans le cadre de l'article 7 et posera des questions pertinentes telles que les facteurs spécifiques que les États Parties examinent pour chaque élément de l'article 7 (1) lorsqu'ils évaluent une demande d'exportation dans la pratique, comment ils évaluent les résultats des différentes sources d'information et comment ils mettent en balance les conséquences positives potentielles d'une exportation d'armes et les conséquences négatives

possibles. Le sous-groupe de travail cherchera également à établir des pratiques nationales concernant : i) la manière dont les États Parties appliquent la combinaison des interdictions et des critères d'évaluation des exportations dans les articles 6 et 7 dans la pratique³ ; ii) la manière dont les États Parties contrôlent les exportations autorisées et réévaluent pratiquement les autorisations en cas de nouvelles informations pertinentes ; et iii) dans quelle mesure les États Parties appliquent des évaluations de risques similaires au courtage et au transit et transbordement que ceux appliqués aux exportations.

14. Le dernier sujet qui a fait l'objet d'une priorité au cours des discussions de la CEP9 concerne la phase/étape de « **gestion de l'information** ». Dans le cadre de ce thème, le sous-groupe traitera de la tenue de registres par les entités étatiques et les acteurs non étatiques, sans oublier la législation, les procédures administratives, les autorités compétentes et la coopération interinstitutionnelle. Le sous-groupe traitera également de l'échange d'informations entre les différentes entités étatiques à des fins d'établissement de rapports, d'évaluation et de contrôle de l'exécution, ainsi que du partage d'informations avec d'autres États.

15. Les phases/étapes restantes à discuter au sein du WGETI lui-même sont alors la « réglementation générale des acteurs » et les « modalités d'application ».

16. La « **réglementation générale des acteurs** » est liée à l'accent mis par la CEP9 sur le rôle de l'industrie et à la recommandation spécifique de la CEP9 de partager les expériences et les pratiques des processus existants, les orientations et les documents connexes, ainsi que les documents d'orientation écrits relatifs aux efforts nationaux visant à assurer la sensibilisation de l'industrie et le respect des régimes nationaux de contrôle des transferts. Le sous-groupe de travail abordera la « réglementation générale des acteurs » sous au moins deux angles. Le sous-groupe de travail s'attachera donc tout d'abord à identifier tous les acteurs non étatiques que les États Parties soumettent aux réglementations nationales concernant les transferts d'armes et les exigences générales qu'ils doivent remplir, y compris les procédures générales d'enregistrement ou d'autorisation et la mise en place de programmes internes pour se conformer aux contrôles de l'État sur les transferts concrets d'armes.

17. Le sous-groupe de travail abordera également les efforts déployés par les États Parties pour sensibiliser les acteurs non étatiques concernés à leurs contrôles des transferts d'armes et pour faciliter le respect de ces contrôles. Pour ces discussions, les États Parties seront encouragés à prendre en compte tous les types de transferts. À cet égard, il est également rappelé aux États Parties de l'existence du Guide volontaire pour la mise en œuvre de l'article 9 (Transit et transbordement), approuvé par la CEP9, et sa section sur le rôle du secteur privé dans le transit et le transbordement d'armes, qui a mis en évidence le rôle des fournisseurs de services de transport (transporteurs), des fournisseurs de services douaniers (courtiers en douane, agents en douane ou agents de dédouanement), des transitaires et des agents maritimes⁴. En outre, les États Parties seront encouragés à prendre également en considération les acteurs indirectement impliqués dans les

³ Cela s'appuiera sur les directives relatives à la relation entre les deux articles dans le projet de chapitre 2 du Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7. Il convient également de noter que pour les autres types de transferts, en particulier l'importation et le courtage, l'intention est de discuter des interdictions de l'article 6 dans le cadre des mesures pratiques que les États Parties mettent en place pour réglementer ces transferts d'une manière qui leur permette d'empêcher de tels transferts en violation de l'article 6).

⁴ Le Guide volontaire a également souligné l'importance d'impliquer ces acteurs privés, ainsi que les organisations ou organismes internationaux traitant de questions similaires ou connexes, dans les discussions sur les questions transversales concernant les contrôles du transit et du transbordement, telles que l'Organisation mondiale des douanes, Interpol, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le World Shipping Council et l'Association internationale du transport aérien.

transferts d'armes, tels que les prestataires de services financiers et les assureurs (qui ont également été explicitement mentionnés dans le document de travail du Président de la CEP9 sur le rôle de l'industrie dans les transferts d'armes internationaux responsables)⁵. Enfin, il convient de noter que cet échange général de pratiques nationales sur les acteurs complétera les discussions approfondies sur des questions spécifiques concernant le rôle de l'industrie, qui doivent avoir lieu au sein du Sous-groupe de travail sur les questions actuelles et émergentes.

18. Le sous-groupe de travail consacrera également son attention à la discussion des approches nationales en matière de « **modalités d'application** ». La question de l'application sera abordée au sens le plus large. Le sous-groupe de travail examinera : i) le cadre juridique des États et les diverses sanctions qu'ils prévoient en cas de violation des lois et des réglementations nationales sur le transfert d'armes ; ii) les entités chargées de l'exécution et leurs outils et capacités pour prévenir et traiter les violations ; iii) les accords de coopération interinstitutionnelle, les procédures de gestion des risques, l'échange d'informations au niveau national et les accords de coopération internationale qui ont été mis en place ; et iv) la formation des fonctionnaires. Bien que la coopération internationale soit abordée dans le cadre de chaque thème discuté dans le sous-groupe de travail, le groupe de travail se concentrera en particulier sur ce qui concerne l'exécution, étant donné que l'article 11 sur le détournement et l'article 15 sur la coopération internationale comprennent des exigences explicites concernant la coopération internationale en matière d'exécution. Il est à noter que cet échange général de pratiques nationales sur les dispositions en matière d'exécution complétera les travaux du Forum d'échange d'informations sur le détournement (DIEF), qui traite des questions liées à l'exécution au niveau opérationnel.

19. En ce qui concerne la dernière phase/étape restante des « **mesures postérieures à la livraison** », il est rappelé que certains éléments de la représentation graphique des phases/étapes de mise en œuvre concernent les thèmes prioritaires choisis par les Présidents des récentes CEP : la CEP7 portait sur la gestion des stocks (d'armes légères et de petit calibre) et la CEP8 portait sur les contrôles et la coordination après expédition, qui ont fait l'objet de discussions plus approfondies au cours du cycle de la CEP9⁶. Il est en outre à noter que certains éléments reviendront également dans les discussions sur d'autres phases/étapes, par exemple, les engagements relatifs aux transferts. Il est donc suggéré de reporter cette phase/étape en fin de plan de travail pluriannuel et d'y revenir après que les thèmes du « régime national de contrôle » et de l'« évaluation des risques » auront été suffisamment étudiés.

20. En ce qui concerne les fonctions transversales de la « **coopération internationale** » et de l'« **assistance internationale** », le sous-groupe de travail abordera ces fonctions en relation avec chaque thème susmentionné en soulignant les possibilités disponibles pour répondre aux contraintes

⁵ Document de travail soumis par le Président de la CEP9 « Le rôle de l'industrie dans des transferts internationaux responsables d'armes classiques » ([ATT/CSP9/2023/PRES/766/Conf.WP.Ind](#)). Rapport final de la Neuvième Conférence des États Parties ([ATT/CSP9/2023/SEC/773/Conf.FinRep.Rev2](#)), paragraphe 22. La Conférence a également pris acte avec satisfaction du document de travail conjoint présenté par l'Autriche, l'Irlande et le Mexique intitulé « La conduite responsable des entreprises et le Traité sur le commerce des armes » (Responsible Business Conduct and the Arms Trade Treaty) ([ATT/CSP9/2023/AUT-IRL-MEX/774/Conf.WP](#)).

⁶ Voir le document de travail du Président de la CEP7 « *Consolider les efforts visant à éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et à assurer une gestion efficace des stocks* » ([ATT/CSP7/2021/PRES/659/Conf.SALWPSSM.Rev3](#)) et le document de travail du Président de la CEP8 « *Contrôles et coordination après expédition* » ([ATT/CSP8/2022/PRES/732/Conf.PostShip](#)), ainsi que le document sur les étapes opérationnelles pour l'introduction et la mise en œuvre du contrôle après expédition, qui a été approuvé par la CEP9 en tant qu'annexe au document sur les mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement qui est disponible section Tools and Guidelines (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

nationales en matière de capacité. Plus précisément, pour chaque sujet, le sous-groupe de travail examinera les contributions spécifiques que la coopération internationale entre les États (Parties) pourrait apporter, et comment les États pourraient tirer parti de l'assistance internationale (y compris les mécanismes de soutien interne du TCA tels que le Fonds d'affectation volontaire : <https://www.thearmstradetreaty.org/voluntary.html?lang=fr>) pour soutenir leurs efforts nationaux de mise en œuvre. Cela comprendra également la sensibilisation à la Base de données du TCA sur l'adéquation des besoins et des ressources (<https://database.thearmstradetreaty.org/>).

PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL POUR LE SOUS-GROUPE DE TRAVAIL

21. Le projet de plan de travail pluriannuel pour les discussions structurées au sein du Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre est inclus en tant que pièce jointe A au présent document de travail. L'annexe du plan de travail comprend une liste des questions pratiques de mise en œuvre par thème. Au cours des discussions sur ce projet, les délégations sont priées de tenir compte des considérations ci-dessous. Il est également rappelé aux délégations que ce projet de plan de travail pluriannuel est destiné à être un document dynamique qui peut être revu et mis à jour régulièrement par le WGETI, le cas échéant.

Séquences thématiques

22. Le projet de plan de travail pluriannuel organise les sujets concrets qui ont été identifiés aux paragraphes 11 à 19 dans l'ordre dans lequel ils seront discutés au sein du sous-groupe de travail. Les thèmes sont répartis sur des *sessions* de trois heures du sous-groupe de travail, étant entendu qu'en principe, chaque réunion du sous-groupe de travail consistera en deux sessions de trois heures. Le plan de travail attribue un thème par session, afin de trouver un équilibre entre le temps nécessaire à l'étude de chaque thème et l'assurance que chaque thème peut être traité au cours d'une période de trois-quatre ans. Cela dépendra également de l'évolution du programme de travail du TCA. À cet égard, il est rappelé aux délégations que, conformément à la décision de la CEP9 sur l'examen du programme de travail du TCA, le WGETI ne se réunit qu'une fois par an, à titre expérimental.

23. Le plan de travail est de nature évolutive, en ce sens qu'aucun horaire ni durée spécifique n'est fixé pour les différentes réunions et sessions du sous-groupe de travail, car cela dépend du programme de travail du TCA, ainsi que de l'organisation du travail au sein du WGETI et du processus du TCA en général. Le plan de travail est également flexible. Il peut être ajusté en fonction des progrès réalisés au cours de chaque session, et les sujets qui ont été discutés peuvent être repris au cours d'une session supplémentaire si les délégations estiment qu'il serait bénéfique de permettre à différents États Parties et autres parties prenantes de présenter davantage d'exposés sur le sujet en question. Ceci s'applique en particulier aux sujets que les États Parties ont identifiés comme prioritaires. Il convient néanmoins de noter que l'intention de ce sous-groupe de travail n'est pas de discuter en profondeur des obligations du Traité liées à ces sujets, mais plutôt de se concentrer sur les échanges concernant les pratiques nationales. Si les délégations estiment que certaines questions doivent être approfondies, elles pourront être abordées au sein du Sous-groupe de travail sur les questions actuelles et émergentes.

24. Il est rappelé aux délégations que chaque session se déroulera conformément aux modalités de travail mentionnées au paragraphe 4. Concrètement, à chaque session, le modérateur commencera la discussion par une brève introduction sur le sujet en question. Ensuite, les États Parties qui ont accepté de le faire feront des présentations sur leur mise en œuvre pratique et leurs pratiques nationales concernant le sujet. Dans leurs présentations, les États Parties seront guidés par les questions pratiques de mise en œuvre qui ont été préparées pour chaque thème (voir le paragraphe suivant). Le cas échéant, les parties prenantes invitées à contribuer à la session apporteront leur

contribution en tenant compte des questions pratiques de mise en œuvre. Cette session sera suivie d'une séance de questions-réponses et d'échanges d'informations comme indiqué au paragraphe 4.

Questions pratiques de mise en œuvre

25. L'annexe du projet de plan de travail pluriannuel comprend une liste de questions pratiques de mise en œuvre pour chaque thème différent que les États doivent prendre en compte dans leurs contributions/présentations. Ces questions pratiques de mise en œuvre visent à guider les États Parties pour qu'ils discutent de leurs pratiques concrètes et des procédures en situation réelle, et ne limitent pas leurs présentations à une vue d'ensemble de leurs lois et règlements nationaux pertinents. Le sous-groupe de travail vise à la production d'échanges sur la façon dont ces lois et ces règlements nationaux sont appliqués dans la pratique, sur qui est concerné et sur quoi est impliqué. Comme le plan de travail pluriannuel lui-même, la liste des questions pratiques de mise en œuvre est destinée à être un document dynamique, susceptible d'être révisé et mis à jour. Néanmoins, pour ce qui est de la discussion initiale sur le projet de liste durant la réunion du sous-groupe de travail lors de la CEP10, les États Parties et autres parties prenantes sont encouragés à profiter de l'occasion pour s'approprier le processus et proposer des amendements et des questions supplémentaires qu'ils jugent important d'aborder. À cette fin, le Président du WGETI invitera les États Parties et les parties prenantes à s'impliquer dans ce processus.

Modalités d'interface entre le WGETI, le WGTU et le WGTR

26. En ce qui concerne les modalités d'interface entre le WGETI, le WGTU et le WGTR, il est rappelé que la proposition adoptée sur la configuration et la teneur des activités du WGETI prévoit que ces groupes de travail *« peuvent traiter de sujets pertinents pour les phases/étapes liées à l'universalisation et à l'établissement de rapports, conformément à leurs mandats respectifs »*. Cela concerne respectivement la phase/étape d'*« intégration du TCA »* et la phase/étape de *« comptabilité et d'établissement de rapports »*.

27. En ce qui concerne le WGTU, il convient de noter que lors de la CEP9, les États Parties ont adopté une proposition sur *« l'amélioration du travail du WGTU »*, qui prévoit une nouvelle approche dont les détails seront précisés au cours du présent cycle de la CEP10. Les États Parties ont également encouragé *« la poursuite des échanges réguliers de points de vue entre la Présidente de la CEP, les Coprésidents du WGTU, les présidents et facilitateurs des organes subsidiaires du TCA, les États et la société civile sur la promotion de l'universalisation du TCA »*. À cet égard, il est suggéré que, dans le cadre de ses discussions sur la nouvelle approche, le WGTU envisage également d'inclure des présentations sur les thèmes de la phase/étape d'*« intégration du TCA »* dans son ordre du jour pour les prochains cycles de CEP.

28. En ce qui concerne le WGTR, il est à noter que le mandat de ce groupe de travail pour le cycle la CEP10 comprend déjà la tâche pour le WGTR d'*« étudier les possibilités d'aligner son travail sur les travaux généraux du WGETI »* lorsqu'il passe en revue sa mission pour le cycle de la CEP11. Il est donc suggéré qu'à partir du cycle de la CEP11, le WGTR commence à examiner les sujets de la phase/étape *« comptabilité et établissement de rapports »*, en appliquant les mêmes modalités de travail que celles contenues dans la proposition adoptée sur la configuration et la teneur du WGETI. En même temps, il est suggéré que le WGTR applique déjà au cours du cycle de la CEP10 les modalités de travail consistant à organiser des présentations des États Parties, suivies d'une séance de questions-réponses, lorsqu'il examine les défis liés à la présentation de rapports initiaux et annuels précis et en temps voulu, ainsi que les bonnes pratiques à cet égard (ce qui a également été fait lors des cycles de CEP précédents). Ce point est détaillé dans la documentation de la réunion du WGTR.

29. Sous réserve de l'approbation du WGTU et du WGTR, il est suggéré que le WGTU et le WGTR abordent ces sujets en plusieurs sessions de leurs groupes de travail respectifs afin de permettre à différents États Parties et autres parties prenantes de présenter et de contribuer à ces sujets. Chaque fois que le WGTU et le WGTR concluent des discussions sur les sujets en question au cours de leur session annuelle, les Coprésidents de ces groupes de travail coordonneront avec le Président du WGETI si et comment le travail accompli doit être intégré dans le travail du WGETI.

PRÉSENTATIONS PAR LES ÉTATS PARTIS ET CONTRIBUTIONS D'AUTRES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES

30. Le succès des discussions structurées au sein du sous-groupe de travail dépendra exclusivement de la volonté des États Parties d'expliquer les mesures pratiques et les politiques qu'ils ont élaborées concernant le sujet de la mise en œuvre du Traité qui est en discussion, ainsi que de la volonté d'autres parties prenantes qui sont impliquées dans le sujet de contribuer. Étant donné que les modalités de travail des discussions structurées prévoient que pour chaque sujet, le sous-groupe de travail bénéficiera d'au moins deux présentations d'États Parties (y compris les États bénéficiaires du Fonds d'affectation volontaire, VTF), et que ces présentations devraient être diversifiées du point de vue de la géographie et du profil d'exportation/importation des États Parties, il convient de réfléchir à la manière dont cela sera géré dans la pratique. Il en va de même pour la participation d'autres parties prenantes pertinentes, c'est-à-dire des organisations internationales, régionales et de la société civile (comme indiqué dans les modalités de travail pour les discussions structurées).

31. Afin de garantir que chaque session du sous-groupe de travail fera l'objet de présentations pertinentes, au début de chaque cycle de CEP et avant la réunion en personne du WGETI, le Président du WGETI invitera les États Parties à proposer de faire une présentation sur l'un des sujets qui seront abordés lors de la prochaine session du sous-groupe de travail⁷. En même temps, en consultation avec le Secrétariat du TCA et le Président du WGETI, le modérateur sollicitera activement les États Parties pour qu'ils produisent des présentations, ainsi que les autres parties prenantes qui sont impliquées dans les sujets en question. Ce faisant, en plus des paramètres ci-dessus, la présidence du WGETI et le Secrétariat du TCA tiendront compte des projets du VTF qui ont été mis en œuvre sur les sujets en question, des suggestions qui sont incluses dans la documentation existante du TCA et de l'expérience des parties prenantes dans le soutien à la mise en œuvre pratique des sujets en question.

RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL LORS DE LA CEP10

32. Comme indiqué dans la lettre du Président du WGETI pour cette réunion, le sous-groupe de travail traitera de l'élaboration du plan de travail pluriannuel, ainsi que d'un premier sujet de discussion. Compte tenu du thème prioritaire choisi par le Président de la CEP10, le sous-groupe de travail traitera du « régime de contrôle national » et de la « coopération interinstitutionnelle » en général.

33. Aux fins de ces discussions, compte tenu des considérations ci-dessus, la présidence du WGETI, en consultation avec le Secrétariat du TCA, a contacté un certain nombre des États Parties et d'autres parties prenantes pour qu'ils fournissent des présentations et des contributions sur le sujet en question. La Roumanie, qui assume la présidence du sous-groupe de travail, fera également une

⁷ Cette invitation sera combinée à l'invitation que la présidence du WGETI adressera aux États Parties et autres parties prenantes au début de chaque cycle de CEP et avant la réunion en personne du WGETI pour soulever toute question de mise en œuvre en cours sur laquelle ils souhaitent une discussion ponctuelle au sein du Sous-groupe de travail du WGETI sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes (cf. paragraphe 11, point g), de la proposition sur la configuration et le contenu du WGETI).

présentation sur sa pratique nationale en matière de coordination interinstitutions et exposera son approche du thème prioritaire qu'elle a choisi, à savoir la coopération interinstitutionnelle.

PIÈCE JOINTE A

PROJET DE PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL POUR LE SOUS-GROUPE DE TRAVAIL DU WGETI SUR L'ÉCHANGE DE PRATIQUES NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE

Ce plan de travail pluriannuel traite des discussions structurées sur la mise en œuvre pratique du Traité au sein du Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre du Groupe de travail sur la mise en œuvre efficace de Traité (WGETI). Il s'agit d'une annexe au document de travail sur le lancement de discussions structurées et l'élaboration d'un plan de travail pluriannuel, discuté lors de la réunion inaugurale de la CEP10 du sous-groupe de travail, et qui donne effet à la proposition sur la configuration et le contenu du WGETI qui a été adoptée lors de la CEP9¹. Le plan de travail organise les sujets concrets qui ont été identifiés pour les discussions structurées dans l'ordre dans lequel ils seront discutés lors des différentes sessions de trois heures du sous-groupe de travail, notant que, en principe, chaque réunion du sous-groupe de travail consistera en deux sessions de trois heures.

Au cours de chaque session, le modérateur entamera la discussion par une brève introduction sur le sujet en question. Ensuite, les États Parties qui ont accepté de le faire feront des présentations sur leur mise en œuvre pratique et leurs pratiques nationales concernant le sujet. Dans leurs présentations, les États Parties seront guidés par les questions pratiques de mise en œuvre qui ont été préparées pour chaque thème et qui sont incluses dans l'annexe de ce plan de travail pluriannuel. Le cas échéant, les parties prenantes invitées à contribuer à la session apporteront leur contribution en tenant compte des questions pratiques de mise en œuvre. Cette session sera suivie d'une séance de questions-réponses et d'échanges d'informations, comme indiqué dans les documents susmentionnés.

Sous-groupe de travail du WGETI sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre : Discussions structurées	
Séance 1 (3 heures)	<p>Thème 1 : Régime de contrôle national – Importation</p> <p><i>Concernant cette thématique, le sous-groupe de travail examinera les mesures prises par les États Parties pour réglementer les transferts d'armes, en se concentrant sur leur teneur. Le sous-groupe de travail examinera également leur élaboration dans la législation, les règlements administratifs et les mesures et procédures administratives (y compris l'intégration des interdictions et des éventuels critères d'évaluation des risques dans ceux-ci), ainsi que les autorités compétentes et les accords de coopération interinstitutionnelle que les États Parties ont mis en place. Au cours de cette session, les États seront invités à aborder ces éléments concernant leurs contrôles des importations. Le sous-groupe de travail se concentrera donc sur l'article 8 (2) et sur l'obligation pour les États Parties de prendre des mesures leur permettant de réglementer les importations relevant de leur juridiction, le cas échéant.</i></p>

¹ Voir l'annexe D du projet de Rapport à la CEP9 du Président du WGETI ([ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/767/Conf.Rep](https://www.un.org/ru/att/csp9/wgeti/2023/Chair/767/Conf.Rep)) et le paragraphe 24 (f) du Rapport final de la CEP9 ([ATT/CSP9/2023/SEC/773/Conf.FinRep.Rev2](https://www.un.org/ru/att/csp9/2023/Sec/773/Conf.FinRep.Rev2)).

	<p>Les questions pratiques de mise en œuvre dont les délégations doivent tenir compte dans leurs contributions/présentations sur ce sujet figurent aux pages 51-52 de l'annexe à ce plan de travail pluriannuel.</p>
<p>Séance 2 (3 heures)</p>	<p>Thème 2 : Champ d'application/liste de contrôle nationale</p> <p>Concernant cette thématique, le sous-groupe de travail traitera des procédures suivies par les États Parties pour établir et tenir à jour une liste de contrôle nationale, du statut juridique de leur liste de contrôle nationale, de son application aux différents types de transferts, ainsi que de sa portée en termes d'armes classiques (y compris les munitions et les pièces et composants).</p> <p>Les questions pratiques de mise en œuvre dont les délégations doivent tenir compte dans leurs contributions/présentations sur ce sujet figurent aux pages 52-53 de l'annexe à ce plan de travail pluriannuel.</p>
<p>Séance 3 (3 heures)</p>	<p>Thème 3 : Régime de contrôle national – Courtage</p> <p>Concernant cette thématique, le sous-groupe de travail examinera les mesures prises par les États Parties pour réglementer les transferts d'armes, en se concentrant sur leur teneur. Le sous-groupe de travail examinera également leur élaboration dans la législation, les règlements administratifs et les mesures et procédures administratives (y compris l'intégration des interdictions et des éventuels critères d'évaluation des risques dans ceux-ci), ainsi que les autorités compétentes et les accords de coopération interinstitutionnelle que les États Parties ont mis en place. Au cours de cette session, les États seront invités à aborder ces éléments concernant leurs contrôles du courtage.</p> <p>Les questions pratiques de mise en œuvre dont les délégations doivent tenir compte dans leurs contributions/présentations sur ce sujet figurent aux pages 54-55 de l'annexe à ce plan de travail pluriannuel.</p>
<p>Séance 4 (3 heures)</p>	<p>Thème 4 : Évaluation des risques (couvrant les articles 6 et 7)</p> <p>Pour ce qui est de ce sujet, le sous-groupe de travail tiendra compte des éléments préliminaires du chapitre 3 du projet de Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 et se concentrera principalement sur l'approche substantielle des États Parties en matière d'évaluation des risques dans le cadre de l'article 7 et posera des questions pertinentes telles que les facteurs spécifiques que les États Parties examinent pour chaque élément de l'article 7 (1) lorsqu'ils évaluent une demande d'exportation dans la pratique, comment ils évaluent les résultats des différentes sources d'information et comment ils mettent en balance les conséquences positives potentielles d'une exportation d'armes et les conséquences négatives possibles. Le sous-groupe de travail cherchera également à établir des pratiques</p>

	<p>nationales concernant : i) la manière dont les États Parties appliquent la combinaison des interdictions et des critères d'évaluation des exportations dans les articles 6 et 7 dans la pratique² ; ii) la manière dont les États Parties contrôlent les exportations autorisées et réévaluent pratiquement les autorisations en cas de nouvelles informations pertinentes ; et iii) dans quelle mesure les États Parties appliquent des évaluations de risques similaires au courtage et au transit et transbordement que ceux appliqués aux exportations.</p> <p>Les questions pratiques de mise en œuvre dont les délégations doivent tenir compte dans leurs contributions/présentations sur ce sujet figurent aux pages 55–57 de l'annexe à ce plan de travail pluriannuel.</p>
<p>Séance 5 (3 heures)</p>	<p>Thème 5 : Gestion de l'information</p> <p>Dans le cadre de ce thème, le sous-groupe traitera de la tenue de registres par les entités étatiques et les acteurs non étatiques, sans oublier la législation, les procédures administratives, les autorités compétentes et la coopération interinstitutionnelle. Le sous-groupe traitera également de l'échange d'informations entre les différentes entités étatiques à des fins d'établissement de rapports, d'évaluation et de contrôle de l'exécution, ainsi que du partage d'informations avec d'autres États.</p> <p>Les questions pratiques de mise en œuvre dont les délégations doivent tenir compte dans leurs contributions/présentations sur ce thème figurent aux pages 57–59 de l'annexe à ce plan de travail pluriannuel.</p>
<p>Séance 6 (3 heures)</p>	<p>Thème 6 : Réglementation générale des acteurs concernés</p> <p>Ce thème est lié à l'accent mis par la CEP9 sur le rôle de l'industrie et à la recommandation spécifique de la CEP9 de partager les expériences et les pratiques des processus existants, les orientations et les documents connexes, ainsi que les documents d'orientation écrits relatifs aux efforts nationaux visant à assurer la sensibilisation de l'industrie et le respect des régimes nationaux de contrôle des transferts. Le sous-groupe de travail abordera la « réglementation générale des acteurs » sous au moins deux angles. Le sous-groupe de travail s'attachera donc tout d'abord à identifier tous les acteurs non étatiques que les États Parties soumettent aux réglementations nationales concernant les transferts d'armes et les exigences générales qu'ils doivent remplir, y compris les procédures générales d'enregistrement ou d'autorisation et la mise en place de programmes internes pour se conformer aux contrôles de l'État sur les transferts concrets d'armes. Le sous-groupe de travail abordera également les efforts déployés par les États Parties pour sensibiliser les acteurs non étatiques concernés</p>

² Cela s'appuiera sur les directives relatives à la relation entre les deux articles dans le projet de chapitre 2 du Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7. Il convient également de noter que pour les autres types de transferts, en particulier l'importation et le courtage, l'intention est de discuter des interdictions de l'article 6 dans le cadre des mesures pratiques que les États Parties mettent en place pour réglementer ces transferts d'une manière qui leur permette d'empêcher de tels transferts en violation de l'article 6).

	<p>à leurs contrôles des transferts d'armes et pour faciliter le respect de ces contrôles. Pour ces discussions, les États Parties seront encouragés à prendre en compte tous les types de transferts. À cet égard, il est également rappelé aux États Parties de l'existence du Guide volontaire pour la mise en œuvre de l'article 9 (Transit et transbordement), approuvé par la CEP9, et sa section sur le rôle du secteur privé dans le transit et le transbordement d'armes, qui a mis en évidence le rôle des fournisseurs de services de transport (transporteurs), des fournisseurs de services douaniers (courtiers en douane, agents en douane ou agents de dédouanement), des transitaires et des agents maritimes³. En outre, les États Parties seront encouragés à prendre également en considération les acteurs indirectement impliqués dans les transferts d'armes, tels que les prestataires de services financiers et les assureurs (qui ont également été mentionnés dans le document de travail du Président de la CEP9 sur le rôle de l'industrie dans les transferts d'armes internationaux responsables)⁴. Enfin, il convient de noter que cet échange général de pratiques nationales sur les acteurs complétera les discussions approfondies sur des questions spécifiques concernant le rôle de l'industrie, qui doivent avoir lieu dans le cadre du Sous-groupe de travail sur les questions actuelles et émergentes.</p> <p>Les questions pratiques de mise en œuvre dont les délégations doivent tenir compte dans leurs contributions/présentations sur ce sujet figurent aux pages 59–60 de l'annexe à ce plan de travail pluriannuel.</p>
<p>Séance 7 (3 heures)</p>	<p>Thème 7 : Modalités d'application</p> <p><i>Ce sujet sera traité au sens le plus large. Le sous-groupe de travail examinera : i) le cadre juridique des États et les diverses sanctions qu'ils prévoient en cas de violation des lois et des réglementations nationales sur le transfert d'armes ; ii) les entités chargées de l'exécution et leurs outils et capacités pour prévenir et traiter les violations ; iii) les accords de coopération interinstitutionnelle, les procédures de gestion des risques, l'échange d'informations au niveau national et les accords de coopération internationale qui ont été mis en place ; et iv) la formation des fonctionnaires. Bien que la coopération internationale soit abordée dans le cadre de chaque thème discuté dans le sous-groupe de travail, le groupe de travail se concentrera en particulier sur ce qui concerne l'exécution, étant donné que l'article 11 sur le détournement et l'article 15 sur la coopération internationale comprennent des exigences explicites concernant la coopération internationale en matière d'exécution. Il est à noter que cet échange général de pratiques nationales sur les dispositions en matière</i></p>

³ Le Guide volontaire a également souligné l'importance d'impliquer ces acteurs privés, ainsi que les organisations ou organismes internationaux traitant de questions similaires ou connexes, dans les discussions sur les questions transversales concernant les contrôles du transit et du transbordement, telles que l'Organisation mondiale des douanes, Interpol, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le World Shipping Council et l'Association internationale du transport aérien.

⁴ Document de travail soumis par le Président de la CEP9 « Le rôle de l'industrie dans des transferts internationaux responsables d'armes classiques » ([ATT/CSP9/2023/PRES/766/Conf.WP.Ind](#)). Rapport final de la Neuvième Conférence des États Parties ([ATT/CSP9/2023/SEC/773/Conf.FinRep.Rev2](#)), paragraphe 22. La Conférence a également pris acte avec satisfaction du document de travail conjoint présenté par l'Autriche, l'Irlande et le Mexique intitulé « La conduite responsable des entreprises et le Traité sur le commerce des armes » (Responsible Business Conduct and the Arms Trade Treaty) ([ATT/CSP9/2023/AUT-IRL-MEX/774/Conf.WP](#)).

	<p><i>d'exécution complétera les travaux du Forum d'échange d'informations sur le détournement (DIEF), qui traite des questions liées à l'exécution au niveau opérationnel.</i></p> <p><i>Les questions pratiques de mise en œuvre dont les délégations doivent tenir compte dans leurs contributions/présentations sur ce sujet figurent aux pages 60–61 de l'annexe à ce plan de travail pluriannuel.</i></p>
Séance 8 (3 heures)	<p>Thème 8 : Mesures postérieures à la livraison</p> <p><i>[Ce sujet est temporairement mis de côté et sera traité une fois que les sujets relatifs au « régime de contrôle national » et à l'« évaluation des risques » auront été suffisamment étudiés.]</i></p>

ANNEXE

**(PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL POUR LE SOUS-GROUPE DE TRAVAIL DU WGETI SUR
L'ÉCHANGE DE PRATIQUES NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE)**

LISTE DES QUESTIONS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE PAR THÈME DE DISCUSSION

Projet

Observation initiale

1. Comme indiqué aux paragraphes 24 et 25 du document de travail sur le lancement de discussions structurées et l'élaboration d'un plan de travail pluriannuel et dans le plan de travail pluriannuel lui-même, les questions pratiques de mise en œuvre sont fournies pour encadrer les contributions/présentations des délégations en fonction de la thématique discutée.

Thème 1 : Régime de contrôle national – Importation

Introduction

1. Quelles mesures votre État a-t-il prises pour permettre la régulation des transferts d'armes dans votre État en général ?

Éléments de fond

2. Quelles mesures votre État a-t-il prises pour permettre la réglementation des importations qui ont lieu sous la juridiction de votre État ? Ces mesures sont-elles toutes prévues par les lois et/ou règlements de votre État ?

L'article 8 (2) prévoit que ces mesures peuvent inclure des systèmes d'importation.

3. Si votre État applique un système de licences d'importation, quel type d'évaluation des importations proposées est-il effectué ?
4. Comment votre État s'assure-t-il qu'aucune importation en violation des interdictions de l'article 6 n'a lieu ?
5. Les mesures de votre État s'appliquent-elles de la même manière à toutes les catégories d'armes classiques ?
6. Les mesures sont-elles les mêmes pour les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques ? Par exemple, les mesures d'importation couvrent-elles également les acteurs de la sécurité (forces armées, police, etc.) ?

Éléments procéduraux et institutionnels

7. Quel ministère, département ou agence représente l'autorité nationale compétente pour les contrôles des importations ? Quels ministères, départements ou agences sont ou peuvent être impliqués dans le processus d'évaluation et de prise de décision ?

8. Comment fonctionnent les procédures d'autorisation d'importation, de notification ou de tout autre type de mesure de contrôle ? Quels types de documents sont délivrés ?
9. Quelles informations et quels documents doivent être fournis dans le cadre de ces procédures ?

Coopération et assistance internationales

10. Existe-t-il des contributions spécifiques que la coopération internationale entre les États (Parties) et/ou la poursuite des discussions dans le cadre du processus du TCA pourraient apporter pour faciliter ou soutenir les contrôles des importations par les États Parties ?

Votre État est-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États Parties en matière de contrôle des importations ? Votre État a-t-il besoin d'une assistance en matière de contrôle des importations ou a-t-il déjà reçu une assistance à ce sujet dans le passé, par l'intermédiaire du VTF ou d'un autre prestataire d'assistance internationale ? Dans ce dernier cas, pourriez-vous donner des précisions à ce sujet ?

Thème 2 : Champ d'application/liste de contrôle nationale

Introduction

1. Quelles mesures votre État a-t-il prises pour permettre la régulation des transferts d'armes dans votre État en général ?

Éléments procéduraux et institutionnels

2. Comment la liste de contrôle nationale de votre État a-t-elle été établie ? Quels sont les ministères, départements et/ou agences impliqués dans le processus d'établissement et de mise à jour d'une liste de contrôle nationale ?
3. La liste de contrôle nationale de votre État est-elle le produit d'un processus national ou est-elle basée sur des listes multilatérales existantes (par exemple UNROCA, liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar, liste commune des équipements militaires de l'UE, etc.), ou les deux ?
4. Quel est le statut juridique de la liste de contrôle nationale de votre État ? Est-elle inscrite dans la législation nationale ou dans les règlements administratifs ?
5. La liste de contrôle nationale de votre État fait-elle l'objet d'un examen régulier ? Peut-elle être facilement mise à jour ?

Éléments de fond

6. La liste de contrôle nationale de votre État s'applique-t-elle à tous les types de transferts ? La même liste de contrôle s'applique-t-elle à tous ces types de transferts (ou tenez-vous à jour des listes différentes pour les différents types de transferts) ?
7. Quelles définitions votre État utilise-t-il pour les armes classiques visées à l'article 2 (1) ?

Remarque : L'article 5 (3) du Traité prévoit que les définitions nationales des armes visées par l'article 2 (1) (a) a)–(g) ne doivent pas renvoyer à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour l'UNROCA au moment de l'entrée en vigueur du Traité (à savoir, le 24 décembre 2014) et pour les armes visées par l'article 2 (1) (h) à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité (en particulier l'UNROCA et l'Instrument international de traçage, comme indiqué dans l'annexe 3 du document de type « FAQ » sur l'obligation d'établissement de rapports annuels).

8. Les munitions et les pièces et composants sont-ils inclus dans la(les) liste(s) de contrôle nationale(s) de votre État pour tous les types de transferts ?
9. Le Traité s'applique aux munitions « tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2 (1) ». La liste de contrôle nationale de votre État comporte-t-elle la même qualification ?
10. Le Traité couvre les pièces et composants « lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2 (1) ». La liste de contrôle nationale de votre État comporte-t-elle la même qualification ?
11. L'article 5 (3) du Traité encourage chaque État Partie à appliquer les dispositions du Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. La liste de contrôle nationale de votre État comprend-elle d'autres catégories nationales d'armes classiques ? Dans l'affirmative, cela s'applique-t-il à tous les types de transferts ?

Coopération et assistance internationales

12. Des contributions spécifiques ont-elles déjà mentionné le fait que la coopération internationale entre les États (Parties) et/ou d'autres discussions dans le cadre du processus du TCA pourraient apporter pour faciliter ou soutenir la mise en place et la tenue à jour d'une liste de contrôle nationale ?
13. Votre État est-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États Parties pour l'établissement et la tenue d'une liste de contrôle nationale ? Votre État a-t-il besoin d'aide pour établir et tenir à jour une liste de contrôle nationale, ou a-t-il déjà reçu de l'aide à ce sujet dans le passé, par l'intermédiaire du VTF ou d'un autre prestataire d'assistance internationale ? Dans ce dernier cas, pourriez-vous donner des précisions à ce sujet ?

Thème 3 : Régime de contrôle national – Courtage

Introduction

1. Quelles mesures votre État a-t-il prises pour permettre la régulation des transferts d'armes dans votre État en général ?

Éléments de fond

2. Quelles sont les activités que votre État considère comme constituant du « courtage » dans le cadre du Traité ? Cette notion est-elle définie dans la législation nationale ? Quels types d'acteurs exercent ces activités dans la pratique ?
3. Quelles sont les mesures prises par votre État pour réglementer le courtage qui se déroule sous la juridiction de votre État ? Ces mesures sont-elles toutes prévues par les lois et/ou règlements de votre État ?
4. Le Traité mentionne comme mesures possibles l'obligation pour les courtiers de s'enregistrer ou d'obtenir une autorisation écrite avant de se lancer dans leurs activités de courtage. Votre État applique-t-il également des mesures visant à contrôler les opérations de courtage au cas par cas ?
5. Comment votre État s'assure-t-il qu'aucune opération de courtage violant les interdictions de l'article 6 n'a lieu ?
6. Dans le cas où l'État applique un système d'autorisation pour des opérations de courtage spécifiques, quel type d'évaluation est effectué ? Cette évaluation est-elle similaire à une évaluation des demandes d'exportation ?
7. Les mesures de votre État couvrent-elles les activités de courtage qui ont lieu *en dehors du* territoire de votre État, par exemple si elles sont menées par une personne qui est ressortissante ou résidente de votre État ou par une société qui est enregistrée dans votre État ?
8. Les mesures de votre État couvrent-elles les activités de courtage qui ont lieu *à l'intérieur* du territoire de votre État si elles se rapportent à une transaction qui concerne une exportation depuis ou une importation vers votre État ?

Éléments procéduraux et institutionnels

9. Quel ministère, département ou agence représente l'autorité nationale compétente pour les contrôles des activités de courtage ? Quels ministères, départements ou agences sont ou peuvent être impliqués dans le processus d'évaluation et de prise de décision ?
10. Comment fonctionnent les procédures d'autorisation de courtage, d'enregistrement ou de tout autre type de mesure de contrôle ? Quels types de documents sont délivrés ?

11. Quelles informations et quels documents doivent être fournis dans le cadre de ces procédures ?

Coopération et assistance internationales

11. Existe-t-il des contributions spécifiques que la coopération internationale entre les États (Parties) et/ou la poursuite des discussions dans le cadre du processus du TCA pourraient apporter pour faciliter ou soutenir les contrôles des activités de courtage par les États Parties ?
12. Votre État est-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États Parties en matière de contrôle des activités de courtage ? Votre État a-t-il besoin d'une assistance en matière de contrôle des activités de courtage ou a-t-il déjà reçu une assistance à ce sujet dans le passé, par l'intermédiaire du VTF ou d'un autre prestataire d'assistance internationale ? Dans ce dernier cas, pourriez-vous donner des précisions à ce sujet ?

Thème 4 : Évaluation des risques (couvrant les articles 6 et 7)

Introduction

1. Quelles mesures votre État a-t-il prises pour permettre la régulation des transferts d'armes dans votre État en général ?

Éléments de fond

2. Comment les interdictions de l'article 6 et l'évaluation des demandes d'exportation de l'article 7 sont-elles mises en œuvre dans les lois et règlements de votre État ? Comment votre État applique-t-il la combinaison des interdictions et des critères d'évaluation des exportations des articles 6 et 7 dans la pratique ?
3. Comment votre État évalue-t-il chacun des éléments de l'article 7 (1)(a) et (b) et de l'article 7 (4) ? Votre État procède-t-il à une évaluation globale de l'attitude du pays destinataire/utilisateur final proposé à l'égard de la paix et de la sécurité, du DIH, du droit international des droits de l'homme, du terrorisme, de la criminalité transnationale organisée et des violences de genre et de la violence contre les femmes et les enfants ? Votre État procède-t-il à une analyse ciblée qui tient compte du type spécifique d'équipement exporté, du destinataire et de l'utilisateur final concernés et de l'utilisation prévue de l'équipement ?
4. Quels facteurs et quelles questions votre État prend-il en considération pour déterminer les antécédents et le bilan présent du destinataire/utilisateur final en ce qui concerne la paix et la sécurité, le DIH, le droit international des droits de l'homme, le terrorisme, la criminalité transnationale organisée, les violences de genre et la violence contre les femmes et les enfants ?
5. Votre État prend-il en compte les engagements formels du pays destinataire/utilisateur proposé concernant les normes pertinentes et la capacité du pays destinataire/utilisateur proposé à se conformer à ces normes ?

6. À quel moment les constatations de violations des normes pertinentes permettent-elles de conclure qu'il existe un risque que les armes classiques ou les biens soient utilisés pour commettre ou faciliter une violation grave de ces normes ? Pour parvenir à cette conclusion, votre État doit-il déterminer que ces violations s'inscrivent dans un ensemble de violations ou qu'il n'y a pas d'action étatique dans le pays destinataire/utilisateur final proposé pour prévenir et traiter ces violations ? Faut-il qu'il y ait une similitude entre le type d'équipement qui a été utilisé pour les violations en question et l'équipement qui doit être exporté ?
7. Comment votre État détermine-t-il si les violations identifiées constituent des actes isolés ou font partie d'un ensemble récurrent de violations ?
8. Comment votre État équilibre-t-il les conséquences potentiellement positives et négatives d'une exportation d'armes ?
9. Votre évaluation se concentre-t-elle sur l'utilisateur final spécifique prévu ou sur les acteurs de la sécurité concernés de manière plus générale ? Votre État prend-il également en compte les autres acteurs impliqués dans la chaîne de transfert, tels que les courtiers, les transporteurs, les prestataires de services de transport ?
10. Dans le cas où votre État gère un système d'autorisation (licence) pour le transit et le transbordement, procède-t-il à une évaluation des risques substantiellement similaire à celle effectuée pour les exportations ?
11. Si votre État gère un système d'autorisation (de licence) pour le courtage, procède-t-il à une évaluation des risques substantiellement similaire à celle effectuée pour les exportations ?

Éléments procéduraux et institutionnels

12. Comment fonctionne votre processus d'évaluation des risques ? Quels sont les ministères, départements et/ou agences impliqués dans l'évaluation ? Qui prend la décision finale ?
13. Quelles sont les sources d'information utilisées par votre État et comment les conclusions des différentes sources d'information sont-elles évaluées les unes par rapport aux autres ?
14. Quelles informations et quels documents un exportateur doit-il fournir pour obtenir une autorisation d'exportation ?
15. Au-delà de la documentation standard relative à l'utilisation finale ou à l'utilisateur final, quel type d'informations est recueilli auprès des États importateurs afin de procéder à l'évaluation des risques ?
16. Votre État obtient-il également des informations d'autres États que l'État importateur, dans le cadre d'une coopération internationale ? Dans l'affirmative, dans quels cas et de quelle nature ?

17. Comment la fiabilité des types d'informations susmentionnés, y compris la documentation relative à l'utilisation finale ou à l'utilisateur final, est-elle évaluée ?
18. Comment la cohérence de l'évaluation et de la prise de décision est-elle assurée, y compris en ce qui concerne l'interprétation et l'application nationales de chaque élément des articles 6 et 7 et de leurs concepts connexes ? Votre État dispose-t-il d'un manuel à l'intention des fonctionnaires sur la manière de procéder à l'évaluation des risques ?
19. Votre État contrôle-t-il les exportations autorisées et réévalue-t-il les autorisations en cas de nouvelles informations pertinentes ?
20. Les décisions de transfert d'armes peuvent-elles être contestées dans votre État ? Dans l'affirmative, les options sont-elles de nature administrative ou judiciaire ? Quelles sont les personnes qui sont en capacité d'introduire de telles contestations ? Quels sont les résultats possibles des contestations ?
21. Dans le cas où les exportations sont autorisées sous certaines conditions ou assurances par le destinataire/utilisateur final proposé, comment le respect de ces conditions ou assurances est-il suivi ?
22. Des orientations substantielles sur la mise en œuvre pratique et l'application des articles 6 et 7 ont été définies dans le cadre du processus du TCA, notamment au sein du WGETI. Votre État a-t-il utilisé ces orientations lors de l'évaluation des risques dans la pratique ?

Coopération et assistance internationales

23. Existe-t-il des contributions spécifiques que la coopération internationale entre les États (Parties) et/ou la poursuite des discussions dans le cadre du processus du TCA pourraient apporter pour faciliter ou soutenir les évaluations de risques par les États Parties ? Comment les États peuvent-ils s'entraider pour accéder aux informations pertinentes ?
24. Votre État est-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États Parties pour l'établissement d'un processus d'évaluation des risques ? Votre État a-t-il besoin d'aide pour établir un processus d'évaluation des risques ou a-t-il déjà reçu de l'aide à ce sujet par le passé, par l'intermédiaire du VTF ou d'un autre prestataire d'assistance internationale ? Dans ce dernier cas, pourriez-vous donner des précisions à ce sujet ?

Thème 5 : Gestion de l'information

Introduction

1. Quelles mesures votre État a-t-il prises pour permettre la régulation des transferts d'armes dans votre État en général ?

Éléments de fond

2. Votre État dispose-t-il de lois et de règlements spécifiques régissant la tenue de registres sur les transferts d'armes pour les ministères, départements et/ou agences impliqués dans les contrôles des transferts d'armes ?
3. Votre État tient-il des registres sur tous les types de transferts (exportation, importation, transit, transbordement et courtage) et sur toutes les catégories d'armes classiques ?
4. Quels sont les ministères, départements et/ou agences responsables de la tenue des registres pour chaque type de transfert ? Dans le cas où les informations sont collectées par différents ministères, départements et/ou agences, existe-t-il des accords de coopération interinstitutionnelle pour consolider les informations ?
5. Quelles sont les informations enregistrées pour chaque type de transfert ? Quelles sont les sources utilisées ?
6. Comment ces informations sont-elles stockées ? Votre État dispose-t-il d'une base de données centrale pour stocker ces informations ? Combien de temps les informations sont-elles conservées ?
7. Votre État recueille-t-il certaines informations dans le but de se conformer aux exigences internationales de déclaration de votre État, telles que les exigences de déclaration initiale et annuelle de l'article 13 du Traité ?
8. Certains ministères, départements et/ou agences de votre État échangent-ils des informations entre eux pour faciliter l'évaluation des transferts d'armes proposés et/ou l'application des lois et réglementations de votre État relatives aux transferts d'armes ?
9. Le Traité comprend plusieurs exigences et incitations pour les États Parties à partager des informations, notamment dans le contexte de l'exportation et de l'évaluation des demandes d'exportation, de l'importation, des contrôles de transit et de transbordement, de la prévention et de la lutte contre le détournement et du contrôle de l'exécution ? Votre État dispose-t-il de lois et de réglementations spécifiques qui régissent ce partage d'informations ? Votre État dispose-t-il d'un ministère, d'un département ou d'une agence spécifique chargé(e) de traiter cette question ?
10. Votre État a-t-il établi des processus formels et/ou adopté des lignes directrices pour tous les ministères, départements et/ou agences impliqués dans la tenue de registres et l'échange d'informations mentionnés ci-dessus ? Votre État organise-t-il des formations pour les fonctionnaires concernés ?
11. Votre État dispose-t-il de lois et de règlements spécifiques régissant la tenue de registres sur les transferts d'armes pour les acteurs non étatiques impliqués dans les transferts d'armes ?
12. Les exigences de votre État en matière de tenue de registres pour les acteurs non étatiques s'appliquent-elles à tous les types de transferts (exportation, importation, transit, transbordement et courtage) et à toutes les catégories d'armes classiques ?

13. Quelles sont les informations que les acteurs non étatiques doivent enregistrer pour chaque type de transfert ?
14. Pendant combien de temps les acteurs non étatiques doivent-ils conserver leurs dossiers de données ?
15. Les acteurs non étatiques doivent-ils transmettre les informations qu'ils sont tenus d'enregistrer à l'un des ministères, départements et/ou agences de votre État ?
16. Votre État prévoit-il des sanctions pour les acteurs non étatiques qui ne respectent pas les exigences de votre État en matière de tenue de registres ?
17. Quel type de sensibilisation et de soutien votre État fournit-il aux acteurs non étatiques concernant leurs exigences en matière de conservation des données (tenue de registres) ?
18. Votre État dispose-t-il d'un processus permettant aux acteurs non étatiques de demander l'accès aux dossiers conservés concernant les transferts d'armes dans lesquels ils ont été impliqués ?

Coopération et assistance internationales

19. Existe-t-il des contributions spécifiques que la coopération internationale entre les États (Parties) et/ou la poursuite des discussions dans le cadre du processus du TCA pourraient apporter pour faciliter ou soutenir la tenue des registres et l'échange d'informations par les États Parties ?
20. Votre État est-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États Parties en matière de tenue de registres et d'échange d'informations ? Votre État a-t-il besoin d'une assistance en matière de tenue de registres et d'échange d'informations ou a-t-il déjà reçu une assistance à ce sujet dans le passé, par l'intermédiaire du VTF ou d'un autre prestataire d'assistance internationale ? Dans ce dernier cas, pourriez-vous donner des précisions à ce sujet ?

Thème 6 : Réglementation générale des acteurs concernés

1. Parmi les acteurs suivants, lesquels sont ou peuvent être soumis à une forme de contrôle des transferts d'armes dans votre État (c'est-à-dire toute exigence impliquant un enregistrement, une notification ou une autorisation pour pouvoir mener une activité liée aux transferts d'armes) :
 - a. Exportateurs ;
 - b. Importateurs ;
 - c. Prestataires de services de transit et de transbordement ;
 - d. Courtiers ;
 - e. Prestataires de services de transport (transporteurs) ;
 - f. Transitaires ;
 - g. Agents maritimes ;
 - h. Prestataires de services douaniers (courtiers en douane, agents en douane, agents de dédouanement) ;

- i. Prestataires de services financiers ;
 - j. Assureurs ;
 - k. Autres ?
2. Quel type de mesures votre État applique-t-il à chacun de ces acteurs et quelles conditions sont liées à ces mesures ?
 3. Votre État oblige-t-il l'un de ces acteurs à adopter des programmes de conformité interne (ICP) ? Dans l'affirmative, a) votre État exige-t-il que certains éléments soient couverts par un programme de conformité interne ? et b) Quel est le statut juridique du programme de conformité interne mis en œuvre par votre État ? Votre État contrôle-t-il le programme de conformité interne des acteurs impliqués ?
 4. Quel type de sensibilisation et de soutien votre État fournit-il aux acteurs impliqués dans la chaîne de transfert afin d'assurer la conformité avec les lois et règlements nationaux de votre État en matière de transfert d'armes ? Votre État fournit-il un soutien pour l'adoption de programmes de conformité interne, tels que des directives ou un manuel ?
 5. Quels ministères, départements ou agences sont impliqués dans cette sensibilisation et ce soutien ? Votre État coopère-t-il avec l'industrie à cette fin, par exemple avec les organisations représentatives des acteurs mentionnés ?
 6. Votre État dispose-t-il d'un système permettant de détecter et d'identifier les acteurs susceptibles d'être impliqués dans des activités de transfert d'armes qui sont ou peuvent être soumises à une forme quelconque de contrôle des transferts d'armes ?

Coopération et assistance internationales

7. Des contributions spécifiques ont-elles déjà mentionné le fait que la coopération internationale entre les États (Parties) et/ou d'autres discussions dans le cadre du processus du TCA pourraient apporter pour faciliter ou soutenir la réglementation ou la fourniture d'une assistance aux acteurs mentionnés ?
8. Votre État est-il en mesure d'aider d'autres États Parties à réglementer ou à sensibiliser les acteurs mentionnés ? Votre État a-t-il besoin d'aide pour réglementer ou sensibiliser les acteurs mentionnés ou a-t-il déjà reçu de l'aide à ce sujet par le passé, par l'intermédiaire du VTF ou d'un autre prestataire d'assistance internationale ? Dans ce dernier cas, pourriez-vous donner des précisions à ce sujet ?

Thème 7 : Modalités d'application

1. Quelles mesures votre État a-t-il mises en place pour faire respecter ses lois et ses réglementations nationales en matière de transfert d'armes ?
2. Votre État prévoit-il des sanctions pénales, civiles ou administratives ? Votre État applique-t-il des sanctions ciblées, telles que l'interdiction de mener une activité de transfert d'armes ?

3. Les personnes morales peuvent-elles encourir une responsabilité pénale en cas de violation des lois et des réglementations nationales relatives aux transferts d'armes ?
4. Quelles sont les entités chargées de l'application des lois et des réglementations relatives au transfert d'armes dans votre État (par exemple, les autorités douanières, la police frontalière, un organisme d'inspection autonome) ?
5. Ces entités disposent-elles des outils juridiques et de la capacité de suspendre les transferts et, si nécessaire et autorisé, d'inspecter et de saisir (temporairement) les cargaisons expédiées ?
6. En cas d'enquêtes en cours ou de sanctions en vigueur, ces entités ou d'autres autorités compétentes ont-elles l'autorité légale de prendre des mesures de précaution pour prévenir d'autres violations, telles qu'une suspension des licences ou une interdiction temporaire de mener des activités de transfert d'armes ?
7. Votre État a-t-il mis en place des accords de coopération interinstitutionnelle pour faciliter la coopération et l'échange d'informations entre toutes les autorités qui jouent un rôle (potentiel) dans le système de contrôle des transferts d'armes, telles que les entités chargées de l'application de la loi, les autorités chargées de l'octroi des licences et les services de renseignement ? Dans l'affirmative, quelles informations sont partagées entre ces organismes ?
8. Les entités de contrôle de votre État appliquent-elles des procédures de gestion des risques pour s'assurer que leurs ressources en matière d'inspection ciblent efficacement les transferts éventuellement illicites d'armes classiques sans entraver inutilement la libre circulation des marchandises ?

Coopération et assistance internationales

9. Votre État participe-t-il à des accords de coopération internationale afin de recevoir ou de fournir une assistance dans le cadre d'enquêtes, de poursuites et de procédures judiciaires relatives à des violations des lois et des réglementations de votre État en matière de transfert d'armes ou de celles d'un État affecté ?
10. Votre État fournit-il une formation spécifique aux agents chargés du contrôle de l'exécution sur le contrôle des transferts d'armes, et notamment sur les aspects pratiques d'une telle procédure tels que la vérification des documents adéquats ?

Thème 8 : Mesures postérieures à la livraison

[Ce sujet est temporairement mis de côté et sera traité une fois que les sujets relatifs au « régime de contrôle national » et à l'« évaluation des risques » auront été suffisamment étudiés.]

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE ACTUELLES ET ÉMERGENTES

Cette section comporte les documents suivants :

- Annexe C-1 : [Projet d'ordre du jour pour la réunion du Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes](#)
- Annexe C-2 : [Document de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes](#)

ANNEXE C-1

**PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION
DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE ACTUELLES ET
ÉMERGENTES**

Mercredi 21 février 2024, 15 h – 18 h

1. Présentation du nouveau Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes

Le modérateur présentera brièvement les origines contextuelles du nouveau Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes.

2. Le rôle de l'industrie dans les transferts internationaux responsables d'armes

Le modérateur rappellera les décisions de la CEP9 sur la poursuite des discussions concernant le rôle de l'industrie dans les transferts internationaux responsables d'armes et donnera un bref aperçu de l'ensemble des travaux existants sur ce sujet. Le modérateur présentera ensuite les questions concrètes proposées qui feront l'objet d'un débat approfondi au sein du sous-groupe de travail et invitera les délégations à faire part de leurs points de vue à ce sujet.

En ce qui concerne l'application des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) et de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) en général dans le contexte de la mise en œuvre du TCA et des systèmes nationaux de contrôle des transferts d'armes des États, un certain nombre des États Parties et d'autres parties prenantes feront des interventions et/ou des présentations pour lancer la discussion. La discussion qui s'ensuivra visera à mieux faire comprendre ce qu'exigent les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de DIH, ce que cela implique pour les États Parties dans leur mise en œuvre pratique du Traité et comment leurs systèmes de contrôle des transferts d'armes peuvent contribuer à ce que l'industrie respecte ses responsabilités en matière de diligence raisonnable dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En outre, la discussion visera à aider les États Parties à évaluer s'il serait approprié et faisable d'utiliser le processus du TCA pour, à moyen terme, définir des recommandations volontaires pour les États Parties et/ou les acteurs de l'industrie.

3. Le risque que les armes classiques soient utilisées pour commettre des actes de VFG ou de violence contre les femmes et les enfants

Le modérateur rappellera la décision de la CEP9 de poursuivre des discussions concernant le risque d'utilisation des armes classiques pour des faits de violence fondée sur le genre ou de violence contre les femmes et les enfants et fournira un bref aperçu de l'ensemble des travaux existants sur ce sujet. Comme point de départ pour la poursuite des discussions, le sous-groupe de travail examinera plus avant les documents de travail présentés par l'Argentine d'une part et par le Mexique, l'Espagne et Small Arms Survey d'autre part lors du cycle de la CEP9, et qui ont tous deux été explicitement pris en compte par la CEP9. Le modérateur donnera à l'Argentine l'occasion d'informer le sous-groupe de travail des résultats du questionnaire qui a été distribué aux États Parties et de la faisabilité de l'élaboration du guide de bonnes pratiques qu'elle a proposé. Le modérateur invitera ensuite les délégations à donner leur avis sur la ligne de conduite proposée. Le modérateur donnera également au Mexique, à l'Espagne et à Small Arms Survey l'occasion d'expliquer dans quelle mesure ils considèrent que les recommandations politiques contenues dans leur document de travail sont en adéquation avec la ligne de conduite proposée par l'Argentine. Enfin, le modérateur demandera aux délégations si le

sous-groupe de travail devrait encore aborder d'autres aspects spécifiques du risque d'utilisation des armes classiques pour commettre des faits de VFG ou de violence contre les femmes et les enfants. Le modérateur donnera également l'occasion aux délégations de partager les éventuelles informations ou bonnes pratiques relatives à cette problématique, qu'elles souhaitent partager à ce moment-là.

4. Discussions ad hoc sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes

Le modérateur communiquera les questions qui ont été proposées par les délégations en vue d'une discussion ad hoc au sein du sous-groupe de travail. Le modérateur invitera alors les délégations concernées à présenter la thématique en question et donnera au sous-groupe de travail la possibilité d'entamer une discussion.

ANNEXE C-2**GROUPE DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION EFFICACE DU TRAITÉ (WGETI)
SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE ACTUELLES ET
ÉMERGENTES****DOCUMENT DE TRAVAIL****INTRODUCTION**

1. Ce document de travail est présenté par le modérateur du Sous-groupe de travail du WGETI sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes, qui a été créé au début du présent cycle de la CEP10 en vue de servir de plateforme pour traiter les questions que les États Parties et autres parties prenantes ont identifiées comme nécessitant des discussions plus approfondies dans le contexte des discussions structurées du groupe de travail, ainsi que toute autre problématique soulevée à l'invitation de la présidence du WGETI ou dans le cadre des décisions et des recommandations de la Conférence. Comme l'a indiqué la présidence du WGETI dans sa lettre d'introduction, au cours du cycle de la CEP10, ce sous-groupe de travail poursuivra, entre autres, ses discussions sur le rôle de l'industrie dans les transferts internationaux responsables d'armes et sur le risque que les armes classiques soient utilisées pour commettre des actes de VFG ou des actes de violence contre les femmes et les enfants ou pour faciliter ces passages à l'acte, comme l'a suggéré la Conférence lors de la CEP9. À cet égard, le présent document de travail vise à faciliter une discussion sur la délimitation des aspects spécifiques de ces vastes sujets que le sous-groupe de travail devra encore aborder et sur la question de savoir si des résultats concrets devront être proposés, en tenant compte de l'ensemble des travaux existants sur ces sujets afin d'éviter de répéter les discussions, ainsi que de l'objectif et de la portée du Traité et de la mission générale du WGETI, telle qu'elle figure dans ses Termes de référence. En même temps, le sous-groupe de travail abordera déjà certains aspects de ces sujets qui ont été explicitement identifiés lors de la CEP9.

2. Pour mémoire, le document de travail rappelle tout d'abord l'approche adoptée dans la proposition relative à la configuration et à la teneur des activités du WGETI en vue de discussions plus approfondies et de discussions *ad hoc*. Les parties suivantes traitent des deux sujets en cours séparément. Chaque partie comprend trois sections. La première section expose les décisions et les recommandations de la CEP9 (et des CEP précédentes) concernant la poursuite des discussions sur le sujet. La deuxième section donne un aperçu de l'ensemble des travaux existants sur le sujet au sein et en dehors du processus du TCA. La troisième section, en référence aux décisions et aux recommandations pertinentes de la CEP, ainsi qu'au corpus de travaux existants, propose un certain nombre de questions concrètes que le sous-groupe de travail pourrait encore discuter en ce qui concerne le sujet en question. Cette section comprend également une invitation ouverte aux États Parties et autres parties prenantes au TCA à identifier d'autres questions concernant le sujet en question qu'ils souhaitent encore discuter au sein du sous-groupe de travail, ainsi que les résultats possibles qu'ils souhaitent obtenir lors des CEP ultérieures. La dernière section aborde les questions actuelles et émergentes relatives à la mise en œuvre du Traité qui ont été proposées par les États Parties et d'autres parties prenantes pour discussion.

CONTEXTE

3. La base de ce Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes repose sur la configuration et le contenu révisés du WGETI adoptés par la CEP9. Dans ce contexte, les États Parties et les autres parties prenantes au TCA ont convenu que, en complément des discussions structurées proposées sur les mesures nationales de mise en œuvre et les échanges sur les expériences nationales de mise en œuvre concernant les étapes/phases prioritaires de la mise en œuvre, les États Parties et les autres parties prenantes au TCA devraient avoir la possibilité : i) d'identifier certaines questions abordées dans les discussions structurées sur lesquelles ils jugent nécessaire de mener des discussions plus approfondies ; ii) d'identifier certaines questions abordées dans les discussions structurées sur lesquelles ils jugent nécessaire d'élaborer des documents d'orientation volontaires ou d'autres outils pour aider à la mise en œuvre nationale ; et iii) de soulever/proposer toute question actuelle ou émergente relative à la mise en œuvre du Traité, et de réclamer l'organisation d'une *discussion ad hoc* à ce sujet.

4. En conséquence, ce sous-groupe de travail prendra en charge les discussions plus approfondies sur les questions qui ont été identifiées à cette fin au cours des discussions structurées dans le Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre et les discussions *ad hoc* sur les questions actuelles et émergentes de mise en œuvre du Traité qui ont été proposées par les États Parties et d'autres parties prenantes. En ce qui concerne ce dernier point et conformément à l'invitation de la présidence du WGETI, les propositions de questions actuelles et émergentes à débattre devront être accompagnées d'un exposé des motifs afin de permettre aux délégations de se préparer. Une liste des questions qui ont été proposées pour discussion est incluse ci-dessous (cf. paragraphe 38). Les exposés des motifs accompagnant les propositions sont joints au présent document de travail.

LE RÔLE DE L'INDUSTRIE DANS LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX RESPONSABLES D'ARMES

Décisions et recommandations de la CEP9 (et des CEP précédentes)

5. Le rôle de l'industrie dans les transferts internationaux responsables d'armes était le thème prioritaire choisi par le Président de la CEP9. Les discussions sur le sujet au cours du cycle de la CEP9 ont abouti à un document de travail préparé par la présidence de la CEP9 qui a été examiné lors de la CEP9¹. La Conférence a également salué le document de travail conjoint soumis par l'Autriche, l'Irlande et le Mexique². À cet égard, la Conférence a adopté les décisions suivantes³ :

- a. *Chaque président de la CEP, en coopération avec le Secrétariat du TCA, est encouragé à associer l'industrie aux activités de sensibilisation.*
- b. *Les États Parties, le Secrétariat du TCA et les autres parties intéressées sont encouragés à impliquer l'industrie et à partager des informations pertinentes pour l'industrie sur le TCA et ses évolutions, en utilisant le site web et d'autres mesures appropriées.*
- c. *La Conférence se félicite des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et **encourage les États Parties et les autres parties prenantes à poursuivre les discussions sur la manière dont les principes directeurs des Nations Unies, les droits de l'homme***

¹ Document de travail soumis par le Président de la CEP9 « Le rôle de l'industrie dans des transferts internationaux responsables d'armes classiques » ([ATT/CSP9/2023/PRES/766/Conf.WP.Ind](#)).

² Document de travail conjoint soumis par l'Autriche, l'Irlande et le Mexique intitulé « La conduite responsable des entreprises et le Traité sur le commerce des armes » (Responsible Business Conduct and the Arms Trade Treaty) ([ATT/CSP9/2023/AUT-IRL-MEX/774/Conf.WP](#)).

³ Rapport final de la Neuvième Conférence des États Parties ([ATT/CSP9/2023/SEC/773/Conf.FinRep.Rev2](#)), paragraphe 22.

et les instruments du droit humanitaire international s'appliquent, le cas échéant, dans le contexte du Traité sur le commerce des armes.

- d. Les États Parties et toutes les parties prenantes intéressées sont encouragés, le cas échéant, à poursuivre et à approfondir les discussions sur le rôle de l'industrie dans les transferts internationaux responsables d'armes classiques et à partager leurs expériences et leurs pratiques en matière de mesures efficaces, notamment les processus existants, les orientations et les documents connexes, ainsi que les documents d'orientation écrits relatifs aux efforts nationaux visant assurer la sensibilisation de l'industrie et le respect des régimes nationaux de contrôle des transferts.*
- e. Les États Parties sont encouragés à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les activités de l'industrie et des entités du secteur privé relevant de leur juridiction nationale mènent leurs activités conformément à l'objet et au but du Traité.*
- f. La Conférence invite les présidents des groupes de travail à prévoir du temps dans leurs réunions, le cas échéant, pour discuter du rôle de l'industrie dans les transferts internationaux responsables d'armes classiques, et à en faire rapport à la CEP, et demande aux présidents de la CEP de consacrer du temps à l'examen de cette question lors de la CEP.*
- g. Les États Parties sont encouragés à élaborer, sous la forme d'un document évolutif devant être révisé et mis à jour régulièrement, le cas échéant, une liste d'éventuels documents de référence relatifs à la conduite responsable des entreprises en ce qui concerne le commerce international des armes classiques, que les États Parties pourront consulter pour s'assurer que l'industrie respecte les régimes de contrôle nationaux permettant de mettre en œuvre le TCA et de procéder à des transferts internationaux responsables d'armes classiques. Ces documents pourraient également contenir d'éventuels documents de référence susceptibles de guider et de soutenir les efforts déployés par l'industrie pour effectuer des évaluations des risques prenant en compte les articles 6, 7(1), 7(4) et 11(2) du TCA.*
- h. Les États Parties, le Secrétariat du TCA et les autres parties intéressées sont encouragés à inviter des représentants des entités industrielles et privées impliquées dans le commerce international des armes à partager des informations susceptibles de contribuer à la mise en œuvre efficace du Traité ainsi que des informations sur les évolutions dans le domaine des armes classiques et du commerce des armes classiques au cours des sessions des groupes de travail de la CEP, des réunions préparatoires et des événements parallèles, le cas échéant, y compris les mesures concrètes et les processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme mis en œuvre par l'industrie qui contribuent à soutenir la mise en œuvre du TCA.*

6. Il convient de noter qu'un certain nombre de questions concrètes ont également été abordées par un groupe d'experts lors de la discussion thématique sur le rôle de l'industrie lors de la CEP⁴. Il s'agit notamment de l'engagement de l'industrie au niveau national et au niveau du TCA, des outils de sensibilisation nationaux pour accroître la prise de conscience et assurer la conformité des acteurs de l'industrie, des avantages de l'implication des acteurs de l'industrie dans les réunions du TCA (sur la

⁴ La République de Corée a présenté un exposé sur « L'approche de la République de Corée concernant l'implication de l'industrie dans le commerce des armes » (The ROK's Approach on Engaging Industry in Arms Trade). La Roumanie a présenté un exposé intitulé « Sensibilisation de l'industrie : l'expérience roumaine » (Outreach to Industry: The Romanian experience). Un représentant de Rolls-Royce a fait une présentation sur « Le Traité sur le commerce des armes. Un point de vue de l'industrie » (The Arms Trade Treaty. An Industry View). Un représentant du Conseil maritime a fait une présentation sur « Le soutien de l'industrie maritime à la mise en œuvre et à l'universalisation du TCA » (Maritime Industry Support to ATT Implementation and Universalization). Un représentant de l'Université de Washington a fait une présentation sur la « Conduite responsable des affaires dans le secteur de l'armement. Garantir des pratiques commerciales conformes aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme » (Ensuring Business Practice in Line with the UN Guiding Principles on Business and Human Rights). Ces présentations sont disponibles sur le site Internet de TCA à l'adresse <https://www.thearmstradetreaty.org/presentations-csp9?lang=fr>.

mise en œuvre du Traité) et de la facilitation de leur conformité avec les règlements de transfert d'armes, ainsi que de la sensibilisation et de l'assurance de la conformité avec les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

7. Certaines des questions soulevées au cours de la discussion de groupe et nécessitant une attention particulière ont finalement été incluses dans la décision de la CEP susmentionnée. Il s'agissait notamment d'échanger des informations et des bonnes pratiques concernant l'évaluation des risques et les politiques et processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, afin de répercuter les réglementations du TCA dans les lignes directrices nationales destinées aux acteurs de l'industrie, ainsi que les orientations existantes, les programmes de sensibilisation et de formation des organisations professionnelles de l'industrie et des organisations internationales.

8. Avant la CEP9, la Conférence n'a pris aucune décision ni formulé aucune recommandation spécifique concernant le rôle de l'industrie, mais a inclus l'industrie parmi d'autres acteurs non étatiques dans certaines recommandations. Lors de la CEP5, par exemple, la Conférence a encouragé l'industrie, au même titre que les États Parties et les organisations de la société civile, « à présenter à la CEP les politiques et les pratiques qu'ils ont adoptées et qui ont contribué à atteindre une meilleure parité hommes-femmes, le cas échéant lors de sessions formelles ou d'événements parallèles »⁵. Lors de la CEP7, en ce qui concerne le fonctionnement du Forum d'échange d'informations sur le détournement (DIEF), la Conférence a désigné l'industrie, au même titre que la société civile et le monde universitaire, comme des acteurs non étatiques avec lesquels il est recommandé aux États Parties d'étendre leur coopération dans le contexte de l'enquête, de l'établissement, de l'identification et/ou du traitement des cas de détournement et de leur présentation au sein du DIEF⁶.

Aperçu de l'ensemble des travaux existants au sein et en dehors du processus du TCA

Au sein du processus du TCA

9. Dans le cadre du processus du TCA, le rôle de l'industrie n'a pas été abordé en tant que sujet autonome avant le cycle de la CEP9, mais il a été abordé dans les discussions sur des sujets plus larges de la mise en œuvre du Traité, plus particulièrement le détournement, le transit et le transbordement et l'établissement des rapports.

10. En ce qui concerne le détournement, l'ancien Sous-groupe de travail sur l'article 11 a discuté du rôle du secteur privé dans la prévention du détournement à tous les stades de la chaîne de transfert, en se concentrant sur son rôle dans la documentation d'importation et dans l'atténuation du risque de détournement avant le transfert, pendant le transfert et à l'importation ou après celle-ci (après livraison)⁷. Ces discussions sont également reprises dans les documents finaux du Sous-groupe de travail sur le l'article 11, plus particulièrement le document intitulé « Mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement », et son annexe avec des étapes opérationnelles pour l'introduction et la mise en œuvre du contrôle après expédition⁸. On peut également se référer au document de travail sur le rôle des États de transit et de transbordement dans la prévention du

⁵ Rapport final de la Cinquième Conférence des États Parties ([ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1](https://www.thearmstradetreaty.org/att/csp5/2019/sec/536/conf.finrep.rev1)), paragraphe 22 (a)(iii).

⁶ Rapport final de la Septième Conférence des États Parties ([ATT/CSP7/2021/SEC/681/Conf.FinRep.Rev1](https://www.thearmstradetreaty.org/att/csp7/2021/sec/681/conf.finrep.rev1)), paragraphe 28 (g).

⁷ Voir à cet égard le plan de travail pluriannuel pour le Sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11, disponible dans la section *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

⁸ Ce document est disponible dans la section *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

détournement, qui a été présenté au sein du Sous-groupe de travail sur l'article 11 et qui comprend également des mesures possibles à l'égard du secteur privé⁹. À titre d'exemple, l'une de ces mesures portait sur « *Des exigences de sensibilisation et de diligence raisonnable envers les transitaires, les agents maritimes, les douaniers et les transporteurs, etc., pour les aider à devenir des partenaires dans la prévention ou la détection des détournements. Par exemple, une obligation d'autorisation préalable pour les prestataires de services qui souhaitent gérer des opérations de transit impliquant le transport d'armes* ».

11. En ce qui concerne le transit et le transbordement, l'ancien Sous-groupe de travail sur l'article 9 a discuté du rôle du secteur privé dans le transit et le transbordement d'armes, en se concentrant sur : i) les transporteurs et les prestataires de services de transport ; ii) les courtiers en douane, les agents en douane et les agents de dédouanement ; iii) les transitaires ; et iv) les agents de transport maritime. Les discussions sur le sujet sont reprises dans le Guide volontaire pour la mise en œuvre de l'article 9, qui comprend une section consacrée au rôle du secteur privé¹⁰. Dans sa conclusion, le Guide volontaire souligne également que lorsque des questions transversales telles que l'application de la loi et la coopération internationale sont examinées plus avant dans le cadre du TCA, non seulement le transit et le transbordement doivent demeurer un point d'attention important du TCA, mais les acteurs du secteur privé concernés doivent également être impliqués (en se référant aux types susmentionnés et à leurs organisations représentatives).

12. En ce qui concerne les rapports, au cours du cycle de la CEP5, le Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapport a brièvement abordé le rôle de l'industrie lorsque ce groupe de travail a étudié la contribution que les exportateurs et les importateurs d'armes pourraient offrir pour faciliter l'obligation d'établissement de rapports annuels d'un État Partie (via la tenue de registres et les notifications à l'autorité compétente)¹¹.

13. Le document de travail susmentionné du Président de la CEP9 sur « Le rôle de l'industrie dans des transferts internationaux responsables d'armes classiques » a également mis en évidence un certain nombre de documents élaborés dans le cadre du processus du TCA dans sa liste de documents que les États Parties peuvent éventuellement prendre en compte pour garantir la conformité de l'industrie avec les régimes de contrôle nationaux afin de mettre en œuvre le TCA et de procéder à des transferts internationaux responsables d'armes classiques¹².

⁹ Voir la pièce jointe n° 2 de l'annexe C de la lettre de la présidence du WGETI et les documents du sous-groupe de travail pour la réunion du WGETI des 15 et 16 février 2022 (CEP8) ([ATT/CSP8.WGETI/2022/CHAIR/713/M1.LetterSubDocs](https://www.thearmstradetreaty.org/ATT/CSP8.WGETI/2022/CHAIR/713/M1.LetterSubDocs)).

¹⁰ Le Guide volontaire pour la mise en œuvre de l'article 9 est disponible dans la section *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

¹¹ Voir à cet égard, par exemple, la présentation du Stimson Center sur le TCA, l'industrie et l'établissement de rapports : « The TCA, Industry, and Reporting », consultable [en anglais] à l'adresse <https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/STOHL%20Industry%20and%20ATT%20presentation%20to%20present%204%20April/STOHL%20Industry%20and%20ATT%20presentation%20to%20present%204%20April.pdf>.

¹² Outre le document susmentionné intitulé « Mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement », l'annexe renvoie à la « Liste d'éventuels documents de référence à examiner par les États Parties pour la réalisation d'une évaluation des risques dans le cadre de l'article 7, à la « Liste d'éventuels documents de référence à examiner par les États Parties pour prévenir et lutter contre le détournement » et aux « Quelques orientations et conseils éventuels pour s'acquitter de l'obligation aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 ». Ces documents sont tous disponibles dans la section *Tools and Guidelines* (Outils et directives) du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

14. Au-delà de ces discussions antérieures et des documents existants, d'autres travaux envisagés pour le cycle de la CEP10 et les cycles de CEP futurs portent également sur le rôle de l'industrie. Le projet de chapitre 3 du projet de Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7, qui est en cours d'examen dans le sous-groupe de travail, aborde le rôle de l'industrie de manière incidente dans la section sur l'application des mesures d'atténuation. Plus important encore, la proposition adoptée susmentionnée sur la configuration et la substance du WGETI prévoit une « réglementation générale des acteurs concernés » comme l'une des phases/étapes de la mise en œuvre du Traité sur laquelle le Sous-groupe de travail sur l'échange des pratiques nationales de mise en œuvre mènera des discussions structurées quant aux mesures nationales de mise en œuvre et aux échanges sur les expériences nationales de mise en œuvre. À cet égard, ce sous-groupe de travail organisera un échange général de pratiques nationales sur les acteurs concernés et s'associera à la recommandation spécifique de la CEP9 de partager les expériences et les pratiques des processus existants, les orientations et les documents connexes, ainsi que les documents d'orientation écrits relatifs aux efforts nationaux visant à assurer la sensibilisation de l'industrie et le respect des régimes nationaux de contrôle des transferts. Il est néanmoins à noter que les échanges prévus *n'ont pas* pour but de conduire à des discussions approfondies sur des questions spécifiques dans ce contexte, mais plutôt de partager les pratiques nationales.

En dehors du processus du TCA

15. Pour un aperçu non exhaustif de l'ensemble des travaux existants *en dehors* du processus du TCA, la liste susmentionnée dans le document de travail du Président de la CEP9 sur le rôle de l'industrie est également un point de référence. Outre les documents potentiellement pertinents élaborés dans le cadre du processus du TCA, la liste fait référence aux documents des États Parties, des Nations Unies, des organisations régionales et d'autres organisations/mécanismes multilatéraux et organisations non gouvernementales. Sur le fond, ces documents traitent : i) des orientations sur le respect par l'industrie des réglementations en matière de contrôle des exportations et de la mise en place de programmes de conformité internes ; et ii) de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

16. En ce qui concerne ce dernier point, la liste se réfère tout d'abord à l'UNGP lui-même et aux documents de l'ONU qui s'y rapportent. Cela inclut la note d'information qui a été préparée par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme intitulée « *Conduite responsable des entreprises dans le secteur de l'armement : Garantir des pratiques commerciales conformes aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* », qui a également été présentée lors de la discussion thématique sur le rôle de l'industrie à lors de la CEP9 (cf. paragraphes 5 et 6)¹³. La note d'information traite du TCA en tant que principal instrument multilatéral dans le cadre réglementaire du secteur de l'armement et recommande à tous les États membres des Nations Unies d'adhérer au Traité. Elle aborde également les défis concernant le TCA du point de vue de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en termes de volonté politique et d'exhaustivité du cadre réglementaire. Plus généralement, la note d'information comprend une vue d'ensemble du cadre réglementaire du secteur de l'armement, des lacunes actuelles des États et des entreprises ainsi qu'une liste de recommandations aux États, aux entreprises et aux associations d'entreprises, décrivant « *les meilleures pratiques [...] pour garantir que les exportations de produits et de services du secteur de l'armement ne portent pas atteinte aux protections des droits de l'homme, par la mise en œuvre des principes directeurs* ». La plupart des documents des organisations non gouvernementales figurant sur la liste traitent également de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en exposant les concepts pertinents et leur mise en œuvre, en donnant un aperçu de la conformité de l'industrie et en fournissant des orientations

¹³ La note d'information est consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/responsible-business-conduct-arms-sector-ensuring-business-practice>.

à l'industrie de la défense sur la manière d'appliquer la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Il convient de noter que si la liste et les documents inclus se concentrent sur les droits de l'homme dans les situations de conflit armé, les acteurs de l'industrie doivent également respecter les normes du droit international humanitaire (comme cela a été brièvement reconnu dans l'UNGP). À cet égard, comme document de référence, on peut mentionner la brochure de CICR intitulée « *Les entreprises et le droit international humanitaire* »¹⁴.

17. Dans ce contexte, il convient également de mentionner l'attention portée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur l'impact des transferts d'armes sur les droits de l'homme et les résolutions et rapports connexes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Dans sa résolution la plus récente sur le sujet, le Conseil des droits de l'homme « *prie le Haut-Commissariat d'organiser pendant la période intersessions un atelier d'une journée consacré à l'évaluation du rôle des États et du secteur privé dans la prévention, le traitement et l'atténuation des incidences négatives des transferts d'armes sur les droits de l'homme, notamment les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes, qui devra se tenir avant la cinquante-septième session du Conseil et sera ouvert à la participation des États, des organes conventionnels et des titulaires de mandat concernés, ainsi que des membres des milieux universitaires, de la société civile et d'autres parties prenantes, afin de contribuer à l'élaboration d'un rapport sur les lacunes et les mesures à prendre dans ce domaine, pour soumission au Conseil à sa cinquante-huitième session* »¹⁵.

Questions proposées pour la suite de la discussion

18. Conformément à l'objectif de ce sous-groupe de travail et compte tenu des recommandations de la CEP9, ainsi que des échanges généraux prévus dans le Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre, il est proposé que ce sous-groupe de travail aborde deux questions concrètes qui découlent des recommandations de la CEP9 sur le rôle de l'industrie et des discussions de la CEP9 sur le sujet.

19. La première question concerne l'application des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) et de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) en général dans le contexte de la mise en œuvre du TCA et des systèmes nationaux de contrôle des transferts d'armes des États. Au cours des discussions lors du cycle de la CEP9 sur le rôle de l'industrie et de l'UNGP, il est apparu clairement que des questions subsistaient concernant l'UNGP, les droits de l'homme et le devoir de diligence quant au DIH, telles que :

- i) quelle est la portée et le statut juridique de l'UNGP ;
- ii) quel est le lien entre les responsabilités en matière de diligence raisonnable dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire des acteurs de l'industrie et les exigences imposées par les États aux acteurs de l'industrie dans leurs lois et réglementations sur les transferts d'armes ;
- iii) quelles sont les responsabilités distinctes des acteurs de l'industrie au-delà de leur conformité aux exigences générales de transfert d'armes ;

¹⁴ CICR, « Les entreprises et le droit international humanitaire : Introduction aux droits et obligations des entreprises commerciales au regard du droit international humanitaire », 2006, consultable [en anglais] à l'adresse <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/business-ihl-150806.htm>.

¹⁵ Résolution A/HRC/53/L.22 du 10 juillet 2023, disponible à l'adresse <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F53%2FL.22&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>.

- iv) quels sont les devoirs des États pour s'assurer que les acteurs industriels respectent les droits de l'homme et le DIH ;
- v) que devraient exiger les États des acteurs de l'industrie en plus ou dans le cadre de leurs contrôles des transferts d'armes ; et
- vi) comment les États pourraient-ils utiliser les instruments qu'ils utilisent pour s'assurer que l'industrie respecte les contrôles de transfert d'armes pour s'assurer également que l'industrie respecte ses responsabilités de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de DIH, à la fois en termes d'exigences légales et d'outils de sensibilisation ?

20. La poursuite de cette discussion dans le cadre du processus du TCA est également importante si l'on considère que plusieurs autres forums internationaux travaillent sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme – y compris sur des initiatives – et que certains abordent les transferts d'armes dans ce contexte, en particulier le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et son groupe de travail et le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme (cf. paragraphe 16). À cet égard, il est essentiel d'explorer cette question dans le cadre du processus du TCA, parmi les experts des États Parties et d'autres parties prenantes qui sont directement impliqués dans les contrôles de transfert d'armes, afin de comprendre comment les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) et la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) peuvent être intégrés avec succès dans la mise en œuvre pratique du Traité et des contrôles nationaux de transfert d'armes par les États. Les délégués dans le processus du TCA devraient être en mesure d'identifier comment les contrôles de transfert d'armes des États pourraient contribuer à assurer la conformité de l'industrie avec leur responsabilité distincte de respecter les droits de l'homme et le DIH.

21. Pour étudier la question en profondeur, il importe que le sous-groupe de travail recueille les témoignages de divers acteurs, en particulier : i) les États Parties qui ont effectivement intégré les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) et de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) de manière plus générale dans leurs contrôles de transfert d'armes ; ii) les acteurs de l'industrie qui appliquent effectivement les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) et de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) de manière plus générale dans leurs activités de transfert d'armes (ou qui ont pris des mesures pour prévenir ou atténuer l'impact des armes transférées sur les droits de l'homme) ; iii) des représentants d'organisations industrielles qui ont élaboré des orientations sur les droits de l'homme et le devoir de diligence quant au DIH ; et iv) des représentants d'autres forums internationaux dans lesquels les droits de l'homme et le devoir de diligence en matière de DIH et les transferts d'armes ont été discutés. Pour lancer cette discussion, le modérateur du sous-groupe de travail, en consultation avec la présidence du WGETI et le Secrétariat du TCA, a contacté un certain nombre d'acteurs et leur a demandé de fournir des interventions et/ou des présentations sur cette question.

22. L'objectif de la discussion sera de répondre aux questions posées au paragraphe 19, d'améliorer la compréhension de ce qu'exigent les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de DIH, de ce que cela implique pour les États Parties dans leur mise en œuvre pratique du Traité et comment leurs systèmes de contrôle des transferts d'armes peuvent contribuer à ce que l'industrie respecte ses responsabilités en matière de diligence raisonnable dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En outre, la discussion devrait également aider les États Parties à évaluer s'il serait approprié et faisable d'utiliser le processus du TCA pour, à moyen terme,

définir des recommandations volontaires pour les États Parties et/ou les acteurs de l'industrie. À cet égard, la discussion pourrait également porter sur certaines des recommandations de la note d'information du Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme mentionnée ci-dessus.

23. La deuxième question concrète qui pourrait être discutée dans ce sous-groupe de travail concerne l'intégration du respect des réglementations relatives au contrôle des transferts d'armes dans les programmes/documents d'orientation, de sensibilisation et de formation existants pour les différents types d'acteurs de l'industrie qui sont impliqués dans les activités de transfert d'armes, en se concentrant sur les programmes des organisations professionnelles de l'industrie et des organisations internationales pour les acteurs logistiques tels que les transporteurs, les transitaires, les agents maritimes et les prestataires de services douaniers. Cette question concerne un aspect spécifique de l'assurance de la conformité des acteurs de l'industrie avec les contrôles de transfert d'armes, qui a été suggéré dans les discussions du cycle de la CEP9 et est lié à la recommandation de la CEP9 de « *partager les expériences et les pratiques de mesures efficaces, y compris les processus existants, les orientations et les documents connexes, et les documents d'orientation écrits relatifs aux efforts nationaux pour assurer la sensibilisation de l'industrie et la conformité avec les systèmes nationaux de contrôle des transferts* », car il complète l'échange général proposé de pratiques nationales sur la réglementation et la sensibilisation des acteurs au sein du Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre. Une discussion sur cette question serait également conforme aux recommandations qui ont été faites dans les anciens Sous-groupes de travail du WGETI sur l'article 9 (Transit et transbordement) et l'article 11 (Détournement) lors de la discussion sur le rôle du secteur privé, comme décrit ci-dessus dans les paragraphes 9 à 11.

24. Il est important de mentionner que ces recommandations ont été adressées en premier lieu aux autorités nationales compétentes, afin qu'elles travaillent sur de tels instruments au niveau national, en coopération avec les acteurs de l'industrie et leurs organisations représentatives au sein de leur État. Ceci est logique, étant donné que la mise en œuvre du Traité est avant tout une tâche incombant aux États et que le Traité offre une grande flexibilité aux États quant aux mesures de contrôle spécifiques qu'ils prévoient pour réglementer les différents types de transferts (ainsi que la manière de les mettre en œuvre). Néanmoins, des éléments tels que la sensibilisation aux exigences de base des contrôles des transferts d'armes en référence au Traité (par exemple, les exigences éventuelles en matière d'autorisation et la documentation correspondante), les instructions générales pour partager les informations clés sur les transferts d'armes avec les autorités nationales compétentes afin d'aider les autorités à détecter et à intercepter les transferts non autorisés et illicites, et les signaux d'alerte qui indiquent des transferts potentiellement illicites (par exemple, les destinations sous embargo) dans les programmes/documents transnationaux restent pertinents, indépendamment des lois et des réglementations nationales spécifiques sur les transferts d'armes que les acteurs de l'industrie concernés sont tenus de respecter.

25. Pour étudier cette question en profondeur, il serait utile que le sous-groupe de travail reçoive davantage d'informations sur les programmes/documentations des organisations professionnelles de l'industrie et des organisations internationales qui incluent déjà la sensibilisation, l'orientation et/ou la formation relatives aux transferts d'armes, ainsi que sur les programmes/documentations qui ne le font pas, mais pour lesquels cela pourrait être approprié et faisable. À cette fin, en ce qui concerne les acteurs, il est rappelé que le Guide volontaire pour la mise en œuvre de l'article 9 susmentionné évoque déjà un certain nombre d'organisations professionnelles internationales et sectorielles pertinentes et que d'autres ont été mentionnées au cours des discussions de la CEP9¹⁶.

¹⁶ Parmi les exemples pertinents cités figurent l'[Organisation mondiale des douanes \(OMD\)](#), [Interpol](#), l'[Office des Nations unies contre la drogue et le crime \(ONUDC\)](#), le [World Shipping Council](#), l'[Association internationale du transport aérien \(IATA\)](#), l'[Organisation maritime internationale \(OMI\)](#) et l'[Université](#)

26. L'objectif de la discussion serait de comprendre la nature et la portée des programmes/documents existants, et de déterminer si et comment le respect des règles de contrôle des transferts d'armes pourrait être intégré ou développé davantage d'une manière qui favorise le respect par les acteurs de l'industrie des contrôles des transferts d'armes et qui accroît leur responsabilité. En outre, la discussion pourrait également aider les États Parties à évaluer s'il serait approprié et faisable que le processus du TCA et le WGETI jouent un rôle dans l'élaboration, à moyen terme, de recommandations volontaires pour les États Parties et/ou les acteurs de l'industrie dans le cadre du processus du TCA.

27. **Pour cette deuxième question, le modérateur n'a encore contacté aucun des acteurs que le sous-groupe de travail pourrait potentiellement impliquer s'il se saisit effectivement de cette question. Le modérateur demandera d'abord l'avis des délégations pour savoir si elles considèrent qu'il est approprié et pertinent d'explorer cette question dans le cadre du processus du TCA. Dans le même temps, le modérateur donnera également aux délégations la possibilité : i) de soulever toute autre question concernant le rôle de l'industrie sur laquelle elles souhaitent une discussion dans ce sous-groupe de travail ou parvenir à un résultat possible ; et ii) de partager toute information, bonne pratique ou évolution concernant les acteurs de l'industrie susceptible de contribuer à une mise en œuvre efficace du Traité.**

LE RISQUE QUE LES ARMES CLASSIQUES SOIENT UTILISÉES POUR COMMETTRE DES ACTES DE VFG OU DE VIOLENCE CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS

Décisions et recommandations de la CEP9 (et des CEP précédentes)

28. Plusieurs CEP ont pris des décisions et formulé des recommandations concernant la VFG et la violence contre les femmes et les enfants. Plus récemment, au cours de la CEP9, la Conférence a décidé de¹⁷ :

- *Encourager les États Parties à maintenir parmi les points d'attention importants le risque que les armes classiques soient utilisées pour commettre ou faciliter des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, et à engager des discussions et des échanges d'informations et de bonnes pratiques sur ce sujet dans le cadre du cycle de la CEP10.*
- *Prendre note des documents de travail présentés à cet égard par l'Argentine et par le Mexique, l'Espagne et Small Arms Survey.*

29. Avant la CEP9, la présidence de la CEP5 avait choisi comme thématique prioritaire le genre (problématique hommes-femmes) et la violence fondée sur le genre. Les discussions sur le sujet au cours du cycle de la CEP5 ont permis d'élaborer un document de travail émanant de la présidence de la CEP5 qui a été examiné lors de la CEP5 et ont abouti aux décisions suivantes¹⁸ :

[maritime mondiale \(UMM\)](#) (cette dernière ayant été mentionnée dans la présentation à la CEP9 par le [Conseil de sécurité maritime](#)). D'autres exemples possibles d'organisations professionnelles du secteur de la logistique comprennent la [Fédération des associations nationales de courtiers et d'agents maritimes \(FONASBA\)](#), la [Worldwide ship Agencies Association \(WWSA\)](#), la [Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés \(FIATA\)](#), l'[International Forwarding Association](#) et [Global Logistics Associates](#).

¹⁷ Rapport final de la Neuvième Conférence des États Parties ([ATT/CSP9/2023/SEC/773/Conf.FinRep.Rev2](#)), paragraphe 24 (g).

¹⁸ Document de travail présenté par le Président de la CEP5 « Problématique femmes-hommes et violence fondée sur le sexe » ([ATT/CSP5/2019/PRES/528/Conf.GenderGBV](#)). Rapport final de la

Sur les critères d'évaluation des risques de violence sexiste [ou violence fondée sur le genre, VFG], le Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI) devra examiner les questions suivantes, conjointement à d'autres éléments pertinents, pour renforcer la capacité des États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7 :

- *Encourager les discussions sur la pratique des États dans l'interprétation de la terminologie et des normes visées à l'article 7(4), notamment des termes « grave », « faciliter » et risque « prépondérant », afin d'aider les États Parties à prendre en compte les questions de genre dans la mise en œuvre du Traité.*
- *Encourager les États Parties à fournir des informations sur leurs pratiques nationales relatives aux « mesures d'atténuation » dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 7, à savoir quelles pourraient être ces mesures et les moyens de leur mise en œuvre.*
- *Encourager les États Parties à fournir des informations sur leurs pratiques nationales en matière d'évaluation des risques de violence fondée sur le genre, afin de faciliter l'apprentissage entre États Parties.*
- *Les éléments d'un guide de formation volontaire pour aider les États Parties sur les questions de violence sexiste, incluant les meilleures pratiques en matière d'évaluation des risques, devront être développés avec un financement volontaire et avec la participation de toutes les parties prenantes.*

30. Outre la CEP5 et la CEP9, la Conférence a également abordé la question de la VFG lors de la CEP7. Dans le contexte du thème prioritaire choisi par la présidence de la CEP7 sur « les armes légères et de petit calibre et la gestion des stocks », la Conférence a encouragé les États Parties « à fournir des informations sur leurs pratiques nationales relatives aux « mesures d'atténuation » aux termes du paragraphe 4 de l'article 7 sur la prévention de la VFG, notamment s'agissant de la sécurité des stocks, à savoir quelles pourraient être ces mesures et les moyens de leur mise en œuvre ».

Aperçu de l'ensemble des travaux existants au sein et en dehors du processus du TCA

Au sein du processus du TCA

31. La question de la VFG et de la violence contre les femmes et les enfants a été largement débattue au sein du WGETI, non seulement conformément aux décisions et recommandations susmentionnées de la CEP sur le sujet, mais aussi par le biais de plusieurs documents présentés par les États Parties et d'autres parties prenantes au TCA. Il s'agit notamment des documents explicitement mentionnés dans le Rapport final de la CEP9, ainsi que d'autres documents présentés au WGETI à partir du cycle de la CEP3.

32. La disposition concernant la VFG et la violence contre les femmes et les enfants étant incluse dans l'article 7 du Traité, le sujet a été largement discuté au sein du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 depuis la CEP4, en partie sur la base de questions spécifiques dans le plan de travail pluriannuel de ce sous-groupe de travail. À cet égard, le projet de Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 qui est à l'étude aborde également en détail la disposition du Traité

Cinquième Conférence des États Parties ([ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1](#)), paragraphe 22 (c). Concernant la thématique plus large du genre, la Conférence a également pris des décisions sur des questions liées à la représentation et à la participation aux futures réunions de la CEP, et sur l'amélioration de la compréhension de l'impact sexospécifique de la violence armée dans le contexte du TCA. Sous cette dernière rubrique, la Conférence a encouragé les États Parties, entre autres, « à rassembler des données ventilées par sexe dans leurs statistiques nationales sur la criminalité et la santé, notamment des données ventilées par sexe sur les victimes de violence armée et de conflits, et à rendre ces données accessibles au public. »

concernant la VFG et la violence contre les femmes et les enfants, en particulier dans son projet de chapitre 1 et dans les éléments préliminaires pour le chapitre 3 qui seront discutés dans le Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7. Toute proposition d'orientation supplémentaire du TCA sur la mise en œuvre et l'application de l'article 7 (4) devra donc prendre en compte le projet de Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7, et doit être substantiellement cohérente avec son contenu tout en évitant les redondances (comme cela est également souligné dans les éléments préliminaires du chapitre 3).

En dehors du processus du TCA

33. En ce qui concerne le corpus existant en dehors du processus du TCA, de nombreux documents d'orientation sur l'interprétation et la mise en œuvre de la disposition du Traité relative à la VFG sont disponibles, émanant essentiellement d'organisations de la société civile. À cet égard, au cours des discussions sur la VFG et la violence contre les femmes et les enfants, ainsi que les mesures d'atténuation, dans le Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7, Control Arms, le CICR et Small Arms Survey ont fourni des présentations d'experts en référence à leurs conseils sur le sujet¹⁹. Au cours de ces discussions, il a également été fait référence à plusieurs autres documents d'orientation, comme indiqué au paragraphe 60 (et à la note de bas de page 38) des éléments préliminaires susmentionnés pour le chapitre 3 du projet de Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7²⁰. Comme indiqué dans les projets d'éléments, ces documents devraient également être pris en compte si d'autres orientations du TCA sont envisagées.

Questions proposées pour la suite de la discussion

34. Comme la CEP9 a encouragé explicitement les États Parties « à engager des discussions et des échanges d'informations et de bonnes pratiques sur ce sujet dans le cadre du cycle de la CEP10 », ce sous-groupe de travail fournira l'occasion de le faire, tout en prenant note des discussions approfondies et des conseils proposés dans la section précédente. Comme point de départ, le sous-groupe de travail examinera plus avant les documents de travail qui ont été présentés par l'Argentine et par le Mexique, l'Espagne et Small Arms Survey au cours du cycle de la CEP9, les deux ayant été explicitement pris en compte par la CEP9.

¹⁹ Control Arms, « Utiliser le Traité sur le commerce des armes pour lutter contre les violences sexospécifiques : Guide pratique l'évaluation des risques », 2018, 18, consultable à l'adresse : https://controlarms.org/wp-content/uploads/2019/01/GBV-practical-guide_FR_ONLINE.pdf ; CICR, « Droit international et violence fondée sur le sexe dans le contexte du TCA », 2019, consultable [en anglais] à l'adresse : <https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/CSP5%20-%20working%20paper%20-%20GBV%20and%20IHL/CSP5%20-%20working%20paper%20-%20GBV%20and%20IHL.pdf> ; et Small Arms Survey, « Qui prend les risques ? Les modalités d'application, par les États Parties, des dispositions du Traité sur le commerce des armes relatives à la violence basée sur le genre », disponible à l'adresse <https://www.smallarmssurvey.org/sites/default/files/resources/SAS-ATT-GBV-BP-FR.pdf>.

²⁰ Outre celles mentionnées précédemment, il s'agit de : Control Arms, « ATT Gender Action Plan: Operationalizing CSP5 Decisions on Gender and Gender-based Violence », 2022, disponible [en anglais] à l'adresse <https://controlarms.org/wp-content/uploads/2022/08/Control-Arms-Gender-and-GBV-Methodology.pdf> ; la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIPFL), « Preventing gender-based violence through arms control: tools and guidelines to implement the Arms Trade Treaty and UN Programme of Action », 2016, disponible à l'adresse <http://reachingcriticalwill.org/images/documents/Publications/preventing-gbv.pdf> et la LIPFL « Preventing Gender-Based Violence through Effective Arms Trade Treaty Implementation », 2017, disponible à l'adresse <http://reachingcriticalwill.org/images/documents/Publications/preventing-gbv-summary.pdf>.

35. Le document de travail de l'Argentine a permis de rappeler au sous-groupe de travail la ligne de conduite suggérée dans le document. L'Argentine a préparé un questionnaire visant à recueillir des informations volontaires auprès des États Parties sur leur pays, y compris la collecte et la ventilation des données sur les crimes en rapport avec la discussion sur le genre et la violence fondée sur le genre. Ce questionnaire a été diffusé par le Secrétariat du TCA aux États Parties. L'Argentine a l'intention d'utiliser les informations obtenues par le biais du questionnaire comme contribution à la préparation d'un éventuel « *Guide des bonnes pratiques en matière de contrôle des armes pour la prévention de la violence fondée sur le genre* ». L'Argentine a par ailleurs proposé que les informations soient publiées sur le site Internet du TCA, sur une base volontaire et dans la mesure où les capacités techniques le permettent, afin que les États Parties puissent y avoir accès.

36. Conformément à l'objectif général de cette réunion du nouveau sous-groupe de travail, qui est de définir ses travaux futurs, le modérateur donnera à l'Argentine l'occasion d'informer le sous-groupe de travail des résultats de son questionnaire jusqu'à présent et de la faisabilité de l'élaboration du guide de bonnes pratiques proposé. Le modérateur invitera ensuite les délégations à donner leur avis sur la ligne de conduite proposée. Le modérateur donnera également au Mexique, à l'Espagne et à Small Arms Survey l'occasion d'expliquer dans quelle mesure ils considèrent que les recommandations politiques contenues dans leur document de travail sont en adéquation avec la ligne de conduite proposée par l'Argentine. Enfin, le modérateur demandera aux délégations si le sous-groupe de travail devrait encore aborder d'autres aspects spécifiques du risque d'utilisation des armes classiques pour commettre des faits de VFG ou de violence contre les femmes et les enfants. Le modérateur donnera également l'occasion aux délégations de partager les éventuelles informations ou bonnes pratiques relatives à cette problématique, qu'elles souhaitent partager à ce moment-là.

37. En réfléchissant à la poursuite des travaux sur ce sujet, comme indiqué ci-dessus, il est important que les discussions proposées et les résultats possibles se concentrent entièrement sur les questions relevant du TCA, c'est-à-dire les transferts internationaux d'armes classiques et de biens connexes et le risque qu'ils soient utilisés pour commettre ou faciliter des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants. À cet égard, le sous-groupe de travail doit éviter de dupliquer les travaux d'autres forums internationaux traitant des questions de VFG et de violence contre les femmes et les enfants, tels que les groupe de travail relevant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²¹. En outre, lorsqu'elles examinent la possibilité pour le WGETI de prendre en charge l'élaboration du guide de bonnes pratiques proposé, les délégations doivent également tenir compte du corpus existant susmentionné et veiller à ne pas s'engager dans un exercice qui pourrait créer de nouvelles normes et de nouveaux standards, établir un accord sur une interprétation unique de l'obligation énoncée dans l'article 7 (4) ou réinterpréter des définitions établies.

QUESTIONS ACTUELLES ET ÉMERGENTES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITÉ PROPOSÉES POUR DISCUSSION

38. Les questions actuelles et émergentes suivantes relatives à la mise en œuvre du Traité ont été proposées par les États Parties et d'autres parties prenantes pour discussion lors de la réunion du 21 février du Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes :

- a. Impact des transferts d'armes sur le conflit israélo-palestinien, thématique proposée par l'État de Palestine et Control Arms.

²¹ Voir à cet égard <https://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/intro/COP/working-groups.html>.

39. Les exposés des motifs qui accompagnaient les propositions sont joints au présent document de travail.

State of Palestine

Permanent Observer Mission to the United Nations

Geneva



دولة فلسطين

البعثة الدبلوماسية لدى الأمم المتحدة

جنيف

Geneva 10 January 2024

The Permanent Observer Mission of the State of Palestine to the United Nations Office and other international organisations in Geneva presents its compliments to the Secretariat of the Arms Trade Treaty and has the honour to propose the following Treaty implementation issue for an ad hoc discussion during the Working Group on Effective Treaty (WGETI) Implementation meeting on 20-21 February 2024: **“Upholding legal obligations under the ATT: The case of the Palestinian people”**.

We are including the following explanatory memorandum in our proposal to enable preparation by delegations.

Objectives:

The ad hoc discussion will focus on the extent to which ATT States Parties and Signatories have implemented or abided by the legal provisions of the ATT, particularly Articles 6 and 7, in relation to the trade of arms used to commit serious violations of international law by Israel, the occupying Power, against the Palestinian people and perpetuate their occupation. They will address these issues from a legal perspective and by drawing on lessons from relevant historical experiences. The topic hopes to spark a discussion on options for enhanced cooperation to prevent and more effectively combat the irresponsible trade of conventional arms with Israel and increase adherence to international legal frameworks.

Context:

Gaza, a besieged occupied enclave of Palestinian land of 365 square kilometers, is one of the most densely populated places on Earth. 2.3 million people live there—50% of them children, 70% of them refugees. Over the past two months, Israel, the occupying Power, has unleashed in Gaza the most sustained and intense bombing campaign of a populated area in history.

Relentless bombardment has been accompanied by a ground invasion, and by Israel shutting down all exits from Gaza, cutting off food, water, fuel, gas, electricity and, on several occasions, telecommunications, from the civilian population. More than **22,800** Palestinians have been killed; more than **9,600** of them are children; **73%** of them are children, women and the elderly. This does not include more than **7,000** Palestinians who are still missing, buried under the rubble. **142** United Nations Staff—the highest number of UN fatalities recorded in a single conflict—other humanitarian aid workers, more than **300** medical personnel and more than **85** journalists and media workers have been killed. **85%** of Gaza’s population has been forcibly displaced from their homes since the aggression began. More than **58,400** Palestinians have been injured.

Residential areas including refugee camps, apartment buildings, hospitals and schools, as well as ambulances, bakeries, mosques and churches have been directly targeted. **60%** of all residential units in Gaza have been destroyed or damaged, and **23 of 36** hospitals rendered non-functional.

Avenue Edmond Vaucher 10A – 1203 Genève

Tél + 41 22 796 76 60 – Fax. +41 22 796 78 60 – E-Mail: palestine.un@bluewin.ch

State of Palestine

Permanent Observer Mission to the United Nations

Geneva



دولة فلسطين

البعثة الدبلوماسية الدائمة لدى الأمم المتحدة

جنيف

Since 7 October 2023, Israel has also escalated its aggression against the Palestinian civilian population in the West Bank, including East Jerusalem, where more than **330** Palestinians, including **83** children, have been killed by Israeli occupation forces and armed settlers. Israel has provided arms to thousands of illegal settlers in the West Bank, and settler terrorism has increased dramatically, leading to the depopulation of several Palestinian villages and communities.

Findings that Israel has committed grave breaches of international law have been made by numerous United Nations experts, civil society organisations and international lawyers worldwide. These violations were facilitated with the use of a wide range of imported weapons, aircrafts, and other equipment. In light of the foreseeable possibility that arms and military items imported by Israel might be used to perpetuate international crimes in occupied Palestine, the State of Palestine considers discussion of this topic to be of the utmost urgency.

The Permanent Observer Mission of the State of Palestine avails itself of this opportunity to renew to the Secretariat of the Arms Trade Treaty the assurances of its highest consideration.



His Excellency Christian Guillermet Fernández
Permanent Representative of Costa Rica to the United Nations
Avenue de France 23
1202 Geneva

15 January 2024

Your Excellency,

On behalf of the Control Arms Coalition, I wish to convey my gratitude for Costa Rica's taking on the responsibilities of Chair of the ATT Working Group on Effective Treaty Implementation. At this time when there are significant concerns regarding violations of the ATT's obligations, robust leadership in the work of the Treaty's implementation is much needed. We also welcome the opportunity, as outlined in your letter dated 13 December 2023, to all States Parties, observer States and stakeholders to raise "any current or emerging Treaty implementation issue."

Control Arms has made clear its deep concern at the developments in the Israel - Palestine conflict and the possibility that arms transfers by ATT States Parties and Signatory States could be used in the ongoing violence. Therefore, we believe that it is critical to hold a discussion at the upcoming Working Groups on the impact of arms transfers to this conflict and to invite States Parties and Signatory States to address their approach to transferring arms to this context. Initiating such discussions is vital not only for preserving the credibility of the ATT as a forum to address irresponsible arms transfers, but also for safeguarding the integrity of the Treaty itself.

Yours sincerely,



Hine-Wai Loose
Interim Director, Control Arms